

Pièce jointe B – Projet de modification révisé des Règles de l’OCRCVM (version soulignant les modifications) – Comparaison du projet de modification révisé par rapport à la version en vigueur des Règles de l’OCRCVM

RÈGLE 1200 | DÉFINITIONS

1201. Définitions

- (2) Lorsqu’ils sont employés dans le cadre des *exigences de l’OCRCVM*, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« activités manipulatrices ou trompeuses »	Méthode, pratique ou acte manipulateur ou trompeur par rapport à un ordre ou à une opération sur <u>leun marché</u> , dont la saisie d’un ordre ou l’exécution d’une opération qui résulterait ou serait raisonnablement susceptible de résulter : (i) soit en une apparence fausse ou trompeuse d’activité de négociation sur le <u>titre</u> ou d’intérêt à l’égard de l’achat ou de la vente du <u>titre, ou de négociation du dérivé</u> ; (ii) soit en un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factice à l’égard du <u>titre, du dérivé</u> ou d’un <i>titre</i> connexe.
« client institutionnel »	L’une ou l’autre des <u>personnes</u> suivantes : (i) <i>contrepartie agréée</i> ; (ii) <i>institution agréée</i> ; (iii) <i>entité réglementée</i> ; (iv) <i>personne</i> inscrite sous le régime des <i>lois sur les valeurs mobilières</i> , sauf une <i>personne physique</i> inscrite; (v) <i>personne</i> , sauf une <i>personne physique</i> , qui assure l’administration ou la gestion de <u>titres et de lingots de métaux précieux</u> d’une valeur totale supérieure à 10 millions de dollars. <u>(vi) une personne physique qui assure l’administration ou la gestion de titres et de lingots de métaux précieux d’une valeur totale supérieure à 10 millions de dollars et qui demande à être classée comme client institutionnel et consent à être classée comme tel;</u> <u>(vii) un opérateur en couverture qui demande à être classé comme client institutionnel et consent à être classé comme tel, dans le cas de</u>

comptes à activités et à positions de couverture admissibles.

« compte avec accès électronique direct »	Compte auquel ne s'applique aucune obligation liée à l'évaluation de la convenance (autre que celles prévues aux alinéas 3402(3)(i) et 3403(4)(i)) et qui réunit les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none">(i) le client a obtenu l'accès électronique direct au sens du Règlement 23-103;(ii) le <i>courtier membre</i> ne fournit aucune recommandation d'achat, de vente, de détention ou d'échange de <i>titres</i>, peu importe la catégorie de <i>titres</i> ou d'émetteurs, <u>ni aucune recommandation d'opération sur dérivés</u>;(iii) le <i>courtier membre</i> respecte les exigences des Règles universelles d'intégrité du marché applicables au service d'accès électronique direct ainsi que les exigences du Règlement 23-103.
---	--

« compte sans conseils »	Compte auquel ne s'applique aucune obligation liée à l'évaluation de la convenance (autre que celles prévues aux alinéas 3402(3)(i) et 3403(4)(i)) et qui réunit les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none">(i) <u>(i)</u> le client est seul responsable de la prise des décisions de placement;(ii) <u>(ii)</u> le <i>courtier membre</i> ne fait aucune recommandation d'achat, de vente, d'échange ou de détention de <i>titres</i>, peu importe la catégorie de <i>titres</i> ou d'émetteurs, <u>ni aucune recommandation d'opération sur dérivés</u>.
--------------------------	--

« contrat à terme standardisé »	Contrat selon lequel une personne s'engage à livrer le sous-jacent ou à en prendre livraison au cours d'un mois à venir précis selon des modalités convenues au moment de la conclusion du contrat sur un marché à terme.
--	--

« courtier chargé de comptes »	<i>Courtier membre</i> prenant en charge des comptes clients pour le compte d'un autre <i>courtier membre</i> , ce qui comprend la compensation et le règlement des opérations, la tenue de la <i>documentation</i> sur les opérations et les comptes de clients, ainsi que la garde des fonds, <u>des titres</u> et des <u>titres lingots de métaux précieux</u> de clients, conformément aux dispositions de la Règle 2400.
--------------------------------	---

« dépôt fiduciaire de titres » ou « dépôt fiduciaire »	Pratique selon laquelle le <i>courtier membre</i> détient en qualité de fiduciaire des <i>titres</i> ou des <u>lingots de métaux précieux</u> de clients qui sont : <ul style="list-style-type: none"> (i) libres et quittes de toute charge, priorité, sûreté réelle, réclamation ou autre restriction; (ii) prêts à être livrés au client à sa demande; (iii) détenus séparément des <i>titres</i> en portefeuille du <i>courtier membre</i>.
« dérivé »	Instrument financier dont la valeur est établie en fonction du cours du sous-jacent et qui reflète la fluctuation de ce cours. Conçu pour faciliter le transfert et l'isolation des risques, il peut servir autant à des fins de placement qu'à des fins de transfert des risques. <u>Option, swap, contrat à terme standardisé, contrat à terme de gré à gré, option sur contrat à terme, contrat sur différence ou tout autre contrat ou instrument financier ou sur marchandises dont le cours, la valeur ou les obligations de livraison, de paiement ou de règlement sont fonction d'un sous-jacent (valeur, prix, taux, variable, indice, événement, probabilité ou autre chose).</u>
« dérivé coté »	<u>Dérivé négocié sur un marché selon des conditions normalisées établies par ce marché et qui fait l'objet d'une compensation et d'un règlement par une chambre de compensation.</u>
« dérivé de gré à gré »	<u>Tout dérivé qui n'est pas un dérivé coté.</u>

« documentation promotionnelle »	Communication écrite ou électronique destinée au client qui comporte une recommandation visant un <i>titre</i> , <u>un dérivé</u> ou une <i>stratégie de négociation</i> , mais qui ne comporte : <ul style="list-style-type: none"> (i) aucune communication sous forme de <i>publicité</i> ou de <i>correspondance</i>; (ii) aucun prospectus ou prospectus provisoire.
----------------------------------	---

« fonctions liées aux valeurs mobilières <u>et aux dérivés</u> »	Fonctions ou activités (exercées ou non dans un but lucratif) qui constituent, même indirectement, de la négociation ou des conseils liés aux <i>valeurs mobilières</i> ou aux contrats négociables (y compris les contrats à terme standardisés et les options sur contrats à terme) <u>dérivés</u> aux fins des <i>lois sur les valeurs mobilières</i> , et notamment les offres et les ventes faites aux termes d'une dispense prévue dans les <i>lois sur les valeurs mobilières</i> .
--	---

« institution agréée »	<u>Sens qui lui est attribué au Formulaire 1, Directives générales et définitions.</u>
------------------------	--

<p>« institutions agréées » « <u>lieu agréé de dépôt de titres</u> »</p>	<p>Sens qui lui est attribué au Formulaire 1, Directives générales et définitions.</p>
---	--

<p>« lieux agréés de dépôt de titres »</p>	<p>Sens qui lui est attribué au Formulaire 1, Directives générales et définitions.</p>
---	---

<p><u>« lois sur les valeurs mobilières »</u></p>	<p><u>Les lois sur le commerce ou le placement des <i>valeurs mobilières</i> ou des <i>dérivés</i> au Canada, les conseils à leur égard ou les autres activités qui y sont associées, adoptées par le gouvernement du Canada, d'une de ses provinces ou d'un de ses territoires, ainsi que l'ensemble des règlements, règles, ordonnances, jugements et autres directives de réglementation liés à de telles lois.</u></p>
---	--

<p>« lois sur les valeurs mobilières »</p>	<p>Les lois sur le commerce ou le placement des valeurs mobilières, des contrats à terme standardisés, des options sur contrats à terme ou des dérivés au Canada, les conseils à leur égard ou les autres activités qui y sont associées, adoptées par le gouvernement du Canada, d'une de ses provinces ou d'un de ses territoires, ainsi que l'ensemble des règlements, règles, ordonnances, jugements et autres directives de réglementation liés à de telles lois.</p>
---	---

<p><u>« opérateur en couverture »</u></p>	<p><u>Personne, sauf une personne physique :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <u>(i) qui est exposée à un ou à plusieurs risques du fait même de ses activités commerciales;</u> <u>(ii) qui cherche à se couvrir contre chaque risque en réalisant des opérations sur dérivés aux termes desquelles :</u> <ul style="list-style-type: none"> <u>(a) le sous-jacent de l'opération est celui qui est directement associé à ce risque, ou un autre sous-jacent qui lui est étroitement apparenté,</u> <u>(b) l'effet escompté de l'opération est :</u> <ul style="list-style-type: none"> <u>(I) soit d'éliminer ou de réduire le risque associé aux fluctuations de la valeur marchande du sous-jacent ou de la position couverts,</u> <u>(II) soit de substituer au risque associé à une devise un risque associé à une autre devise, pour autant que la valeur globale du risque de change auquel est exposé l'opérateur en couverture ne soit pas augmentée par la substitution,</u>
---	---

	(c) <u>il est raisonnable de croire que les fluctuations de la valeur marchande de la position résultant de l'opération compenseront intégralement ou de façon importante les fluctuations de la valeur marchande du sous-jacent ou de la position couverts.</u>
--	--

« option »	Dérivé qui réunit les conditions suivantes : (i) il donne à l'acquéreur le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre un actif sous-jacent à un prix donné (prix d'exercice), au plus tard à une date convenue; (ii) il impose au vendeur l'obligation, lorsque l'acquéreur exerce l'option, de l'acheter dans le cas d'une option de vente ou de le vendre dans le cas d'une option d'achat, au prix d'exercice.
« option sur contrats à terme »	Droit d'acquérir une position acheteur ou une position vendeur sur un contrat à terme standardisé selon des modalités convenues au moment de l'attribution de l'option, et toute option dont le sous-jacent est un contrat à terme standardisé.

« Représentant en placement »	Personne physique autorisée par l'OCRCVM à effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sur options, sur contrats à terme standardisés ou sur options sur contrats à terme <u>dérivés</u> pour le compte d'un courtier membre, mais qui n'est pas autorisée à donner des conseils à cet égard. Cette définition englobe les personnes physiques dont l'activité est limitée à l'épargne collective.
« Représentant inscrit »	Personne physique autorisée par l'OCRCVM à effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sur options, sur contrats à terme standardisés ou sur options sur contrats à terme <u>dérivés</u> pour le compte d'un courtier membre et autorisée à donner des conseils au public au Canada à cet égard. Cette définition englobe les personnes <u>physiques</u> dont l'activité est limitée à l'épargne collective ou dont l'activité ne vise que des <i>clients institutionnels</i> .

« Surveillant désigné »	Surveillant auquel le courtier membre confie un rôle de surveillance défini dans les exigences de l'OCRCVM, notamment un Surveillant chargé : (i) de la surveillance des <u>comptes d'opérations sur de négociation de</u> contrats à terme standardisés et <u>sur d'</u> options sur contrats <u>contrat</u> à terme conformément à la Partie D <u>F</u> de la Règle 3200; (ii) de la surveillance des <u>comptes de négociation d'</u> opérations sur options conformément à la Partie D <u>F</u> de la Règle 3200;
-------------------------	--

	<ul style="list-style-type: none"> (iii) de la surveillance des <i>comptes carte blanche</i> conformément à la Partie EG de la Règle 3200; (iv) de la surveillance de l'ouverture de comptes et des mouvements de comptes conformément à la Partie B de la Règle 3900; (v) de la surveillance des <i>comptes gérés</i> conformément à la Partie G de la Règle 3900; (vi) d'approuver au <u>de l'approbation</u> préalable <u>de la publicité, de la documentation</u> publicitaire et <u>de la correspondance</u> conformément à la Partie A de la Règle 3600; (vii) de la surveillance des <i>rapports de recherche</i> conformément à la Partie B de la Règle 3900<u>3600</u>.
--	--

« valeur marchande »	<p>Sens qui lui est attribué au Formulaire 1, Directives générales et définitions.</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) <u>Pour la présentation des valeurs de <i>titres</i>, de <i>dérivés</i> et de lingots de métaux précieux dans les rapports mensuels, trimestriels et annuels :</u> <ul style="list-style-type: none"> (a) <u>lorsqu'ils sont cotés sur un marché actif, le cours affiché établi :</u> <ul style="list-style-type: none"> (I) <u>s'il s'agit de <i>titres cotés en bourse</i>, selon le dernier cours acheteur dans le cas d'un <i>titre</i> en position acheteur et, parallèlement, le dernier cours vendeur dans le cas d'un <i>titre</i> en position vendeur tels qu'ils paraissent sur la liste consolidée des cours ou dans le bulletin de cours de la bourse à la fermeture des marchés à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente, selon le cas,</u> (II) <u>s'il s'agit de <i>titres</i> de fonds d'investissement qui ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse, selon la valeur liquidative fournie par le gestionnaire du fonds à la date pertinente,</u> (III) <u>s'il s'agit d'autres <i>titres</i> (y compris les <i>titres de créance</i>) ou de lingots de métaux précieux qui ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse, selon une valeur déterminée comme raisonnable à l'aide de bulletins de marchés organisés ou de bulletins de cours entre courtiers à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente ou, dans le cas des <i>titres de créance</i>, sur la base d'un taux de rendement raisonnable,</u> (IV) <u>s'il s'agit de rachats à date fixe de <i>titres</i> du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), selon le cours déterminé en fonction du taux de rendement courant du <i>titre</i> à compter de la date de rachat jusqu'à l'échéance. Cela permet de calculer le profit ou la perte en fonction des conditions du marché à la date de clôture,</u> (V) <u>s'il s'agit de rachats ouverts de <i>titres</i> du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), selon le cours établi à la plus éloignée des dates suivantes : la date de clôture ou la date à laquelle l'engagement devient ouvert.</u>
----------------------	---

La valeur est déterminée comme il est indiqué au sous-alinéa (i)(a)(IV) de la présente définition et le prix de l'engagement est établi de la même manière à l'aide du taux de rendement indiqué dans l'engagement de rachat,

(VI) s'il s'agit de rachats de titres du marché monétaire avec clause de rachat par l'emprunteur, selon le prix fixé dans la clause de rachat par l'emprunteur,

(VII) s'il s'agit de dérivés cotés, selon la valeur marchande ou le prix de règlement à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente,

(VIII) s'il s'agit de dérivés de gré à gré, selon une valeur déterminée comme raisonnable par rapport aux valeurs suivantes :

(A) la valeur marchande ou le prix de règlement d'un dérivé coté équivalent, s'il y en a un,

(B) les valeurs obtenues de bulletins de marchés organisés ou de bulletins de cours entre courtiers à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente,

et, dans tous les cas, après les rajustements que le courtier membre juge nécessaires pour rendre exactement compte de la valeur marchande,

(b) lorsqu'aucun cours fiable ne peut être établi :

(I) la valeur établie au moyen d'une méthode d'évaluation qui tient compte de données d'entrée, autres que des cours affichés, qui sont observables pour le titre, le dérivé ou le lingot de métal précieux, même indirectement,

(II) si aucune donnée d'entrée observable sur le marché n'est disponible, la valeur établie au moyen de données d'entrée non observables et d'hypothèses,

(III) si l'information récente disponible est insuffisante ou s'il existe un grand nombre de valeurs possibles et que le coût représente la meilleure estimation de la valeur :

(A) le coût,

lorsque la valeur marchande est indiquée dans un rapport ou un relevé de compte transmis au client, le courtier membre doit inscrire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Il n'existe pas de marché actif pour ce [titre/dérivé/lingot de métal précieux]. Sa valeur marchande est une estimation. »,

(c) lorsqu'il est impossible d'établir une valeur fiable conformément à l'alinéa (i)(a) et à l'alinéa (i)(b) de la présente définition :

(I) aucune valeur ne doit être indiquée,

(II) lorsque la valeur marchande est indiquée dans un rapport ou un relevé de compte transmis au client, le courtier membre doit inscrire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« La valeur marchande ne peut être établie. »,

	<p><u>(ii) Pour la présentation des valeurs de titres, de dérivés et de lingots de métaux précieux dans les rapports quotidiens et intrajournaliers :</u></p> <p><u>(a) lorsqu'ils sont cotés sur un marché actif, la valeur établie conformément à l'alinéa (i)(a) de la présente définition;</u></p> <p><u>(b) lorsqu'aucun cours fiable ne peut être établi :</u></p> <p><u>(i) soit la dernière valeur calculée pour la position, si la position a récemment été évaluée conformément aux politiques et procédures du courtier membre,</u></p> <p><u>(ii) soit la valeur établie conformément à l'alinéa (i)(b) de la présente définition, accompagnée, le cas échéant, de la mention qui y est indiquée, si la position n'a pas été récemment évaluée,</u></p> <p><u>(c) lorsqu'il est impossible d'établir une valeur fiable conformément à l'alinéa (ii)(a) et à l'alinéa (ii)(b) de la présente définition, la valeur établie conformément à l'alinéa (i)(c) de la présente définition, accompagnée, le cas échéant, de la mention qui y est indiquée.</u></p>
--	--

<u>« valeur mobilière » ou « titre »</u>	<u>Valeur mobilière ou titre au sens qui leur est attribué dans les lois sur les valeurs mobilières pertinentes, excluant un dérivé.</u>
--	--

RÈGLE 1400 | NORMES DE CONDUITE

1402. Normes de conduite

- (2) Sans limiter la portée générale de ce qui précède, toute conduite professionnelle peut être considérée comme une conduite contrevenant à une ou à plusieurs normes prévues au paragraphe 1402(1), dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- (i) si elle est négligente;
 - (ii) si elle ne respecte pas une obligation imposée par une loi, un règlement, un contrat ou une disposition de toute autre nature, y compris les règles, exigences et politiques d'une *personne réglementée*;

- (iii) si elle s'écarte de façon déraisonnable des normes qui devraient être observées par une *personne réglementée*;
- (iv) si elle peut miner la confiance de l'investisseur dans l'intégrité des marchés des *valeurs mobilières*, ~~des marchés à terme~~ ou des marchés de *dérivés*.

1403. Application

- (3) Aux fins de l'article 1402, l'obligation d'une *personne réglementée* qui est un utilisateur ou un adhérent, autre qu'un *courtier membre*, d'un *marché* pour lequel l'OCRCVM agit à titre de fournisseur de services de réglementation est limitée à l'obligation de faire preuve de transparence et de loyauté lorsqu'elle effectue des opérations sur le *marché* ou négocie par ailleurs des *titres* ou des dérivés qui peuvent être négociés sur un *marché*.

-RÈGLE 2200 | STRUCTURE DU COURTIER MEMBRE

PARTIE A.3 – ACTIVITÉS NON LIÉES AUX VALEURS MOBILIÈRES OU AUX DÉRIVÉS ET PARTAGE DE LOCAUX

2215. Activités non liées aux valeurs mobilières ou aux dérivés

- (1) Le *courtier membre* doit obtenir l'autorisation du *conseil de section compétent* avant d'exercer une activité autre que des *activités liées aux fonctions de courtier membre*.
- (2) Le *courtier membre* ou sa *société de portefeuille* peut détenir, sans autorisation, une participation dans une société (autre que le *courtier membre*) qui exerce des activités non liées aux *valeurs mobilières* ou aux dérivés, si les deux conditions sont réunies :
 - (i) le *courtier membre* n'est pas responsable des dettes de la société;
 - (ii) le *courtier membre* et sa *société de portefeuille* avisent l'OCRCVM avant d'acquérir une participation dans la société qui exerce des activités non liées aux *valeurs mobilières* ou aux dérivés.

- (3) Le *conseil de section* peut déléguer son pouvoir prévu au présent article à un de ses sous-comités ou au personnel de l'*OCRCVM*.

2216. Partage des bureaux

- (15) Il est interdit aux membres non inscrits du personnel du *courtier membre* et aux représentants de l'*entité de services financiers* de fournir les services suivants au nom du *courtier membre* :
- (i) ouvrir des comptes;
 - (ii) distribuer ou recevoir des ordres d'exécution d'opérations sur *titres* ou sur dérivés;
 - (iii) aider les clients à remplir les ordres d'exécution d'opérations sur *titres* ou sur dérivés;
 - (iv) donner des recommandations ou des conseils sur une activité;
 - (v) remplir l'information relative à la connaissance du client sur la demande d'ouverture de compte, sauf les notes biographiques;
 - (vi) solliciter des opérations sur *titres* ou sur dérivés.

PARTIE C – AVIS REQUIS ~~EN CAS DE CHANGEMENT DANS L'ENTREPRISE~~

2245. Introduction

- (1) L'*OCRCVM* peut examiner les changements proposés qui touchent l'activité du *courtier membre*, énoncés à l'article 2246, pour vérifier s'ils satisfont ce qui suit :
- (i) le courtier membre est adéquatement préparé pour apporter le changement sans répercussions indues sur ses clients;
 - (ii) le changement est effectué conformément aux exigences de l'*OCRCVM*;
 - (iii) le changement est dans l'intérêt public.

2246. Avis du courtier membre à l'*OCRCVM* en cas de changement

- (2) Le *courtier membre* doit aviser l'*OCRCVM* par écrit avant d'apporter un changement important à ses activités commerciales.

(3) Le courtier membre doit aviser l'OCRCVM par écrit et obtenir son autorisation avant de faire ce qui suit :

(i) offrir aux clients de détail des titres ou des dérivés à fort effet de levier;

(ii) offrir aux clients de détail des titres ou des dérivés à fort effet de levier antérieurement autorisés qui seront basés sur un nouveau sous-jacent.

2247. Avis de l'OCRCVM au courtier membre en cas d'examen

(1) Le courtier membre ne peut apporter aucun des changements prévus à l'article 2246 au paragraphe 2246(1) si l'OCRCVM l'avise dans un délai de 20 jours qu'il soumettra le changement proposé à l'approbation du conseil de section compétent.

RÈGLE 2300 | RELATION MANDANT-MANDATAIRE

2302. Relation mandant-mandataire

(1) Une personne physique qui exerce des fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés au nom du courtier membre doit être l'employé (ce qui comprend un mandataire) de ce courtier membre.

(2) Il est interdit au courtier membre de permettre à une société par actions ou à une autre personne morale d'exercer des fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés en son nom.

2303. Convention écrite entre le courtier membre et l'OCRCVM

(1) Avant d'engager un mandataire qui exercera des fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés, le courtier membre doit conclure une convention écrite avec l'OCRCVM.

(4) La convention écrite doit avoir une forme analogue à la forme suivante :

« Convention entre le courtier membre et l'OCRCVM

4. Déclaration écrite à fournir aux clients sur les responsabilités respectives

Le courtier membre ou le mandataire doit communiquer aux clients à l'ouverture d'un compte ce qui suit :

- (i) la liste des activités propres aux fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés qu'exerce le *mandataire* qui relève du courtier membre;
- (ii) le fait que le courtier membre n'est pas responsable de toute autre activité professionnelle exercée par le mandataire.

.
. .
.

2304. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires

- (1) Le *courtier membre* et le *mandataire* qui exerce des *fonctions liées aux valeurs mobilières* et aux dérivés doivent conclure une convention écrite.

.
. .
.

- (7) La convention écrite doit comporter à tout le moins les modalités suivantes :

.
. .
.

- (iv) Exercice des activités du *mandataire*

- (a) Le *mandataire* convient d'exercer toutes les activités au nom du *courtier membre*, sous réserve des articles 2281 à 2283 sur l'emploi de noms commerciaux.
- (b) Le *mandataire* convient d'exercer toutes les activités propres aux *fonctions liées aux valeurs mobilières* et aux dérivés par l'intermédiaire du *courtier membre*.

.
. .
.

- (vi) Déclaration écrite à fournir aux clients

Si le *courtier membre* et le *mandataire* en ont convenu, le *mandataire* communiquera directement aux clients :

- (a) la liste des activités propres aux *fonctions liées aux valeurs mobilières* et aux dérivés qu'il exerce et pour lesquelles il relève du *courtier membre*,
- (b) le fait que le *courtier membre* n'est pas responsable de toute autre activité professionnelle que le *mandataire* exerce,

et le *courtier membre* convient de s'assurer que les clients ont été avisés par le *mandataire*.

.

mobilières dans chaque territoire dans lequel résident ses clients ou dans lequel il exerce des *fonctions liées aux valeurs mobilières* et aux dérivés;

- (ii) Si les *lois sur les valeurs mobilières* l'y obligent, la *personne physique* est inscrite ou détient un permis (ou est dispensée d'une telle inscription ou d'un tel permis) dans la catégorie correspondante en vertu des *lois sur les valeurs mobilières* de chaque territoire dans lequel résident ses clients ou dans lequel elle exerce des *fonctions liées aux valeurs mobilières* et aux dérivés;
- (iii) la *personne physique* est autorisée par l'OCRCVM à titre de *Personne autorisée* dans la catégorie correspondante avant de commencer à exercer les fonctions qui s'y rattachent.

2553. Autorisation des Représentants inscrits, des Représentants en placement, des Gestionnaires de portefeuille et des Gestionnaires de portefeuille adjoints et leurs obligations

- (2) Il est interdit à un *Représentant inscrit*, *Représentant en placement*, *Gestionnaire de portefeuille* ou *Gestionnaire de portefeuille adjoint* d'exercer le type d'activité décrit à l'alinéa 2553(2)(iv) ou de traiter avec le type de client décrit aux alinéas 2553(2)(i) et 2553(2)(ii), pour le compte du *courtier membre*, tout comme il est interdit au *courtier membre* de permettre à une telle *Personne autorisée* d'exercer ce type d'activité ou de traiter avec ce type de client, sauf si le *courtier membre* se conforme aux conditions suivantes :

- (iv) le *courtier membre* indique à l'OCRCVM les *personnes physiques* autorisées dans les catégories de *Représentant inscrit*, de *Représentant en placement*, de *Gestionnaire de portefeuille* ou de *Gestionnaire de portefeuille adjoint* qui exerceront les activités de négociation ou de conseils visant :
 - (a) uniquement des *titres* d'organismes de placement collectif, des *titres de créance* émis ou garantis par un gouvernement et des *titres* de dépôt émis par des banques sous réglementation fédérale, des sociétés de fiducie, des coopératives d'épargne et de crédit ou des caisses populaires, sauf ceux dont la totalité ou une partie de l'intérêt ou du rendement est indexé au rendement d'un autre instrument financier ou d'un indice,
 - (b) des options ou des dérivés analogues,

- (c) des contrats à terme standardisés ~~et~~, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur ~~contrats~~ contrat à terme ou des dérivés analogues, sauf dans une province où l'autorisation est requise,
- (d) des *valeurs mobilières* en général, notamment des actions, des *titres* à revenu fixe et d'autres produits de placement qui ne sont pas mentionnés ci-dessus.

- (7) Il est interdit au *Gestionnaire de portefeuille adjoint* de donner des conseils sur des *titres* ou des dérivés, sauf si les conseils ont été approuvés au préalable par le *Gestionnaire de portefeuille*.

RÈGLE 2600 | COMPÉTENCES REQUISES ET DISPENSES S'APPLIQUANT AUX CATÉGORIES DE COMPÉTENCES

PARTIE A – COMPÉTENCES REQUISES

2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés

- (1) La *Personne autorisée* qui exerce une activité nécessitant l'autorisation doit posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence, notamment la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque *titre*, dérivé et lingot de métal précieux qu'elle recommande.
- (2) Le *courtier membre* doit s'assurer que la *personne physique* qui exerce une activité nécessitant l'autorisation de l'OCRCVM possède la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour exercer cette activité avec compétence, notamment la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque *titre*, dérivé et lingot de métal précieux que la *personne physique* recommande.
- (3) Chaque candidat dans une catégorie de *Personne autorisée* ou dans la catégorie *investisseur autorisé* doit avoir les compétences requises prévues ci-après pour la catégorie visée, à moins d'avoir obtenu une dispense des compétences requises qui s'appliquent avant que l'OCRCVM ne lui accorde cette autorisation. Sauf indication contraire, l'Institut canadien des valeurs mobilières administre tous les cours et examens indiqués ci-après.

~~Représentants inscrits et Représentants~~ Représentant inscrit et Représentant en placement

<ul style="list-style-type: none"> • Représentant inscrit traitant avec des clients de détail (autre qu'un Représentant inscrit négociant des options, des contrats à terme standardisés et des options sur contrats à terme ou dont les dérivés ou exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective)
<ul style="list-style-type: none"> • Représentant inscrit traitant avec des clients institutionnels (autre qu'un Représentant inscrit négociant des options, des contrats à terme standardisés et des options sur contrats à terme ou dont les dérivés ou exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective)
<ul style="list-style-type: none"> • Représentant inscrit traitant avec des clients de détail pour négocier des options <u>ou des dérivés analogues</u>
<ul style="list-style-type: none"> • Représentant inscrit traitant avec des clients institutionnels pour négocier des options <u>ou des dérivés analogues</u>
<ul style="list-style-type: none"> • Représentant inscrit traitant avec des clients de détail ou des clients institutionnels pour négocier des contrats à terme standardisés et, <u>des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence</u>, des options sur contrats <u>contrat</u> à terme <u>ou des dérivés analogues</u>
<ul style="list-style-type: none"> • Représentant inscrit dont les <u>exerçant des</u> activités qui sont limitées à l'épargne collective
<ul style="list-style-type: none"> • Représentant en placement traitant avec des clients de détail (autre qu'un Représentant en placement négociant des options, des contrats à terme standardisés et des options sur contrats à terme ou dont les dérivés ou exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective)
<ul style="list-style-type: none"> • Représentant en placement traitant avec des clients institutionnels (autre qu'un Représentant en placement négociant des options, des contrats à terme standardisés et des options sur contrats à terme ou dont les dérivés ou exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective)
<ul style="list-style-type: none"> • Représentant en placement traitant avec des clients de détail pour négocier des options <u>ou des dérivés analogues</u>
<ul style="list-style-type: none"> • Représentant en placement traitant avec des clients institutionnels pour négocier des options <u>ou des dérivés analogues</u>
<ul style="list-style-type: none"> • Représentant en placement <u>traitant</u> avec des clients de détail ou des clients institutionnels pour négocier des contrats à terme standardisés et, <u>des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence</u>, des options sur contrats <u>contrat</u> à terme <u>ou des dérivés analogues</u>
<ul style="list-style-type: none"> • Représentant en placement dont les <u>exerçant des</u> activités qui sont limitées à l'épargne collective
<p>Gestionnaires <u>Gestionnaire</u> de portefeuille et Gestionnaires <u>Gestionnaire</u> de portefeuille adjoints <u>adjoint</u></p>
<ul style="list-style-type: none"> • Gestionnaire de portefeuille adjoint fournissant des services de gestion carte blanche pour des comptes gérés
<ul style="list-style-type: none"> • Gestionnaire de portefeuille fournissant des services de gestion carte blanche pour des comptes gérés
<p>Négociateur</p>
<p>Négociateurs</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Négociateur
<ul style="list-style-type: none"> • Négociateur à la Bourse de Montréal
<p>Surveillants <u>Surveillant</u> – détail ou institutionnel</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Surveillant de Représentants inscrits ou de Représentants en placement (sauf la surveillance d'options ou de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme <u>dérivés</u>)
<ul style="list-style-type: none"> • Surveillant de Représentants inscrits ou de Représentants en placement traitant avec des clients pour négocier des options <u>ou des dérivés analogues</u>
<ul style="list-style-type: none"> • Surveillant de Représentants inscrits ou de Représentants en placement traitant avec des clients pour négocier des contrats à terme standardisés et, <u>des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence</u>, des options sur contrats <u>contrat</u> à terme <u>ou des dérivés analogues</u>

<u>Surveillant désigné</u>
<u>Surveillants désignés</u>
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Surveillant désigné</i> affecté à la surveillance de l'ouverture de comptes et à la surveillance des mouvements de comptes • <i>Surveillant désigné</i> affecté à la surveillance des <i>comptes carte blanche</i> • <i>Surveillant désigné</i> affecté à la surveillance des <i>comptes gérés</i> • <i>Surveillant désigné</i> affecté à la surveillance des comptes d'options <u>ou de dérivés analogues</u> • <i>Surveillant désigné</i> affecté à la surveillance des comptes de contrats à terme standardisés et de comptes <u>contrats à terme de gré à gré, de contrats sur différence</u>, d'options sur contrats <u>contrat</u> à terme <u>ou de dérivés analogues</u> • <i>Surveillant désigné</i> affecté à l'approbation préalable de la <i>publicité</i>, de la <i>documentation promotionnelle</i> et de la <i>correspondance</i> • <i>Surveillant désigné</i> affecté à la surveillance de <u>des</u> <i>rapports de recherche</i>.
<u>Membres</u> <u>Membre</u> de la haute direction et <u>Administrateurs</u> <u>Administrateur</u>
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Membre de la haute direction</i> (y compris la <i>Personne désignée responsable</i>) • <i>Administrateur</i> • <i>Chef des finances</i> • <i>Chef de la conformité</i>
<u>Investisseur autorisé</u>
<u>Investisseurs autorisés</u>
<ul style="list-style-type: none"> • investisseur <u>Investisseur</u> <i>autorisé</i>

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
Représentants inscrits et Représentants <u>Représentant inscrit et Représentant</u> en placement			
(i) <i>Représentant inscrit</i> traitant avec des <i>clients de détail</i> (autre qu'un <i>Représentant inscrit</i> négociant des options, des contrats à terme standardisés et des options sur contrats à terme ou dont les dérivés <u>ou exerçant des</u> activités <u>qui</u> sont limitées à l'épargne collective)	<ul style="list-style-type: none"> • le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite • SOIT un programme de formation de 90 jours après avoir suivi le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou atteint le niveau I ou un niveau supérieur du programme d'analyste financier agréé. Le candidat doit travailler à temps plein 	<ul style="list-style-type: none"> • le cours Notions essentielles sur la gestion de patrimoine dans les 30 mois de la date d'autorisation comme <i>Représentant inscrit</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • six mois de surveillance attestée par des rapports de surveillance à compter de la date d'autorisation initiale comme <i>Représentant inscrit</i>

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
	<p>pour le <i>courtier membre</i> pendant qu'il suit ce programme</p> <p>SOIT le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès d'un <i>organisme d'autoréglementation étranger reconnu</i> dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation</p>		
<p>(ii) <i>Représentant inscrit</i> traitant seulement avec des <i>clients institutionnels</i> (autre qu'un <i>Représentant inscrit</i> négociant des options, des contrats à terme standardisés et des options sur contrats à terme ou dont les dérivés ou exerçant des activités <u>qui</u> sont limitées à l'épargne collective)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • SOIT le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou le niveau I ou un niveau supérieur du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite • SOIT le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès d'un <i>organisme d'autoréglementation étranger reconnu</i> dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation 		
<p>(iii) <i>Représentant inscrit</i> traitant avec des <i>clients de détail</i> (options <u>ou dérivés analogues</u>)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • les compétences requises d'un <i>Représentant inscrit</i> traitant avec des <i>clients de détail</i> prévues à l'alinéa 2602(3)(i); <p>ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les deux cours suivants : le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options, le Cours d'initiation aux 		

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
	<p>produits dérivés et sur la négociation des options,</p> <p>le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues et a négocié des options ou des dérivés analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation,</p> <p>et</p> <p>les examens intitulés « Securities Industry Essentials Examination » et « Series 7 Examination » administrés par la Financial Industry Regulatory Authority</p>		
<p>(iv) <i>Représentant inscrit traitant avec des clients institutionnels (options ou dérivés analogues)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les compétences requises d'un <i>Représentant inscrit traitant avec des clients institutionnels</i> prévues à l'alinéa 2603(3)(ii) <p>ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les deux cours suivants : le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options <p>le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options,</p> <p>le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues et a négocié des options ou des dérivés analogues au cours des trois années précédant</p>		

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
	sa demande d'autorisation, et les examens intitulés « Securities Industry Essentials Examination » et « Series 7 Examination » administrés par la Financial Industry Regulatory Authority		
(v) <i>Représentant inscrit</i> traitant avec des <i>clients de détail</i> ou des <i>clients institutionnels</i> (contrats à terme standardisés et , <u>contrats à terme de gré à gré, contrats sur différence</u> , options sur contrats <u>contrat</u> à terme ou <u>dérivés analogues</u>)	<ul style="list-style-type: none"> le Cours sur la négociation des contrats à terme et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS : <ul style="list-style-type: none"> le Cours d'initiation aux produits dérivés, le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, l'examen intitulé « Series 3 Examination » administré par la Financial Industry Regulatory Authority (au nom de la National Futures Association), s'il était antérieurement inscrit auprès de la National Futures Association dans des fonctions analogues et a négocié des contrats à terme standardisés, <u>des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des dérivés analogues</u> au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation 		
(vi) <i>Représentant inscrit dont les</i> exercant <u>des</u> activités <u>qui</u> sont limitées à l'épargne collective	L'UN DES COURS SUIVANTS : <ul style="list-style-type: none"> le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada le Cours sur les fonds d'investissement canadiens administré par l'Institut des fonds d'investissement du Canada 	<ul style="list-style-type: none"> le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, dans les 270 jours suivant l'obtention de l'autorisation initiale, et le programme de 	<ul style="list-style-type: none"> délai de 18 mois à compter de la date d'autorisation initiale pour la mise à niveau des compétences pour la catégorie <i>Représentant inscrit</i> imposé à la <i>personne physique</i>

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
	le cours Fonds d'investissement au Canada	formation de 90 jours dans les 18 mois suivant l'obtention de l'autorisation initiale	
(vii) <i>Représentant en placement traitant avec des clients de détail</i> (autre qu'un <i>Représentant en placement</i> négociant des options, des contrats à terme standardisés et des options sur contrats à terme ou dont les dérivés ou exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective)	<ul style="list-style-type: none"> le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite <p>ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS :</p> <ul style="list-style-type: none"> un programme de formation de 30 jours après avoir suivi le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou atteint le niveau 1 ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé. Le candidat doit travailler à temps plein pour le <i>courtier membre</i> pendant qu'il suit ce programme le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès d'un <i>organisme d'autoréglementation étranger reconnu</i> dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation 		<ul style="list-style-type: none"> six mois de surveillance attestée par des rapports de surveillance à compter de la date d'autorisation initiale à titre de <i>Représentant en placement</i>
(viii) <i>Représentant en placement traitant avec des clients institutionnels</i> (autre qu'un <i>Représentant en placement</i> négociant des options, des contrats à terme standardisés et des options sur contrats à terme ou dont les dérivés ou exerçant des activités qui sont	<ul style="list-style-type: none"> SOIT le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite SOIT le Cours à l'intention 		

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
limitées à l'épargne collective)	des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès d'un <i>organisme d'autoréglementation étranger reconnu</i> dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation		
(ix) <i>Représentant en placement traitant avec des clients de détail</i> (options ou dérivés analogues)	<ul style="list-style-type: none"> les compétences requises d'un <i>Représentant en placement traitant avec des clients de détail</i> prévues à l'alinéa 2602(3)(vii)₇ <p>ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS :</p> <ul style="list-style-type: none"> les deux cours suivants : le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options, le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues et a négocié des options ou des dérivés analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation₇ et les examens intitulés « Securities Industry Essentials Examination » et « Series 7 Examination » administrés par la Financial Industry Regulatory Authority 		
(x) <i>Représentant en placement traitant avec des clients institutionnels</i> (options ou dérivés)	<ul style="list-style-type: none"> les compétences requises d'un <i>Représentant en placement traitant avec des clients institutionnels</i> 		

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
<p>analogues)</p>	<p>prévues à l'alinéa 2602(3)(viii)</p> <p>ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les deux cours suivants : le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options <p>le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options,</p> <p>le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues et a négocié des options ou des dérivés analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation,</p> <p>et</p> <p>les examens intitulés « Securities Industry Essentials Examination » et « Series 7 Examination » administrés par la Financial Industry Regulatory Authority</p>		
<p>(xi) <i>Représentant en placement négociant des contrats à terme standardisés-et, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contratscontrat à terme avecou des dérivés analogues pour des clients de détail ou des <i>clients institutionnels</i></i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • le Cours sur la négociation des contrats à terme et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite <p>ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le Cours d'initiation aux produits dérivés, <p>le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options,</p> <p>l'examen intitulé « Series 3 Examination » administré par la Financial Industry Regulatory Authority (au nom de la National Futures</p>		

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
	Association), s'il était antérieurement inscrit auprès de la National Futures Association dans des fonctions analogues et a négocié des contrats à terme standardisés, <u>des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des dérivés analogues</u> au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation		
(xii) <i>Représentant en placement dont les exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective</i>	UN DES COURS SUIVANTS : <ul style="list-style-type: none"> le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada le Cours sur les fonds d'investissement canadiens administré par l'Institut des fonds d'investissement du Canada le cours Fonds d'investissement au Canada 	<ul style="list-style-type: none"> le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, dans les 270 jours suivant l'obtention de l'autorisation initiale, et le programme de formation de 30 jours dans les 18 mois suivant l'obtention de l'autorisation initiale 	<ul style="list-style-type: none"> délai de 18 mois à compter de la date d'autorisation initiale pour la mise à niveau des compétences <u>compétences</u> pour la catégorie <i>Représentant en placement</i> imposé à la <i>personne physique</i>
Gestionnaires Gestionnaire de portefeuille et gestionnaires Gestionnaire de portefeuille adjoints adjoint			
(xiii) <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint fournissant des services de gestion carte blanche pour des comptes gérés</i>	<ul style="list-style-type: none"> Le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite ET L'UN DES TITRES OU NIVEAUX SUIVANTS : <ul style="list-style-type: none"> le titre de gestionnaire de placements canadien le titre de gestionnaire de placements agréé le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS, s'il gère des comptes d'options <u>ou de dérivés analogues</u> :		<ul style="list-style-type: none"> deux années d'expérience pertinente en gestion de placements que l'OCRCVM juge acceptable au cours des trois années précédant la demande d'autorisation

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
	<ul style="list-style-type: none"> les deux cours suivants : le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options <p>le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options</p> <p>le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues et a négocié des options <u>ou des dérivés analogues</u> au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation,</p> <p>et</p> <p>les examens intitulés « Securities Industry Essentials Examination » et « Series 7 Examination » administrés par la Financial Industry Regulatory Authority</p> <p>s'il gère des comptes de contrats à terme standardisés ou, <u>de contrats à terme de gré à gré, de contrats sur différence, d'options sur contrats contrat à terme, ou de dérivés analogues :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> le Cours sur la négociation des contrats à terme <p>ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS :</p> <p>le Cours d'initiation aux produits dérivés,</p> <p>le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options,</p> <p>l'examen intitulé « Series 3 Examination » administré par la Financial Industry Regulatory Authority (au</p>		

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
	<p>nom de la National Futures Association), s'il était antérieurement inscrit auprès de la National Futures Association dans des fonctions analogues et a négocié des contrats à terme standardisés, <u>des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des dérivés analogues</u> au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation.</p>		
<p>(xiv) <i>Gestionnaire de portefeuille</i> fournissant des services de gestion carte blanche pour des <i>comptes gérés</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite <p>ET L'UN DES TITRES SUIVANTS :</p> <ul style="list-style-type: none"> le titre de gestionnaire de placements canadien le titre de gestionnaire de placements agréé le titre de CFA administré par le CFA Institute <p>ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS, s'il gère des comptes d'options <u>ou de dérivés analogues</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les deux cours suivants : le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues et a négocié des options au cours des trois 		<p>s'il a obtenu le titre de gestionnaire de placements canadien ou le titre de gestionnaire de placements agréé</p> <ul style="list-style-type: none"> • SOIT au moins quatre années d'expérience pertinente en gestion de placements que l'OCRCVM juge acceptable, dont au moins une au cours des trois années précédant la demande d'autorisation <p>SOIT, s'il a obtenu le titre de CFA, au moins une année d'expérience pertinente en gestion de placements que l'OCRCVM juge acceptable au cours des trois années précédant la demande d'autorisation</p>

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
	<p>années précédant sa demande d'autorisation</p> <p>et</p> <p>les examens intitulés « Securities Industry Essentials Examination » et « Series 7 Examination » administrés par la Financial Industry Regulatory Authority</p> <p>ET</p> <p>s'il gère des comptes de contrats à terme standardisés ou, de <u>contrats à terme de gré à gré, de contrats sur différence, d'options sur contrats contrat à terme, ou de dérivés analogues :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • le Cours sur la négociation des contrats à terme <p>ET L'UN DES COURS SUIVANTS :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le Cours d'initiation aux produits dérivés, <p>le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options,</p> <p>l'examen intitulé « Series 3 Examination » administré par la Financial Industry Regulatory Authority (au nom de la National Futures Association), s'il était antérieurement inscrit auprès de la National Futures Association dans des fonctions analogues et a négocié des contrats à terme standardisés, <u>des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des dérivés analogues</u> au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation.</p>		

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
Négociateur			
Négociateurs			
(xv) <i>Négociateur</i>	<ul style="list-style-type: none"> le Cours de formation à l'intention du négociateur, sauf si le <i>marché</i> sur lequel le <i>Négociateur</i> effectuera des opérations en décide autrement 		
(xvi) <i>Négociateur à la Bourse de Montréal</i>	<ul style="list-style-type: none"> les compétences requises jugées acceptables par la Bourse de Montréal 		
Surveillants Surveillant – détail ou institutionnel			
(xvii) <i>Surveillant de Représentants inscrits ou de Représentants en placement (sauf la surveillance d'options, de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme <u>dérivés</u>)</i>	<ul style="list-style-type: none"> le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (<u>CSVM</u>) <p>ET L'UN DES DEUX COURS SUIVANTS :</p> <ul style="list-style-type: none"> le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada <p>le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute</p> <p>ET L'UN DES DEUX COURS SUIVANTS :</p> <ul style="list-style-type: none"> le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite <p>le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès d'un <i>organisme d'autoréglementation étranger reconnu</i> ou d'un courtier en placement au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation</p>		<ul style="list-style-type: none"> ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement, ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en épargne collective, d'un gestionnaire de portefeuille ou d'une entité réglementée par un <i>organisme d'autoréglementation étranger reconnu</i> ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par le <i>conseil de section compétent</i>
(xviii) <i>Surveillant de Représentants inscrits ou de Représentants en placement négociant des options <u>avec ou des</u></i>	<ul style="list-style-type: none"> le Cours à l'intention des responsables de contrats d'options, et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite 		<ul style="list-style-type: none"> ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement, ou bien deux années

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
<p><u>dérivés analogues pour des clients</u></p>	<p>ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS :</p> <ul style="list-style-type: none"> les deux cours suivants : le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options <p>le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options</p> <p>le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority ou d'un courtier en placement et a négocié des options <u>ou des dérivés analogues</u> au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, et les examens intitulés « Securities Industry Essentials Examination » et « Series 7 Examination » administrés par la Financial Industry Regulatory Authority</p>		<p>d'expérience pertinente auprès d'une entité réglementée par un <i>organisme d'autoréglementation étranger reconnu</i></p> <p>ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par le <i>conseil de section compétent</i></p>
<p>(xix) <i>Surveillant de Représentants inscrits ou de Représentants en placement traitant avec négociant des clients institutionnels (contrats à terme standardisés et, des <u>contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrats contrat à terme) ou des dérivés analogues pour des clients</u></i></p>	<ul style="list-style-type: none"> l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme du Canada, <p>le Cours sur la négociation des contrats à terme et</p> <p>le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite</p> <p>ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS :</p> <ul style="list-style-type: none"> le Cours d'initiation aux produits dérivés <p>le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options</p> <p>l'examen intitulé « Series 3 Examination » administré par la Financial Industry Regulatory Authority (au nom de la National Futures</p>		<ul style="list-style-type: none"> ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement, ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'une entité réglementée par un <i>organisme d'autoréglementation étranger reconnu</i> ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par le <i>conseil de section compétent</i>

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
	Association), s'il était antérieurement inscrit auprès de la National Futures Association ou d'un courtier en placement et a négocié des contrats à terme standardisés, <u>des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des dérivés analogues</u> au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation		
Surveillant désigné			
Surveillants désignés			
(xx) <i>Surveillant affecté à la surveillance de l'ouverture de comptes et à la surveillance des mouvements de comptes</i>	<ul style="list-style-type: none"> le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVM) 		<ul style="list-style-type: none"> ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement, ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'une entité réglementée par un <i>organisme d'autoréglementation étranger reconnu</i> ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par le <i>conseil de section compétent</i>
(xxi) <i>Surveillant affecté à la surveillance des comptes carte blanche</i>	<ul style="list-style-type: none"> le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVM) 		<ul style="list-style-type: none"> ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement, ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'une entité réglementée par un <i>organisme d'autoréglementation étranger reconnu</i> ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par le <i>conseil de section</i>

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
(xxii) <i>Surveillant affecté à la surveillance des <u>comptes gérés</u></i>	<ul style="list-style-type: none"> ou bien le titre de gestionnaire de placements canadien ou bien le titre de gestionnaire de placements agréé ou bien le titre de CFA administré par le CFA Institute <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> s'il est chargé de la surveillance des comptes d'options <u>et de dérivés analogues</u>, les compétences requises pour négocier des options et surveiller leur négociation, prévues à l'alinéa 2602(3)(xviii) <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> s'il est chargé de la surveillance des comptes de contrats à terme standardisés, <u>de contrats à terme de gré à gré, de contrats sur différence</u>, d'options sur contrats <u>contrat</u> à terme <u>et de dérivés analogues</u>, les compétences requises pour négocier des contrats à terme standardisés et surveiller leur négociation, prévues à l'alinéa 2602(3)(xix) 		<p><i>compétent</i></p> <ul style="list-style-type: none"> s'il a obtenu le titre de gestionnaire de placements canadien ou le titre de gestionnaire de placements agréé : <ul style="list-style-type: none"> au moins quatre années d'expérience pertinente en gestion de placements, dont une année au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation s'il a obtenu le titre de CFA : <ul style="list-style-type: none"> au moins une année d'expérience pertinente en gestion de placements au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation
(xxiii) <i>Surveillant affecté à la surveillance de <u>des</u> comptes d'options <u>et de dérivés analogues</u></i>	<ul style="list-style-type: none"> le Cours à l'intention des responsables de contrats d'options <p>ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS :</p> <p>les deux cours suivants : le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options</p> <p>le Cours d'initiation aux</p>		<ul style="list-style-type: none"> ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement, ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'une entité réglementée par un <i>organisme d'autoréglementation étranger reconnu</i>

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
	<p>produits dérivés et sur la négociation des options</p> <p>le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority ou d'un courtier en placement et a négocié des options au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, et les examens intitulés « Securities Industry Essentials Examination » et « Series 7 Examination » administrés par la Financial Industry Regulatory Authority</p>		<p>ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par le <i>conseil de section compétent</i></p>
<p>(xxiv) <i>Surveillant</i> affecté à la surveillance des comptes de contrats à terme standardisés ou <u>de contrats à terme de gré à gré, de contrats sur différence</u>, d'options sur contrat à terme <u>et de dérivés analogues</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> • l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme du Canada et le Cours sur la négociation des contrats à terme <p>ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le Cours d'initiation aux produits dérivés <p>le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options</p> <p>l'examen intitulé « Series 3 Examination » administré par la Financial Industry Regulatory Authority (au nom de la National Futures Association), s'il était antérieurement inscrit auprès de la National Futures Association ou d'un courtier en placement et a négocié des contrats à terme standardisés au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation</p>		<ul style="list-style-type: none"> • ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement, <p>ou bien deux années d'expérience pertinente en surveillance/en conformité auprès d'une entité réglementée par un <i>organisme d'autoréglementation étranger reconnu</i></p> <p>ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par le <i>conseil de section compétent</i></p>
<p>(xxv) <i>Surveillant</i> affecté à la surveillance de l'approbation préalable</p>	<ul style="list-style-type: none"> • le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVM) 		<ul style="list-style-type: none"> • ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
de la <i>publicité</i> , de la <i>documentation promotionnelle</i> et de la <i>correspondance</i>			placement, ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'une entité réglementée par un <i>organisme d'autoréglementation étranger reconnu</i> ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par le <i>conseil de section compétent</i>
(xxvi) <i>Surveillant affecté à la surveillance des rapports de recherche</i>	L'UN DES CHOIX SUIVANTS : • les trois niveaux du programme de CFA, le titre de CFA administré par le CFA Institute toute autre compétence indiquée que le <i>conseil de section compétent</i> juge acceptable		• ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement, ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'une entité réglementée par un <i>organisme d'autoréglementation étranger reconnu</i> ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par le <i>conseil de section compétent</i>
Membres Membre de la haute direction et Administrateurs Administrateur			
(xxvii) <i>Membre de la haute direction (y compris la Personne désignée responsable)</i>	• le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants, ET • s'il souhaite être autorisé dans une catégorie de négociation ou de conseils, les compétences requises applicables à cette catégorie ET • s'il souhaite être autorisé à titre de <i>Surveillant</i> , <u>avoir</u> les compétences requises applicables à cette catégorie		
(xxviii) <i>Administrateur</i>	<u>l'</u> <i>Administrateur</i> du secteur		

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
	<p>doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • suivre le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> • s'il souhaite être autorisé dans une catégorie de négociation ou de conseils, avoir les compétences requises applicables à cette catégorie <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> • s'il souhaite être autorisé à titre de <i>Surveillant</i>, avoir les compétences requises applicables à cette catégorie <p>L'<i>Administrateur</i> autre que du secteur qui, même indirectement, a la propriété <u>d<sup>étient</u> une participation avec droit de vote d'au moins 10 % ou exerce un contrôle sur une telle participation, doit suivre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants 		
(xxix) <i>Chef des finances</i>	<ul style="list-style-type: none"> • le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants, <p>et</p> <p>l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances,</p> <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> • s'il souhaite être autorisé dans une catégorie de négociation ou de conseils, les compétences requises applicables à cette catégorie <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> • s'il souhaite être autorisé à titre de <i>Surveillant</i>, les compétences requises 		<ul style="list-style-type: none"> • un titre <u>professionnel en comptabilité financière</u> ou un diplôme universitaire lié aux finances ou une expérience de travail équivalente jugée acceptable par l'OCRCVM

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
	applicables à cette catégorie		
(xxx) <i>Chef de la conformité</i>	<ul style="list-style-type: none"> le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants et l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité ET <ul style="list-style-type: none"> s'il souhaite être autorisé dans une catégorie de négociation ou de conseils, les compétences requises applicables à cette catégorie ET <ul style="list-style-type: none"> s'il souhaite être autorisé à titre de <i>Surveillant</i>, les compétences requises applicables à cette catégorie 		<ul style="list-style-type: none"> soit cinq années à l'emploi d'un courtier en placement ou d'un conseiller inscrit, dont au moins trois années dans des fonctions de conformité ou de surveillance soit trois années en services professionnels dans le secteur des <i>valeurs mobilières</i> , dont au moins 12 mois d'expérience auprès d'un courtier en placement ou d'un conseiller inscrit dans des fonctions de conformité ou de surveillance
Investisseur autorisé			
(xxxi) investisseur <u>Investisseur autorisé</u> (en vertu des paragraphes 2555(2) et 2555(3))	<ul style="list-style-type: none"> le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants 		

PARTIE B – DISPENSES DES COMPÉTENCES REQUISES

2628. Durée de validité des cours et dispenses de reprendre certains cours

- (6) Une *personne physique* est dispensée de la reprise des cours indiqués dans le tableau suivant si sa situation actuelle correspond à celle indiquée dans ce tableau et si elle satisfait aux conditions de dispense applicables.

Cours	Situation actuelle de la personne physique	Conditions de la dispense
<ul style="list-style-type: none"> • • ⋮ 	<ul style="list-style-type: none"> • • ✦⋮ 	<ul style="list-style-type: none"> • • ✦⋮
Cours d'initiation aux produits dérivés	<ul style="list-style-type: none"> • ✦ le candidat demandant l'autorisation ou la <i>Personne autorisée</i> négociera des opérations sur contrats à terme standardisés ou, <u>des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrats contrat à terme avec ou des dérivés analogues pour</u> des clients ou surveillera des <i>Personnes autorisées</i> traitant avec de tels clients 	<ul style="list-style-type: none"> • ✦ le candidat demande l'autorisation ou produit un avis dans les trois années après avoir réussi le Cours sur la négociation des contrats à terme, l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme du Canada
Cours d'initiation aux produits dérivés	<ul style="list-style-type: none"> • ✦ le candidat demandant l'autorisation ou la <i>Personne autorisée</i> négocie des options avec <u>ou des dérivés analogues pour</u> des clients ou surveille des <i>Personnes autorisées</i> traitant avec de tels clients 	<ul style="list-style-type: none"> • ✦ le candidat demande l'autorisation ou produit un avis dans les trois années après avoir suivi le Cours sur la négociation des options ou le Cours à l'intention des responsables des contrats d'options
<ul style="list-style-type: none"> • • ⋮ 	<ul style="list-style-type: none"> • • ✦⋮ 	<ul style="list-style-type: none"> • • ✦⋮

PARTIE A – LE PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE ET LES EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE

2704. Formation continue requise

- (1) Au cours de chaque cycle du *programme de formation continue*, le participant au programme de formation continue doit satisfaire aux exigences de formation continue dans la catégorie de *Personne autorisée* qui le concerne, sans égard au type de produit, parmi les catégories qui sont présentées dans le tableau suivant :

Catégorie de Personne autorisée	Type de client	Cours sur la conformité requis	Cours de perfectionnement professionnel requis
.	.	.	.
.	.	.	.
.	.	.	.
Surveillant affecté à <u>la</u> surveillance des comptes d'options <u>et de dérivés analogues</u>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	non
Surveillant affecté à la surveillance de <u>des</u> comptes de contrats à terme standardisés et , <u>de contrats à terme de gré à gré, de contrats sur différence, d'options sur contratscontrat à terme et de dérivés analogues</u>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	non
⋮	⋮	⋮	⋮
⋮	⋮	⋮	⋮
⋮	⋮	⋮	⋮

PARTIE B – CONFLITS D’INTÉRÊTS

3118. Ventes liées

- (1) Il est interdit au *courtier membre* d’obliger un client à acheter ou à utiliser un produit, un service, un titre ou un ~~titre~~ dérivé, ou à investir dans un tel produit, service ~~ou~~, titre ou dérivé comme condition ou selon des modalités dans lesquelles une personne raisonnable peut voir une condition pour lui offrir ou continuer de lui offrir ou de lui vendre un autre produit, service ~~ou~~, titre ou dérivé.

PARTIE C – MEILLEURE EXÉCUTION DES ORDRES ET OPÉRATIONS DES CLIENTS

3119. Définitions

- (1) Lorsqu’ils sont employés aux articles 3119 à 3129, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« titres négociés <u>titre négocié</u> hors cote »	Titres de créance, contrats sur différence et contrats de change, à l’exception des titres suivants : <u>Tout titre autre que ce qui suit :</u> (i) les titres cotés <u>un titre coté en bourse;</u> (ii) les titres négociés <u>un titre coté à l’étranger;</u> (iii) un titre négocié <u>sur le marché primaire;</u> les dérivés négociés hors cote dont les modalités contractuelles non standardisées sont adaptées aux besoins d’un client particulier et pour lesquels il n’existe aucun marché secondaire. (iv) <u>un dérivé.</u>
---	---

3120. Obligation de meilleure exécution

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément les moyens permettant d’obtenir la *meilleure exécution*, dans le cas ~~d’~~ des ordres et opérations des clients.

3121. Facteurs associés à la meilleure exécution des ordres visant un titre coté en bourse ou un dérivé coté

- (1) Les politiques et procédures concernant l'obtention de la *meilleure exécution* lorsque des ordres clients visant des titres cotés en bourse, des titres cotés à l'étranger ou des dérivés cotés sont exécutés doivent tenir compte des facteurs généraux suivants :
 - (i) le prix du titre ou du dérivé;
 - (ii) la rapidité d'exécution de l'ordre client;
 - (iii) la certitude d'exécution de l'ordre client;
 - (iv) le coût global de l'opération lorsque les frais sont transférés aux clients.
- (2) Dans le cas de l'exécution d'ordres clients visant des *titres cotés en bourse* et des *titres cotés à l'étranger*, en plus des facteurs généraux indiqués au paragraphe 3121(1), les politiques et procédures concernant la *meilleure exécution* doivent tenir compte des facteurs précis suivants :
 - (i) les éléments pris en considération pour établir des stratégies d'acheminement qui conviennent aux ordres clients;
 - (ii) les éléments de la fixation d'un juste prix des *ordres au premier cours* à considérer pour déterminer l'endroit de saisie d'un *ordre au premier cours*;
 - (iii) les éléments à considérer lorsque certains *marchés* ne sont ni ouverts ni disponibles aux fins de négociation;
 - (iv) la place accordée à l'information sur les ordres et les opérations provenant de tous les *marchés* pertinents, y compris les *marchés* non protégés et les *marchés organisés réglementés étrangers*;
 - (v) les facteurs reliés à l'exécution d'ordres clients sur les *marchés* non protégés;
 - (vi) les facteurs reliés à la transmission d'ordres clients à un intermédiaire étranger pour qu'ils soient exécutés.
- (3) Dans le cas du traitement manuel d'un ordre client visant des opérations sur un *marché*, les politiques et procédures concernant la *meilleure exécution* doivent tenir compte des facteurs servant à réaliser la *meilleure exécution*, notamment les facteurs de la « conjoncture du marché » suivants :
 - (i) la tendance du marché pour la négociation du titre ou du dérivé;
 - (ii) le volume affiché du marché;
 - (iii) le *dernier cours vendeur* et les prix et volumes d'opérations antérieures;
 - (iv) l'importance de l'écart entre les cours;
 - (v) la liquidité du titre ou du dérivé.
- (4) Outre les facteurs généraux indiqués au paragraphe 3121(1), les politiques et procédures concernant l'obtention de la meilleure exécution des ordres clients visant des dérivés cotés doivent prévoir des moyens pour déterminer si l'ordre individuel fait partie d'une stratégie de négociation multi-ordre et, si tel est le cas, les facteurs généraux indiqués au paragraphe 3121(1) doivent être pris en compte en fonction de l'exécution de la stratégie dans son ensemble.

3122. Facteurs associés à la meilleure exécution des opérations visant un titre négocié hors cote ou un dérivé de gré à gré

- (1) Les politiques et procédures concernant l'obtention de la meilleure exécution lorsque des opérations de clients visant des titres négociés hors cote et des dérivés de gré à gré sont exécutées doivent être conçues en vue de l'établissement d'un juste prix.
- (2) Sous réserve du paragraphe 3122(3), pour assurer l'établissement d'un juste prix, il est interdit au courtier membre qui agit à titre de contrepartiste de faire ce qui suit :
 - (i) acheter d'un client, pour son propre compte, des titres négociés hors cote;
 - (ii) vendre à un client, de son propre compte, des titres négociés hors cote;
 - (iii) réaliser des opérations sur dérivés de gré à gré avec un client.
- (3) Le paragraphe 3122(2) ne s'applique pas à une opération qui est exécutée à un prix global (qui comprend la marge à la vente ou la marge à l'achat) qui est juste et raisonnable, compte tenu de tous les facteurs pertinents, dont les suivants :
 - (i) dans le cas d'une opération sur titres négociés hors cote, la juste valeur marchande des titres au moment de l'opération et des titres échangés ou négociés à l'occasion de l'opération;
 - (ii) dans le cas d'une opération sur dérivés de gré à gré :
 - (a) la juste valeur marchande ou le prix de règlement du dérivé coté équivalent,
 - (b) la juste valeur marchande du sous-jacent du dérivé et de tout dérivé connexe visé par la même stratégie de négociation au moment de l'opération;
 - (iii) les frais engagés pour effectuer l'opération ou les opérations;
 - (iv) le droit du courtier membre à un profit;
 - (v) la somme totale ou la somme en jeu de l'opération ou des opérations.
- (4) Pour assurer l'établissement d'un juste prix, il est interdit au courtier membre qui agit en tant que mandataire d'acheter des titres négociés hors cote, de vendre des titres négociés hors cote ou de réaliser des opérations sur dérivés de gré à gré pour le compte d'un client moyennant un courtage ou des frais de service excédant un montant juste et raisonnable, compte tenu de tous les facteurs pertinents, dont les suivants :
 - (i) la disponibilité des titres ou des dérivés visés par l'opération;
 - (ii) les frais engagés pour effectuer l'opération ou les opérations;
 - (iii) la valeur des services rendus par le courtier membre;
 - (iv) le montant de toute autre rémunération associée à l'opération, reçue ou à recevoir par le courtier membre.

3123. Mécanisme de la meilleure exécution

- (1) Les politiques et procédures concernant la meilleure exécution doivent prévoir expressément le mécanisme d'obtention de la meilleure exécution. Ce mécanisme prévoit ce qui suit :
 - (i) dans le cas de l'exécution de tous les ordres et opérations des clients :
 - (a) l'obligation du courtier membre, sous réserve de ses obligations prévues par les exigences de l'OCRCVM et les lois sur les valeurs mobilières, de tenir compte des directives du client,
 - (b) la description des conflits d'intérêts importants susceptibles de se présenter lors de la transmission d'ordres clients à faire traiter ou exécuter ou au moment de

l'organisation de l'opération du client, et la façon dont ces conflits doivent être gérés;

- (ii) dans le cas de l'exécution d'ordres clients visant des *titres cotés en bourse* et des *titres cotés à l'étranger* qui se négocient sur un *marché* :
 - (a) la description des pratiques de traitement et d'acheminement des ordres que le *courtier membre* suit pour obtenir la *meilleure exécution*,
 - (b) la prise en compte de l'information sur les ordres et les opérations provenant de tous les *marchés* pertinents,
 - (c) les motifs justifiant l'accès ou non à des *marchés* en particulier,
 - (d) les circonstances dans lesquelles le *courtier membre* transférera un ordre saisi sur un *marché* à un autre *marché*.

31233124. Politiques et procédures concernant la meilleure exécution dans le cas du courtier membre qui n'exécute pas les ordres

- (1) Pour s'acquitter de ses obligations prévues à l'alinéa ~~3122~~3123(1)(ii) et aux articles 3126 et 3129, le *courtier membre* qui a recours aux services d'exécution d'un autre *courtier membre* peut ajouter un renvoi à l'information sur la *meilleure exécution* du *courtier membre* exécutant dans ses politiques et procédures concernant la *meilleure exécution*, à la condition qu'elles prévoient expressément ce qui suit :
 - (i) le *courtier membre* non exécutant doit procéder à l'examen initial de l'information sur la *meilleure exécution* du *courtier membre* exécutant et à la révision des modifications importantes apportées à cette information pour obtenir l'assurance raisonnable que les politiques et procédures du *courtier membre* exécutant concernant la *meilleure exécution* sont complètes et conviennent à ses clients;
 - (ii) le *courtier membre* non exécutant doit obtenir une attestation annuelle du *courtier membre* exécutant confirmant que celui-ci s'est conformé à ses politiques et procédures concernant la *meilleure exécution* et les a mises à l'essai conformément aux articles 3119 à 3129;
 - (iii) le *courtier membre* non exécutant doit faire le suivi auprès du *courtier membre* exécutant s'il établit que les résultats d'exécution ne concordent pas avec l'information sur la *meilleure exécution* du *courtier membre* exécutant et consigner les résultats de son enquête.

31243125. Envoi en bloc d'ordres à des intermédiaires étrangers

- (1) Il est interdit au *courtier membre* de prévoir dans ses politiques et procédures concernant la *meilleure exécution* la pratique lui permettant d'envoyer en bloc à un intermédiaire étranger des ordres clients sur des *titres cotés en bourse* pour les faire exécuter à l'extérieur du Canada sans avoir tenu compte d'autres sources de liquidité, notamment les sources de liquidité au Canada.

~~**3125. Fixation d'un juste prix pour les titres négociés hors cote**~~

- ~~(1) Il est interdit au *courtier membre* de faire ce qui suit :~~

- (i) — ~~acheter d'un client ou lui vendre, pour son propre compte, des titres négociés hors cote, sauf si le prix global (y compris la marge à la vente ou la marge à l'achat) est juste et raisonnable, compte tenu de tous les facteurs pertinents, dont les suivants :~~
 - ~~(a) — la juste valeur marchande des titres au moment de l'opération et des titres échangés ou négociés à l'occasion de l'opération,~~
 - ~~(b) — les frais engagés pour effectuer l'opération,~~
 - ~~(c) — le droit du courtier membre à un profit,~~
 - ~~(d) — la somme totale de l'opération;~~
- (ii) — ~~acheter ou vendre des titres négociés hors cote à titre de mandataire d'un client moyennant une commission ou des frais de service excédant un montant juste et raisonnable, compte tenu de tous les facteurs pertinents, dont les suivants :~~
 - ~~(a) — la disponibilité des titres sur lesquels porte l'opération,~~
 - ~~(b) — les frais engagés pour l'exécution de l'ordre client,~~
 - ~~(c) — la valeur des services rendus par le courtier membre,~~
 - ~~(d) — le montant de toute autre rémunération associée à l'opération, reçue ou à recevoir par le courtier membre.~~

.
. .
.

3127. Formation

- (1) Le courtier membre doit obtenir l'assurance raisonnable que ses employés qui participent à l'exécution ~~d'~~des ordres et opérations des clients savent et comprennent comment mettre en application les politiques et procédures concernant la *meilleure exécution* du courtier membre qu'ils doivent suivre.

.
. .
.

3128. Conformité avec la règle sur la protection des ordres

- (1) Malgré toute directive ou tout consentement du client, la *meilleure exécution* d'un ordre client visant ~~des titres cotés~~un titre coté en bourse est assujettie aux dispositions sur la protection des ordres prévues à la Partie 6 des *règles de négociation* de la part :

.
. .
.

.
. .
.

3129. Communication des politiques concernant la meilleure exécution

- (1) Le *courtier membre* doit communiquer par écrit à ses clients l'information suivante :
 - (i) la description de l'obligation du *courtier membre* prévue à l'article 3120;
 - (ii) la description des facteurs dont le *courtier membre* tient compte pour réaliser la *meilleure exécution* dans les cas suivants :
 - (a) les ordres clients visant des titres cotés en bourse,
 - (b) les ordres clients visant des titres cotés à l'étranger,
 - (c) les ordres clients visant des dérivés cotés,
 - (d) les opérations de clients sur titres négociés hors cote,
 - (e) les opérations de clients sur dérivés de gré à gré;
 - .
 - .
 - .
 - (v) une déclaration faisant état de ce qui suit :
 - (a) le cas échéant, les frais versés par le *courtier membre* ou les paiements ou la rémunération qu'il reçoit dans le cas d'ordres clients acheminés à un *marché* ou à un intermédiaire mentionnés aux sous-alinéas 3129(1)(iii)(a) et 3129(1)(iii)(b) ou d'opérations qui en résultent,
 - (b) les circonstances dans lesquelles les coûts associés aux frais payés par le *courtier membre* ou à la rémunération qu'il reçoit seront transférés au client,
 - (c) les décisions d'acheminement que le *courtier membre* prend en fonction soit des frais qu'il verse soit des paiements qu'il reçoit;
 - (vi) lorsqu'il fournit des données sur le marché à titre de service aux clients, la description des données sur le marché manquantes, y compris une explication des risques que comporte la négociation en l'absence de données complètes sur les opérations.
- (2) Le *courtier membre* doit communiquer de l'information distincte sur chaque catégorie ou type de client et sur chaque catégorie ou type d'ordre ou d'opération si les facteurs et les pratiques de traitement et d'acheminement des ordres utilisés pour ce client, ces ordres et ces opérations sont considérablement différents.
- (3) Le *courtier membre* doit indiquer dans l'information à communiquer les renseignements suivants :
 - (i) la catégorie ou le type de client ~~concerné par~~ concerne l'information;
 - (ii) la catégorie ou le type ~~de titres concernés par~~ d'ordre ou d'opération sur titre ou dérivé que concerne l'information;
 - (iii) la date des dernières modifications apportées à l'information à communiquer.

RÈGLE 3200 | CONNAISSANCE DU CLIENT ET COMPTES DE CLIENTS

3201. Introduction

- (1) La Règle 3200 décrit les obligations du *courtier membre* liées à l'ouverture et à la tenue de comptes. La Règle 3200 est divisée en sept parties :

Partie F – Exigences supplémentaires sur associées à l'ouverture et à la tenue de comptes dans le cas d'opérations sur options, sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme de négociation de dérivés :

Cette partie décrit les procédures d'ouverture et de mise à jour supplémentaires qui s'appliquent aux comptes ~~d'opérations sur options, contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme~~ relativement à la négociation de dérivés.

[articles 3250 à ~~3260~~3255].

PARTIE A – EXIGENCES LIÉES À LA CONNAISSANCE ET À L'IDENTIFICATION DU CLIENT

3207. Dispenses d'identification

- (1) Les articles 3203, 3204 et 3206 ne s'appliquent pas aux entités suivantes :
- (i) une entité inscrite sous le régime des *lois sur les valeurs mobilières* pour :
 - (a) exercer l'activité de courtier ou de conseiller en *valeurs mobilières* ou en dérivés,
 - (b) agir comme gestionnaire de fonds d'investissement;

.
.
.
.
.
PARTIE B – EXIGENCES ASSOCIÉES AUX COMPTES DE CLIENTS

.
.
.
3218. Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations

- (1) Avant d'accepter d'un *client de détail* une instruction d'achat ou de vente d'un titre ou d'un lingot de métal précieux ou d'opération sur dérivés dans un compte autre qu'un *compte géré*, le *courtier membre* doit lui communiquer ce qui suit :
- (i) les frais exigibles, même indirectement, du client pour l'achat ~~ou~~, la vente ou l'opération, ou une estimation raisonnable des frais s'il ne connaît pas le montant réel au moment de les communiquer;
 - (ii) dans le cas d'un achat ~~auquel~~ ou d'une autre opération auxquels des frais d'acquisition reportés s'appliquent, le fait que le client pourrait être tenu de payer ces frais ~~à~~ au moment de la vente ou de l'opération de liquidation subséquente ~~des titres~~, en indiquant le barème applicable;
 - (iii) le fait que le *courtier membre* recevra ou non une *commission de suivi* ~~relativement au titre~~;
 - (iv) le fait qu'il y a ou non des frais de gestion de fonds d'investissement ou des frais continus qui peuvent incomber au client relativement au *titre*.
- (2) Le paragraphe 3218(1) ne s'applique pas au *courtier membre* dans le cas d'une instruction provenant :
- (i) d'un client pour lequel il n'~~achète et ne vend de titres~~ effectue d'achat, de vente ou d'opération que sur les directives d'un conseiller inscrit agissant pour le client.
- .
.
.

PARTIE F – EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES ~~SUR~~ ASSOCIÉES À L'OUVERTURE ET À LA TENUE DE COMPTES DANS LE CAS D'OPÉRATIONS SUR OPTIONS, SUR CONTRATS À TERME STANDARDISÉS ET SUR ~~OPTIONS SUR CONTRATS À TERME~~ DE NÉGOCIATION DE DÉRIVÉS

3250. Règles applicables aux comptes ~~d'opérations sur options, sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme~~ de négociation de dérivés

- (1) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre* qui ouvre un compte ~~d'opérations sur options, sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme~~ de négociation de dérivés pour un *client de détail* doit satisfaire aux exigences prévues aux Parties A, B et F et, si elles s'appliquent, à celles prévues aux Parties C, D, E et G de la présente Règle.
- (2) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre* qui ouvre un compte ~~d'opérations sur options, sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme~~ de négociation de dérivés pour un *client institutionnel* doit :
 - (i) satisfaire aux exigences prévues aux Parties A, B et F et, si elles s'appliquent, à celles prévues aux Parties C, D, E et G de la présente Règle, sauf les articles 3216 à 3219;
 - (ii) s'assurer que les dossiers de comptes auxiliaires d'un *client institutionnel* renvoient aux documents figurant dans le compte principal auxquels ils sont associés.
- (3) Le *courtier membre* doit veiller à ce que les *personnes* exerçant des activités de courtier en son nom ou conseillant des clients à l'égard de comptes ~~d'opérations sur options, sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme~~ de négociation de dérivés aient les compétences de base requises.

3251. — Réserve.

COMPTES D'OPTIONS

3252. Exigences supplémentaires associées à l'ouverture d'un compte ~~d'options~~ de négociation de dérivés

- (1) Avant d'~~effectuer~~ exécuter une première opération sur ~~options~~ dérivés dans un compte, qu'il s'agisse d'un compte avec conseils, d'un compte carte blanche, d'un compte géré ou d'un compte sans conseils, le *courtier membre* doit :
 - (i) obtenir du client une demande d'ouverture de compte ~~d'opérations sur options~~ de dérivés remplie;
 - (ii) obtenir du client une convention de négociation ~~d'options~~ de dérivés remplie et signée;
 - (iii) remettre au client la dernière version du document d'information sur les ~~options~~ dérivés ou d'un document d'information ~~similaire~~ analogue;
 - (iv) consigner l'approbation ~~de chaque compte de client~~ donnée par le *Surveillant désigné responsable*.
- (2) Le *Surveillant désigné responsable* doit établir si les caractéristiques de risque des stratégies que le client entend utiliser conviennent à ce client, compte tenu de sa situation financière et personnelle, de ses besoins et objectifs de placement, de ses connaissances en matière de placement, de son profil de risque et de son horizon temporel de placement, et si ces stratégies donnent préséance aux intérêts du client. Dans le cas contraire, le *Surveillant désigné* devrait

empêcher le recours à des stratégies qui ne conviennent pas au compte et inscrire sur l'approbation d'un compte ~~d'options~~ de dérivés les restrictions liées à la négociation qu'il impose et communiquer ces restrictions au *Représentant inscrit*, au *Gestionnaire de portefeuille* ou au *Gestionnaire de portefeuille adjoint* chargé du compte.

32533252. Convention de négociation ~~d'options~~

(1) ~~La convention de dérivés~~

(1) La convention de négociation ~~d'options~~ de dérivés du *courtier membre* doit définir les droits et obligations réciproques du *courtier membre* et du client et doit comporter, à tout le moins, les dispositions suivantes :

- (i) les périodes durant lesquelles le *courtier membre* accepte les ordres aux fins d'exécution;
- (ii) le droit du *courtier membre* ~~d'~~ de faire ce qui suit :
 - (a) exercer son pouvoir discrétionnaire lorsqu'il accepte les ordres,
 - (b) imposer des limites de négociation ou de position ou de dénouer des positions dans des conditions précises;
- (iii) ~~les obligations~~ l'étendue du droit du *courtier membre* ~~en cas d'erreurs ou d'omissions;~~ de faire ce qui suit :
 - ~~(iv) la méthode d'attribution des avis d'assignation de levée;~~
 - ~~(v)~~
 - (a) utiliser les soldes créditeurs disponibles du compte du client pour sa propre activité ou pour couvrir des débits d'autres comptes du client,
 - (b) utiliser les actifs du compte du client en garantie des obligations associées aux soldes débiteurs et aux positions du client,
 - (c) réunir des sommes au moyen des actifs détenus dans le compte du client et de donner en gage de tels actifs;
 - (iv) les conditions dans lesquelles le *courtier membre* peut affecter les fonds, titres ou autres biens du client dans le même compte ou dans d'autres comptes du client au règlement des dettes impayées ou des appels de marge;
 - (v) l'obligation du *courtier membre* de faire ce qui suit :
 - (a) si l'une des lois applicables l'exige, ou sur demande, fournir aux organismes de réglementation l'information concernant les limites de position et d'exercice prescrites et la déclaration des positions ou opérations sur dérivés,
 - (b) obtenir le consentement du client avant d'agir comme partie dans l'autre sens de l'opération du client et consigner l'obtention de ce consentement,
 - (c) prendre des mesures correctives en cas d'erreurs ou d'omissions;
 - (vi) lorsqu'un pouvoir discrétionnaire est accordé au *courtier membre* :
 - (a) une disposition expliquant le pouvoir discrétionnaire qui a été accordé,
 - (b) la reconnaissance du client attestant qu'il a consenti à accorder ce pouvoir,

un tel pouvoir ne pouvant être accordé que conformément aux dispositions prévues à la Partie G de la Règle 3200 et qu'au moyen d'une entente distincte dûment signée;

(vii) la limite des pertes cumulatives du client soumise aux conditions énoncées au paragraphe 3252(2);

(viii) l'obligation du client de faire ce qui suit :

(a) satisfaire aux exigences de l'OCRCVM et aux exigences de toute entité par l'intermédiaire de laquelle le dérivé est négocié, compensé ou émis, notamment les obligations de déclaration et les limites de position et d'exercice prescrites,

(b) maintenir des garanties sur marge suffisantes et rembourser toute dette au courtier membre,

(c) payer, le cas échéant, un courtage ou toute autre forme de rémunération,

(d) payer, le cas échéant, des intérêts sur les soldes débiteurs de son compte;

(ix) la reconnaissance du client attestant ce qui suit :

(a) la réception de la version la plus récente du document d'information sur les risques liés aux dérivés,

(b) son obligation d'informer le courtier membre de toute situation où il pourrait être considéré comme initié d'un émetteur assujéti ou de tout autre émetteur dont les titres sont négociés sur un marché;

(x) toute autre exigence d'une entité par l'intermédiaire de laquelle un dérivé est négocié, compensé ou émis;

(xi) en ce qui concerne les options, options sur contrat à terme et dérivés analogues :

(a) les échéances imposées par le courtier membre au client pour donner l'avis de levée;

~~(vi) un avertissement prévoyant que :~~

(b) la méthode que le courtier membre utilisera pour attribuer les avis d'assignation,

(c) des dispositions indiquant ce qui suit :

(a) le courtier membre peut imposer des limites maximales sur les positions vendeur,

(b) le courtier membre peut appliquer des conditions de paiement au comptant pendant les 10 derniers jours avant l'échéance,

(c) l'OCRCVM peut imposer d'autres règles touchant les opérations en cours ou ultérieures;

(d) l'obligation du client de donner au courtier membre l'ordre de dénouer les positions avant l'échéance;

~~(viii) l'obligation du client de satisfaire aux exigences de l'OCRCVM et aux exigences de toute entité par l'intermédiaire de laquelle l'option est négociée, compensée ou émise, notamment celles de se conformer aux limites de position ou d'exercice;~~

- (ix) — l'accusé de réception par le client du document d'information courant sur les options;
- (x) — toute autre exigence d'une entité par l'intermédiaire de laquelle une *option* est négociée, compensée ou émise.

3254. Lettre d'engagement

- (1) — Au lieu d'une convention de négociation d'*options*, le *courtier membre* peut obtenir une lettre d'engagement dans le cas de comptes des clients suivants :
 - (i) — les *institutions agréées*;
 - (ii) — les *contreparties agréées*;
 - (iii) — les *entités réglementées*.
- (2) — La lettre d'engagement doit mentionner que le client consent à satisfaire aux *exigences de l'OCRCVM* et aux exigences de toute entité par l'intermédiaire de laquelle les *options* sont négociées, compensées ou émises, notamment celles concernant les limites de position et d'exercice.

3255. Document d'information sur les options

- (1) — Le *courtier membre* doit :
 - (i) — remettre à chaque client d'*options* le document d'information sur les *options* ou autre document similaire courant, approuvé par l'*OCRCVM*, avant d'accepter le premier ordre du client portant sur des *options*;
 - (ii) — obtenir du client un accusé de réception du document d'information sur les *options* ou d'un document similaire décrit à l'alinéa 3255(1)(i);
 - (iii) — remettre à chaque client d'*options* toute modification apportée au document d'information sur les *options* ou au document similaire, dûment approuvée par l'*OCRCVM*;
 - (iv) — consigner les coordonnées des clients auxquels il a remis un document d'information sur les *options* ou un document similaire, y compris leurs modifications, et la date à laquelle il a remis ces documents.

3256. Limites de position et d'exercice

- (1) — Le *courtier membre* doit satisfaire aux exigences de toute entité par l'intermédiaire de laquelle l'*option* est négociée ou compensée.
- (2) — Le *courtier membre* doit se conformer aux limites de position et d'exercice qui s'appliquent conformément au paragraphe 3256(1).

COMPTES DE CONTRATS À TERME STANDARDISÉS ET D'OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

3257. Obligations supplémentaires à l'ouverture d'un compte de xii en ce qui concerne les contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme

- (1) — Avant d'effectuer une première opération sur *contrats à terme standardisés* ou sur *options sur contrats à terme* dans un compte, le *courtier membre* doit :

- (i) — obtenir du client une demande d'ouverture de compte d'opérations sur *contrats à terme standardisés* ou *options sur contrats à terme* remplie;
 - (ii) — obtenir du client une convention de négociation de *contrats à terme standardisés* ou d'*options sur contrats à terme* signée;
 - (iii) — remettre au client la dernière version du document d'information sur les *contrats à terme standardisé* ou d'un document d'information similaire;
 - (iv) — consigner l'approbation du *Surveillant désigné*.
- (2) — Le *Surveillant désigné* doit établir si les caractéristiques de risque des stratégies que le client entend utiliser conviennent à ce client, compte tenu de sa situation personnelle et financière, de ses besoins et objectifs de placement, de ses connaissances en matière de placement, de son profil de risque et de son horizon temporel de placement, et si ces stratégies donnent préséance aux intérêts du client. Dans le cas contraire, le *Surveillant désigné* devrait empêcher le recours à des stratégies qui ne conviennent pas au compte et inscrire sur la demande d'ouverture de compte d'opérations sur *contrats à terme standardisés* ou sur *options sur contrats à terme* les restrictions liées à la négociation qu'il impose et communiquer ces restrictions au *Représentant inscrit*, *Gestionnaire de portefeuille* ou *Gestionnaire de portefeuille adjoint* chargé du compte.

3258. — Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme

- (1) — La convention de négociation de *contrats à terme standardisés* ou d'*options sur contrats à terme* du *courtier membre* doit définir les droits et obligations réciproques du *courtier membre* et du client et comporter, à tout le moins, les dispositions suivantes :
- (i) — les périodes pendant lesquelles le *courtier membre* accepte les ordres aux fins d'exécution;
 - (ii) — le droit du *courtier membre* d'exercer son pouvoir discrétionnaire lorsqu'il accepte les ordres;
 - (iii) — les obligations du *courtier membre* en cas d'erreurs ou d'omissions;
 - (iv) — la méthode d'attribution des avis d'assignation de levée;
 - (v) — les échéances imposées par le *courtier membre* au client pour donner l'avis de levée;
 - (vi) — le droit du *courtier membre* d'imposer des limites de négociation ou de dénouer des positions dans des conditions précises;
 - (vii) — dans le cas d'*options sur contrats à terme*, la méthode d'attribution des avis d'assignation de levée et l'obligation du client de donner au *courtier membre* l'ordre de liquider les contrats avant l'échéance;
 - (viii) — les conditions selon lesquelles le *courtier membre* peut affecter les fonds, titres ou autres biens du client dans le même compte ou dans d'autres comptes du client au règlement des dettes impayées ou des appels de marge;
 - (ix) — l'étendue du droit du *courtier membre* d'utiliser les soldes créditeurs disponibles du compte du client pour sa propre activité ou pour couvrir des débits dans le même compte ou dans d'autres comptes;

- ~~(x) — l'obligation du *courtier membre* d'obtenir le consentement du client avant de pouvoir agir comme partie dans l'autre sens de l'opération du client et l'obtention de ce consentement;~~
- ~~(xi) — le droit du *courtier membre* de réunir des sommes au moyen du compte du client et de donner en gage les actifs détenus dans ce compte;~~
- ~~(xii) — les limites du droit du *courtier membre* de disposer des titres et d'autres actifs détenus dans le compte du client et de les affecter en garantie des dettes du client;~~
- ~~(xiii) — le droit du *courtier membre* de fournir aux organismes de réglementation l'information concernant les rapports à produire et les limites de position;~~
- ~~(xiv) — l'obligation du client de se conformer aux dispositions sur les rapports à produire et sur les limites de position et d'exercice prescrites par le marché à terme concerné ou par sa chambre de compensation;~~
- ~~(xv) — les contrats à terme de gré à gré, les contrats sur différence et les *dérivés analogues*, une disposition permettant au *courtier membre* d'obliger le client à maintenir une marge minimum qui correspond au plus élevé des montants suivants :
 - (a) le montant prescrit par le ~~marché à terme~~ ou la chambre de compensation de *dérivés*,
 - (b) le montant exigé par l'OCRCVM,
 - (c) le montant exigé par le *courtier membre*;~~
- ~~(xvi) — l'obligation du client de maintenir une marge et des sûretés suffisantes et de rembourser toute dette au *courtier membre*;~~
- ~~(xvii) — une disposition permettant au *courtier membre* de regrouper les fonds de la marge ou les biens du client et de les utiliser pour sa propre activité;~~
- ~~(xviii) — l'obligation du client de payer des commissions, le cas échéant;~~
- ~~(xix) — l'obligation du client de payer des intérêts sur les soldes débiteurs de son compte, le cas échéant;~~
- ~~(xx) — à moins d'avoir été accordé dans un autre document, tout pouvoir discrétionnaire pouvant avoir été donné au *courtier membre*, et s'il a été donné, l'obligation de l'expliquer en détail et de le faire confirmer explicitement par le client. Le pouvoir doit être conforme aux dispositions prévues par la Partie G de la Règle 3200;~~
- ~~(xxi) — l'accusé de réception par le client du document d'information~~

(2) La limite des pertes cumulatives du client prévue à l'alinéa 3252(1)(vii) :

- (i) s'applique à un compte où les opérations portent sur ~~les~~des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des *dérivés analogues*, ou sur des *titres* ou *dérivés* à fort effet de levier;
- ~~(xxiii) sauf dans le cas d's'applique à un compte de négociation, autre qu'un compte de couverture, une limite de risque sur la négociation de *contrats à terme standardisés*~~

~~établissant le montant maximal de la perte cumulative que le client peut subir, cette limite pouvant~~ qu'il s'agisse d'un compte avec conseils, d'un compte carte blanche, d'un compte géré ou d'un compte sans conseils,

- (iii) doit, malgré les exigences qu'impose la Règle 3400, être fixée :
 - (a) soit pour ~~toute la durée de la convention,~~ la vie et être confirmée annuellement auprès du client;
 - (b) soit ~~sur une base annuelle, à condition d'~~ pour l'année et être mise à jour annuellement.

32593253. Lettres~~Lettre~~ **d'engagement**

- (1) Au lieu d'une convention de négociation de ~~contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme~~ dérivés, le courtier membre peut obtenir une lettre d'engagement dans le cas de comptes ~~des~~ de clients suivants :
 - (i) ~~les institutions agréées;~~
 - (ii) ~~les contreparties agréées;~~
 - (iii) ~~les entités réglementées;~~
 - (iv) ~~d'autres conseillers inscrits conformément aux lois applicables aux activités de courtier ou de conseiller liées aux contrats à terme standardisés ou aux options sur contrats à terme~~ institutionnels.
- (2) La lettre d'engagement doit mentionner ~~ce~~ ce qui suit :
 - (i) le client consent à satisfaire aux exigences de l'OCRCVM, aux lois applicables et aux exigences de toute entité par l'intermédiaire de laquelle les ~~contrats à terme standardisés ou les options sur contrats à terme~~ dérivés sont négociés ~~ou~~ compensés ou émis, notamment celles concernant les limites de position et d'exercice prescrites et la déclaration des données sur les positions ou opérations sur dérivés;
 - (ii) si le client est titulaire d'un compte où des intérêts lui sont imputés sur les soldes débiteurs, les conditions permettant les transferts entre comptes de fonds, *titres* ou autres biens du client, à moins que ces conditions ne soient reconnues par le client dans un autre document.

32603254. Document d'information sur les ~~contrats à terme standardisés~~ **risques liés aux dérivés**

- (1) Le courtier membre doit :
 - (i) remettre ~~au~~ à chaque client de détail pouvant négocier des dérivés le plus récent document d'information sur les ~~contrats à terme standardisés~~ risques liés au dérivés ou un autre document similaire ~~courant~~, approuvé par l'OCRCVM, avant d'accepter ~~un compte d'opérations sur contrats à terme standardisés ou sur options sur contrats à terme~~ le premier ordre du client portant sur des dérivés;
 - (ii) obtenir du client un accusé de réception du document d'information ~~sur les contrats à terme standardisés ou du document similaire décrit~~ prévu à l'alinéa ~~3260~~ (13254(1)(i));
 - (iii) remettre ~~au~~ à chaque client de ~~contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme~~ détail pouvant négocier des dérivés toute modification apportée au document

d'information ~~sur les contrats à terme standardisés~~ ou au document similaire, dûment ~~approuvée par l'OCRCVM~~ prévu à l'alinéa 3254(1)(i);

- (iv) consigner les coordonnées ~~de tous les~~ clients auxquels il a remis ~~un~~le document d'information ~~sur les contrats à terme standardisés~~ ou ~~un~~le document ~~similaire~~ prévu à l'alinéa 3254(1)(i), y compris ~~toute modification~~ leurs modifications prévues à l'alinéa 3254(1)(iii), et la date à laquelle il a remis ces documents;

3261

- (v) dans le cas de chaque *compte sans conseils* permettant à un *client de détail* de négocier des *dérivés de gré à gré*, indiquer dans le document d'information sur les risques ou le document similaire le pourcentage des comptes de ce type qui ont enregistré des profits lors de chacun des quatre derniers trimestres.

3255. Limites de position et d'exercice

- (1) Le *courtier membre* doit satisfaire aux exigences de toute entité par l'intermédiaire de laquelle le *dérivé* est négocié, compensée ou émis, notamment les obligations de déclaration et les limites de position et d'exercice prescrites.

3256. à 3269. – Réservés.

RÈGLE 3400 | ÉVALUATION DE LA CONVENANCE

3402. **Obligations liées à l'évaluation de la convenance dans le cas des clients de détail**

- (1) ~~(1)~~ Avant d'acheter, de vendre, de retirer, d'échanger ou de transférer hors du compte des ~~titres à l'égard du~~ ou des lingots de métaux précieux, ou de réaliser des opérations sur ~~dérivés dans le~~ compte d'un *client de détail*, ou de prendre, y compris en vertu d'un pouvoir discrétionnaire, ou de recommander toute autre mesure relative à un placement pour le client, le *courtier membre* doit établir de façon raisonnable que la mesure respecte les critères suivants :
- (i) ~~(i)~~ elle convient au *client de détail*, selon les facteurs suivants :
- (a) ~~(a)~~ l'information recueillie au sujet du *client de détail* conformément à l'article 3202,
- (b) ~~(b)~~ l'évaluation par le *courtier membre* ou la compréhension par la *Personne autorisée* du *titre, du dérivé ou du lingot de métal précieux* conformément à la Règle 3300,
- (c) ~~(c)~~ les conséquences de la mesure sur le compte du *client de détail*, notamment la concentration et la liquidité des *titres, dérivés ou lingots de métaux précieux*

dans le compte,

- (d) ~~(d)~~ l'incidence réelle et potentielle des coûts sur les rendements des placements du *client de détail*,
- (e) ~~(e)~~ un ensemble raisonnable d'autres mesures que le *Représentant inscrit*, le *Gestionnaire de portefeuille* ou le *Gestionnaire de portefeuille adjoint* peut adopter par l'entremise du *courtier membre* au moment de l'évaluation;

(ii) ~~(ii)~~ la mesure donne préséance aux intérêts du *client de détail*.

(2) ~~(2)~~ Le *courtier membre* doit examiner le compte du *client de détail* et les titres, dérivés ou lingots de métaux précieux qui y sont détenus afin de déterminer si les critères prévus au paragraphe 3402(1) sont respectés et prendre des mesures raisonnables dans un délai raisonnable après les événements suivants :

- (i) ~~(i)~~ des titres, dérivés ou lingots de métaux précieux sont reçus ou livrés dans le compte du client par dépôt ou transfert;
- (ii) ~~(ii)~~ un *Représentant inscrit*, un *Gestionnaire de portefeuille* ou un *Gestionnaire de portefeuille adjoint* est désigné comme responsable du compte;
- (iii) ~~(iii)~~ le *courtier membre* a connaissance d'un changement dans l'information recueillie au sujet du *client de détail* conformément au paragraphe ~~3202(2)~~3202(1) pouvant faire en sorte qu'un titre, un dérivé ou un lingot de métal précieux ou que le compte ne respecte plus les dispositions ~~de ce~~du paragraphe 3402(1);
- (iv) ~~(iv)~~ le *courtier membre* a connaissance d'un changement dans un titre, un dérivé ou un lingot de métal précieux du compte du *client de détail* pouvant faire en sorte que le titre, le dérivé ou le lingot de métal précieux ou le compte ne respecte plus les dispositions du paragraphe 3402(1);
- (v) ~~(v)~~ le *courtier membre* réexamine l'information au sujet du *client de détail* conformément au paragraphe 3209(4).

3403. Obligations liées à l'évaluation de la convenance dans le cas de clients institutionnels

- (1) Sous réserve des dispenses applicables prévues à l'article 3404, le *courtier membre* doit évaluer la convenance du placement dans le cas d'un *client institutionnel* :
 - (i) avant d'accepter un ordre du client;
 - (ii) avant de faire une recommandation d'achat, de vente, d'échange ou de détention de titres ou de lingots de métaux précieux, ou d'opération sur dérivés au client.
- (2) ~~(2)~~ Lorsqu'il a l'obligation d'évaluer la convenance prévue au paragraphe 3403(1) pour un *client institutionnel*, le *courtier membre* doit déterminer si le client est suffisamment averti et capable de prendre ses propres décisions de placement pour pouvoir établir l'ampleur de son obligation liée à la convenance à l'égard de ce *client institutionnel*. Pour établir si le client est capable d'évaluer par lui-même le risque associé au placement et si ce client fait preuve de discernement indépendant, le *courtier membre* doit tenir compte des facteurs suivants :

- (i) tout accord écrit ou verbal entre le *courtier membre* et son client concernant le recours du client au *courtier membre*;
- (ii) la tendance du client à accepter ou non les recommandations du *courtier membre*;
- (iii) l'utilisation par le client d'idées, de suggestions, d'opinions sur le marché et de renseignements, en particulier ceux concernant le même type de titres, de dérivés ou de lingots de métaux précieux, obtenus d'autres *courtiers membres*, spécialistes du marché ou émetteurs;
- (iv) le recours à un ou à plusieurs courtiers en placement, gestionnaires de portefeuille ou autres conseillers indépendants;
- (v) le niveau général d'expérience du client sur les marchés des capitaux;
- (vi) l'expérience propre au client avec le type d'instrument en question, notamment la capacité du client d'évaluer par lui-même l'incidence qu'aurait l'évolution du marché sur le titre, le dérivé ou le lingot de métal précieux et les risques accessoires, comme le risque de change;
- (vii) la complexité des titres, dérivés ou lingots de métaux précieux visés.

3404. Dispenses des obligations liées à l'évaluation de la convenance

- (3) À l'exception du paragraphe 3403(4), l'article 3403 ne s'applique pas aux comptes suivants :
 - (i) un compte détenu par un *courtier membre*, une *entité réglementée*, un courtier sur le marché dispensé, un gestionnaire de portefeuille, une banque, une société de fiducie ou un assureur;
 - (ii) un compte détenu par un *client institutionnel* constitué en personne morale qui réunit les conditions suivantes :
 - (a) il est un « client autorisé », au sens du Règlement 31-103,
 - (b) il n'est pas un client décrit à l'alinéa 3404(3)(i),
 - (c) il a renoncé par écrit aux protections liées à la convenance qui lui sont offertes aux paragraphes 3403(1) et 3403(2).
- (4) Le paragraphe 3403(4) ne s'applique pas à un compte détenu par un *client institutionnel* qui est un *courtier membre*, une *entité réglementée*, un courtier sur le marché dispensé, un gestionnaire de portefeuille, une banque, une société de fiducie ou un assureur.

RÈGLE 3500 | PRATIQUES COMMERCIALES LIÉES AUX VENTES

.
. .
.

3502. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la ~~présente~~ Règle 3500, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

.
. .
.

3503. Priorité accordée au client

- (1) Le *courtier membre* doit accorder la priorité aux ordres ou opérations des clients avant les autres ordres ou opérations visant le même *titre*, dérivé ou lingot de métal précieux au même prix.
- (2) Il est interdit au *courtier membre* d'accorder la priorité aux ordres ou opérations d'un compte dans lequel le *courtier membre* ou l'un de ses *employés* ou *Personnes autorisées* ont un intérêt direct ou indirect, autre que le courtage perçu.

.
. .
.

RÈGLE 3600 | COMMUNICATIONS AVEC LE PUBLIC

3601. Introduction

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément des mesures sur les communications avec le public et le *courtier membre* doit surveiller la conformité avec celles-ci afin qu'il puisse fournir l'assurance raisonnable qu'elles sont effectivement suivies par lui-même et par ses *employés* et *Personnes autorisées*.

- (2) La Règle 3600 est divisée en deux parties comme suit :

Partie A – Publicité, documentation promotionnelle et correspondance

[~~articles~~article 3602-~~et 3603~~]

Partie B – Rapports de recherche

[articles 3606 à 3623].

Partie C – Communications trompeuses

[article 3640]

PARTIE A – PUBLICITÉ, DOCUMENTATION PROMOTIONNELLE ET CORRESPONDANCE

~~3602. — Réservé.~~

~~3603.~~ Publicité

- (1) Il est interdit au *courtier membre* de diffuser de la *publicité*, de la *documentation promotionnelle* ou de la *correspondance*, d'y participer ou d'autoriser sciemment l'emploi de son nom dans une telle *publicité*, *documentation promotionnelle* ou *correspondance*, si celle-ci :
 - (i) contient une fausse déclaration, omet un fait important ou est par ailleurs fausse ou trompeuse;
 - (ii) contient une promesse non fondée de rendements précis;
 - (iii) s'appuie sur des statistiques non représentatives pour arriver à des conclusions non fondées ou exagérées, ou omet d'indiquer les hypothèses importantes qui ont permis d'arriver à ces conclusions;
 - (iv) contient un avis ou une prévision d'événements futurs qui n'est pas clairement désigné comme tel;
 - (v) omet de présenter objectivement les risques éventuels auxquels le client s'expose;
 - (vi) porte atteinte aux intérêts du public, de l'*OCRCVM* ou de ses *courtiers membres*;
 - (vii) omet de respecter les *exigences de l'OCRCVM*, ou les dispositions de *lois applicables*.
- (2) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément des mesures sur l'examen et la surveillance de la *publicité*, de la *documentation promotionnelle* et de la *correspondance* concernant son activité.
- (3) Le *courtier membre* doit veiller à ce que les documents suivants soient approuvés par un *Surveillant désigné* avant leur utilisation ou leur publication :
 - (i) les *rapports de recherche*;
 - (ii) les chroniques boursières;
 - (iii) les transcriptions de télémarketing;
 - (iv) les textes de séminaires de promotion (sauf ceux des séminaires de formation);
 - (v) les *publicités* originales ou leurs épreuves;
 - (vi) tout document qui renferme des rapports sur le rendement ou des sommaires utilisés pour solliciter des clients.
- (4) Le *courtier membre* doit veiller à ce que l'ensemble de la *publicité*, de la *documentation promotionnelle* ou de la *correspondance* qui ne sont pas mentionnées au paragraphe ~~3603~~(33602)(3) soient examinées, selon le moyen le plus approprié au type de document, à savoir :
 - (i) une approbation préalable à l'utilisation;
 - (ii) un examen après l'utilisation;
 - (iii) un échantillonnage après l'utilisation.

- (5) Le *courtier membre* doit fournir l'assurance raisonnable :
- (i) que ses *employés* et *Personnes autorisées* ont une bonne connaissance de ses politiques et procédures concernant la *publicité*, la *documentation promotionnelle* et la *correspondance*;
 - (ii) que ses politiques et procédures prévoient des mesures de suivi particulières fournissant l'assurance raisonnable qu'elles sont respectées.
- (6) Le *courtier membre* doit conserver des copies de l'ensemble de sa *publicité*, de sa *documentation promotionnelle* et de sa *correspondance* ainsi que toute la *documentation* de surveillance pendant la période prévue à l'article 3803. Ces documents doivent être facilement accessibles à l'*OCRCVM* aux fins d'inspection.

3604~~3603~~. **et** à **3605**. – Réservés.

RÈGLE 3700 | PLAINTES, ENQUÊTES INTERNES ET AUTRES CAS À SIGNALER – TRAITEMENT DES PLAINTES ET ENQUÊTES

PARTIE A – OBLIGATIONS DE SIGNALER

3702. Signalement à faire par une *Personne autorisée* au *courtier membre*

- (1) La *Personne autorisée* doit signaler au *courtier membre* dans les deux *jours ouvrables* :
- (i) si un changement doit être apporté à sa Demande uniforme d'inscription ou à au formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4;
 - (ii) si elle a des motifs de croire qu'elle pourrait avoir contrevenu ou qu'elle contrevient à une *exigence de l'OCRCVM*, aux *lois sur les valeurs mobilières* ou à une *loi applicable*;
 - (iii) si elle est visée par une plainte écrite d'un client;
 - (iv) si elle apprend qu'une autre *Personne autorisée* est visée par une plainte d'un client, écrite ou sous une autre forme, qui comporte des allégations de vol, de fraude, de détournement de fonds ~~ou~~, de *valeurs mobilières* ou d'autres biens, de falsification, de blanchiment d'argent, de manipulation du marché, de délit d'initié, de communication d'information fausse ou trompeuse ou de négociation non autorisée.

3703. Signalement à faire par le courtier membre à l'OCRCVM

- .
- .
- .
- (2) Le *courtier membre* doit signaler les cas suivants à l'OCRCVM dans les délais et selon la méthode établis par l'OCRCVM :
 - .
 - .
 - .
 - (iv) chaque fois que le *courtier membre* ou une *Personne autorisée* ou antérieurement autorisée, qui est alors au service du *courtier membre* ou qui est impliquée dans des situations se produisant pendant qu'elle est à son service, fait l'objet de ce qui suit dans un territoire à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada :
 - .
 - .
 - .
 - (e) il est visé par une poursuite civile ou un avis d'arbitrage portant sur :
 - (I) une affaire concernant des *valeurs mobilières*, des dérivés ou des lingots de métaux précieux,
 - (II) une affaire concernant le traitement des comptes de clients ou des relations avec des clients,
 - (III) une affaire visée par des lois, des règles, des règlements ou des instructions concernant les *valeurs mobilières*, les ~~contrats négociables~~ dérivés, les lingots de métaux précieux ou les services financiers d'un organisme de réglementation ou d'autoréglementation de *valeurs mobilières*, de dérivés ou de services financiers d'un territoire;
 - (v) la résolution des cas prévus à l'alinéa 3703(2)(iv);
 - (vi) toute mesure disciplinaire interne que le *courtier membre* prend contre une *Personne autorisée* :
 - (a) en raison d'une plainte de la part d'un client au sens de l'alinéa 3703(2)(i),
 - (b) en raison d'un avis d'arbitrage ou d'une poursuite civile portant sur les *valeurs mobilières*, les dérivés ou les lingots de métaux précieux,
 - .
 - .
 - .
 - .
 - .

PARTIE B – ENQUÊTES ET DISCIPLINE INTERNES

3706. Obligation d'ouvrir une enquête interne

- (1) Le *courtier membre* doit tenir une enquête interne s'il semble que le *courtier membre* ou une *Personne autorisée* ou antérieurement autorisée, pendant son emploi chez le *courtier membre* dans un territoire à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, se soit livré à l'une des activités suivantes :
- (i) le vol;
 - (ii) la fraude;
 - (iii) le détournement de fonds ~~ou~~, de *valeurs mobilières* ou d'autres biens;
 - (iv) la falsification;
 - (v) le blanchiment d'argent;
 - (vi) la manipulation du marché;
 - (vii) le délit d'initié;
 - (viii) l'information fausse ou trompeuse;
 - (ix) la négociation d'opérations non autorisées.

PARTIE E – PLAINTES DE CLIENTS – CLIENTS DE DÉTAIL

3721. Champ d'application

- (1) La Partie E de la présente Règle s'applique aux plaintes qu'un *client de détail* ou une *personne autorisée* à agir en son nom soumet :
- (i) soit sous forme consignée, son insatisfaction à l'égard du *courtier membre*, ou d'un *employé* ~~ou d'un mandataire~~ pour cause d'inconduite;

- (ii) soit verbalement, son insatisfaction à l'égard du *courtier membre*, ou d'un *employé* ~~ou d'un mandataire~~ pour cause d'inconduite, où l'enquête préliminaire indique que l'allégation peut être fondée.
- (2) Pour l'application des paragraphes 3720(1) et 3721(1), les allégations d'inconduite comprennent notamment :
- (i) les allégations de bris de confidentialité, vol, fraude, détournement ou utilisation illicite de fonds ~~ou~~ de *valeurs mobilières* ou d'autres biens, falsification, placements qui ne conviennent pas, information fausse ou trompeuse ou opérations non autorisées effectuées dans le compte du client;
 - (ii) les allégations d'autres opérations financières inappropriées avec les clients;
 - (iii) les allégations d'*activités liées aux fonctions de courtier membre* à l'extérieur de l'entreprise du *courtier membre*.

3728. Dossier des plaintes de clients

- (1) Pour chaque plainte formulée par un client, le *courtier membre* doit conserver, conformément à l'article 3786, les renseignements suivants :
- (i) le nom du plaignant;
 - (ii) la date de la plainte;
 - (iii) la nature de la plainte;
 - (iv) le nom de la *personne physique* visée par la plainte;
 - (v) les *titres*, dérivés ou autres biens ou les services qui font l'objet de la plainte;

RÈGLE 3800 | DOSSIERS À CONSERVER ET COMMUNICATIONS AVEC LE CLIENT À FAIRE PAR LE COURTIER MEMBRE

3802. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la Règle 3800, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

<p>« valeur marchande »</p>	<p>Dans le cas de titres, de lingots de métaux précieux et de <i>contrats à terme standardisés</i></p> <p>(i) lorsqu'ils sont cotés sur un marché actif, le cours affiché établi :</p> <ul style="list-style-type: none">(a) s'il s'agit de titres inscrits, selon le dernier cours acheteur dans le cas d'un titre position acheteur et, parallèlement, le dernier cours vendeur dans le cas d'un titre position vendeur tels qu'ils paraissent sur la liste consolidée des cours ou dans le bulletin de cours de la bourse à la fermeture des marchés à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente, selon le cas,(b) s'il s'agit de titres de fonds d'investissement qui ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse, selon la valeur liquidative fournie par le gestionnaire du fonds à la date pertinente,(c) s'il s'agit d'autres titres (y compris les <i>titres de créance</i>) et de lingots de métaux précieux qui ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse, selon une valeur déterminée comme raisonnable à l'aide de bulletins de marchés organisés ou de bulletins de cours entre courtiers à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente ou, dans le cas des <i>titres de créance</i>, sur la base d'un taux de rendement raisonnable,(d) s'il s'agit de <i>contrats à terme standardisés</i>, selon le prix de règlement à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente,(e) s'il s'agit de rachats à date fixe de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), selon le cours déterminé en fonction du taux de rendement courant du titre à compter de la date de rachat jusqu'à l'échéance. Cela permet de calculer le profit ou la perte en fonction des conditions du marché à la date de clôture,(f) s'il s'agit de rachats ouverts de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), selon le cours établi à la plus éloignée des dates suivantes : la date de clôture ou la date à laquelle l'engagement devient ouvert. La valeur est déterminée comme il est indiqué au sous-alinéa (i)(c) de la présente définition et le prix de l'engagement est établi de la même manière à l'aide du taux de rendement indiqué dans l'engagement de rachat,(g) s'il s'agit de rachats de titres du marché monétaire avec clause de rachat par l'emprunteur, selon le prix fixé dans la clause de rachat par l'emprunteur, et dans tous les cas, après les ajustements que le <i>courtier membre</i> juge nécessaires pour rendre exactement compte de la valeur marchande, <p>(ii) lorsqu'aucun cours fiable ne peut être établi :</p> <ul style="list-style-type: none">(a) la valeur établie au moyen d'une méthode d'évaluation qui tient compte de données d'entrée, autres que des cours affichés, qui sont
-----------------------------	---

	<p>observables pour le titre, même indirectement,</p> <p>(b) si aucune donnée d'entrée observable sur le marché n'est disponible, la valeur établie au moyen de données d'entrée non observables et d'hypothèses,</p> <p>(c) si l'information récente disponible est insuffisante ou s'il existe un grand nombre de valeurs possibles et que le coût représente la meilleure estimation de la valeur, le coût, et le <i>courtier membre</i> doit inscrire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Il n'existe pas de marché actif pour ce titre. Sa valeur marchande est une estimation. »,</p> <p>(iii) lorsqu'il est impossible d'établir une valeur fiable conformément à l'alinéa (i) et à l'alinéa (ii) de la présente définition, le <i>courtier membre</i> n'indique aucune valeur et doit inscrire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :</p> <p style="padding-left: 40px;">« La valeur marchande ne peut être établie. ».</p>
--	---

.
.
.

3804. Dispositions générales concernant la tenue de dossiers

.
.
.

(2) Les *dossiers* prévus au paragraphe 3804(1) comprennent notamment les *dossiers* nécessaires aux fins suivantes :

.
.
.

- (vi) permettre d'identifier et de séparer les fonds, *titres*, lingots de métaux précieux et autres biens des clients;
- (vii) recenser toutes les opérations effectuées par le *courtier membre* pour son propre compte et pour le compte de chacun de ses clients, y compris les parties à l'opération et les modalités de l'achat ou de la vente;
- (viii) fournir une piste d'audit des éléments suivants :
 - (a) les instructions, les ordres et les ~~ordres~~opérations des clients,
 - (b) chaque opération transmise ou exécutée pour son propre compte ou pour un client;
- (ix) permettre la production de rapports aux clients sur les mouvements de leur compte;
- (x) fournir les prix des *titres*, dérivés et lingots de métaux précieux conformément aux *lois sur les valeurs mobilières*;

.
.

(xv) ~~documenter~~consigner les mesures de conformité, de formation et de surveillance prises par le *courtier membre*;

(xviii) justifier du respect des obligations liées aux communications trompeuses;

(xix) justifier du respect des conditions d'un *blocage temporaire*;

(xx) justifier de la décision prise pour classer un client comme un *opérateur en couverture* et comme un *client institutionnel*.

3805. Brouillards (livres-journaux)

(1) Le *courtier membre* doit tenir des brouillards ou d'autres livres-journaux qui donnent quotidiennement le détail des renseignements suivants :

(i) tous les achats et toutes les ventes de *titres et de lingots de métaux précieux*;

(ii) toutes les réceptions et les livraisons de *titres* (y compris les numéros de certificat) et de lingots de métaux précieux;

(iii) toutes les opérations sur ~~*contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme dérivés*~~;

(iv) tous les encaissements et décaissements;

(v) tous les autres débits et crédits.

(2) Les brouillards ou autres livres-journaux doivent indiquer, à tout le moins, ce qui suit :

(i) dans le cas d'opérations sur *titres* ou sur lingots de métaux précieux :

(a) ~~le nom~~la description, la catégorie et la désignation des *titres* ou des lingots de métaux précieux,

(b) le nombre, la valeur ou le montant et le prix d'achat ou de vente unitaire et total des *titres* ou lingots de métaux précieux (le cas échéant),

(c) le nom ou autre désignation de la *personne* de laquelle les *titres* ou les lingots de métaux précieux ont été achetés ou reçus ou à laquelle ils ont été vendus ou livrés,

(d) la date de l'opération,

(e) le compte pour lequel chaque opération a été effectuée;

(ii) dans le cas d'opérations sur contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré, contrats sur différence ou dérivés analogues :

- (a) ~~la marchandise et~~ le sous-jacent du contrat,
- (b) le nombre de contrats achetés ou vendus,
- (c) le cas échéant, la quantité achetée ou vendue du sous-jacent,
- (~~b~~d) ~~le mois et l'année~~ la date de livraison du contrat,
- (~~e~~e) le prix auquel le contrat a été conclu,

- (~~d~~) ~~le f~~) la date des opérations,
- (g) le compte pour lequel chaque opération a été effectuée;
- (h) le cas échéant, le nom du marché à terme de dérivés,
- (e*i*) le cas échéant, le nom du courtier, ~~le cas échéant~~, que le courtier membre a mandaté pour effectuer l'opération,

- (f) ~~la date de l'opération,~~
- (g) ~~le compte pour lequel chaque opération a été effectuée,~~
- (h-i) le cas échéant, s'il s'agit d'opérations d'ouverture ou de ~~fermeture~~ liquidation (lorsque le marché l'exige);

(iii) dans le cas d'opérations sur des contrats comme des options, des options sur ~~contrats~~ contrat à terme ou des dérivés analogues :

- (a) le sous-jacent du contrat,
- (b) le nombre de contrats achetés ou vendus,
- (c) le type ~~et le nombre~~ de contrat,
- (~~b~~d) la prime du contrat,

- (~~e~~e) le prix d'exercice du contrat;
- (f) la date de déclaration associée au contrat,
- (g) la date des opérations,
- (h) le compte pour lequel chaque opération a été effectuée;
- (i) le cas échéant :
 - (I) le contrat à terme standardisé sous-jacent à l'option,
 - (~~d~~II) le mois et l'année de livraison du contrat à terme standardisé sous-jacent à l'option,

- (e) ~~la date de déclaration,~~
- (f) ~~le prix d'exercice,~~
- (g-i) le cas échéant, le nom du marché à terme de dérivés,

(~~h~~k) le cas échéant, le nom du courtier, ~~le cas échéant~~, que le *courtier membre* a mandaté pour effectuer l'opération,

(i) ~~la date de l'opération,~~

(j) ~~le compte pour lequel chaque opération a été effectuée,~~

(~~k~~-l) le cas échéant, s'il s'agit d'opérations d'ouverture ou de ~~fermeture~~ liquidation (lorsque le *marché* l'exige).

3807. Comptes de grand livre détaillés de clients

- (1) Le *courtier membre* doit tenir des comptes de grand livre (ou d'autres livres de comptes ou *dossiers*) détaillant de façon distincte le compte au comptant et le compte sur marge de chaque client, les achats, les ventes, les réceptions, les livraisons et les autres opérations visant des *titres*, ~~contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme~~ des dérivés ou des lingots de métaux précieux pour un tel compte, ainsi que les autres débits et crédits portés au compte.
- (2) Lorsque le *courtier membre* reçoit des *titres* et d'autres biens à titre de marge, de *cautionnement* ou de sûreté des opérations ~~ou des contrats~~ du compte d'un client, il doit inscrire, à tout le moins, les renseignements suivants dans le grand livre :
 - (i) une description des *titres*, des lingots de métaux précieux ou des biens reçus;
 - (ii) la date de leur réception;
 - (iii) le nom de toute institution de dépôt où ces *titres*, lingots de métaux précieux ou biens sont détenus en *dépôt fiduciaire*;
 - (iv) la date du dépôt auprès de ces institutions et celle du retrait;
 - (v) la date de restitution de ces *titres*, lingots de métaux précieux ou biens au client ou la date d'une autre aliénation de ceux-ci et les faits et les circonstances de cette aliénation.

3808. Relevés de compte de clients

- (1) Le *courtier membre* doit transmettre un relevé de compte quotidien à chaque client de détail qui, à la fin de la journée, détient dans son compte l'une des positions décrites ci-après :
 - (i) une position ouverte sur un contrat à terme standardisé, un contrat à terme de gré à gré, un contrat sur différence ou un dérivé analogue;
 - (ii) une position sur une option, une option sur contrat à terme ou un dérivé analogue qui n'est ni échu ni exercé.
- (2) Le courtier membre doit transmettre un relevé de compte mensuel au client si l'un des cas suivants s'applique :

- (i) le client demande à recevoir des relevés chaque mois;
 - (ii) lorsque le compte du client indique, à la fin du mois, ce qui suit :
 - (a) ou bien une opération effectuée au cours du mois,
 - (b) ou bien une modification de l'encaisse ou des titres positions autre que le paiement d'un dividende ou d'intérêts,
 - (c) ou bien une position sur options une option, une option sur contrats contrat à terme ou un dérivé analogue qui n'est ni échue échu ni exercée exercé,
 - (d) ou bien une position ouverte sur contrats un contrat à terme standardisés ou sur contrats négociables standardisé, un contrat à terme de gré à gré, un contrat sur différence ou un dérivé analogue.
- (23) Le *courtier membre* doit transmettre un relevé de compte trimestriel à chaque client dont le compte indique à la fin du trimestre :
- (i) soit un solde débiteur ou créditeur;
 - (ii) soit une un ou plusieurs positions sur titres, dérivés ou lingots de métaux précieux (y compris les titres ou lingots de métaux précieux en garde ou en *dépôt fiduciaire*).
- (34) Le relevé doit comprendre l'information suivante, arrêtée à la fin de la période visée, sur le compte du client :
- (i) le solde d'ouverture du compte;
 - (ii) les dépôts, crédits, retraits et débits portés au compte;
 - (iii) le solde de clôture du compte;
 - (iv) la désignation description et la quantité de chaque position sur titres, dérivés et lingots de métaux précieux détenue dans le compte;
 - (v) pour chaque position sur titres, dérivés ou lingots de métaux précieux détenue dans le compte :
 - (a) dont la *valeur marchande* peut être établie :
 - (I) la *valeur marchande*,
 - (II) la *valeur marchande* totale,
 - (III) le cas échéant, la mention prévue soit à l'alinéa (i)(b), soit à l'alinéa (ii)(b) de la définition de *valeur marchande* donnée au paragraphe ~~3802~~11201(2);
 - (b) dont la *valeur marchande* ne peut pas être établie, la mention prévue soit à l'alinéa ~~(iii)(b)~~(ii)(c) de la définition de *valeur marchande* donnée au paragraphe ~~3802~~11201(2);
 - (vi) lorsqu'il s'agit d'un *client de détail* et que le relevé est trimestriel, le relevé doit également indiquer ce qui suit :
 - (a) pour chaque position sur titres, dérivés ou lingots de métaux précieux détenue dans le compte :
 - (I) dont le *coût* peut être établi, soit le *coût* soit le *coût* total,

- (II) dont le *coût* ne peut pas être établi, la mention prévue à l'alinéa (iii) de la définition de *coût* donnée au paragraphe 3802(1),
- (b) une mention donnant les définitions des modes de calcul utilisés pour établir l'information sur le *coût* des positions individuelles indiquées dans le relevé, sous réserve de ce qui suit :
 - (I) si l'information sur le *coût* d'une position indiquée dans le relevé est établie selon le mode de calcul du *coût comptable*, cette mention reproduit le libellé de la mention prévue à la définition de *coût comptable* donnée au paragraphe 3802(1) ou un libellé semblable pour l'essentiel,
 - (II) si l'information sur le *coût* d'une position indiquée dans le relevé est établie selon le mode de calcul du *coût d'origine*, cette mention reproduit le libellé de la mention prévue à la définition de *coût d'origine* donnée au paragraphe 3802(1) ou un libellé semblable pour l'essentiel;
- (vii) la *valeur marchande* totale des espèces et des positions sur *titres, dérivés ou lingots de métaux précieux* dans le compte;
- (viii) lorsqu'il s'agit d'un *client de détail* et que le relevé est trimestriel, le *coût* total des espèces et des positions sur *titres, dérivés ou lingots de métaux précieux* dans le compte.
- (45) Dans le cas de clients détenant des positions sur *titres, dérivés ou lingots de métaux précieux* qui pourraient faire l'objet de frais d'acquisition reportés en cas de vente, une mention indiquant les positions ~~sur titres~~ pouvant faire l'objet de frais d'acquisition reportés.
- (56) Dans le cas de clients détenant des ~~options sur contrats à terme qui ne sont ni échues ni exercées, des positions ouvertes sur~~ contrats à terme standardisés en cours ou des contrats négociables, le relevé mensuel doit, contrats à terme de gré à gré, contrats sur différence ou dérivés analogues, les relevés quotidiens et mensuels doivent contenir, à tout le moins, l'information suivante :
 - (i) ~~chaque option sur contrats à terme qui n'est ni échue ni exercée;~~
 - (ii) ~~le prix d'exercice de chaque option sur contrats à terme qui n'est ni échue ni exercée;~~
 - (iii) ~~la description et le nombre de~~ chaque contrat à terme standardisé en cours ouvert;
 - (iv) ~~le prix auquel chaque contrat à terme standardisé en cours ouvert~~ a été conclu.
- (67) Dans le cas de clients détenant des options, des options sur contrat à terme ou des dérivés analogues qui ne sont ni échus ni exercés, les relevés quotidiens et mensuels doivent contenir, à tout le moins, l'information suivante :
 - (i) la description et le nombre de chaque dérivé qui n'est ni échu ni exercé;
 - (ii) le prix d'exercice de chaque contrat qui n'est ni échu ni exercé.

(8) Dans le cas d'un *courtier membre* qui agit comme *mandataire* dans le cadre d'une liquidation d'un contrat à terme standardisé ou d'un dérivé coté analogue, le relevé mensuel doit contenir, à tout le moins, l'information suivante :

- (i) les dates de l'opération initiale et de la liquidation;
- (ii) la marchandise et la quantité achetée ou vendue;
- (iii) le *marché* à terme sur lequel le contrat a été négocié;
- (iv) le mois et l'année de livraison;
- (v) le prix de l'opération initiale et le prix de liquidation;
- (vi) le profit brut ou la perte brute des opérations;
- (vii) la commission;
- (viii) le profit net ou la perte nette des opérations.

(79) Dans le cas d'opérations visant des *titres* ou des dérivés décrits ci-après :

(i) des titres du *courtier membre* ~~ou d'un~~;

(ii) des titres d'un émetteur relié au *courtier membre* ~~ou, au cours d'un appel public à l'épargne, visant~~;

(iii) des titres d'un émetteur associé au *courtier membre*;

(iv) des titres mentionnés aux alinéas 3808(9)(i) à 3808(9)(iii) qui font l'objet d'un appel public à l'épargne;

(v) des dérivés dont le sous-jacent est mentionné aux alinéas 3808(9)(i) à 3808(9)(iv);

le relevé mensuel doit indiquer que les ~~titres visés sont~~ opérations visant des titres du courtier membre, d'un émetteur relié ou d'un émetteur associé au courtier membre, ou un dérivé dont le sous-jacent est un titre du *courtier membre*, d'un *émetteur relié* ou d'un *émetteur associé* au *courtier membre*, selon le cas.

(810) Le *courtier membre* qui ne dépose pas les *soldes créditeurs disponibles* de ses clients dans un compte bancaire en fiducie doit inscrire dans le relevé du client la mention suivante ~~ou une mention semblable pour l'essentiel~~ :

« Les soldes créditeurs disponibles (sauf les fonds détenus en fiducie pour comptes REER) représentent des fonds payables sur demande qui, tout en étant dûment inscrits dans nos livres, ne sont pas détenus en dépôt fiduciaire et peuvent être utilisés dans l'exercice de notre activité. »

(11) Dans le cas d'opérations sur *dérivés exécutées pour un client institutionnel* aux termes d'une entente de cession, le *courtier membre* exécutant n'est pas tenu d'envoyer un relevé mensuel si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le client, le courtier membre exécutant et le courtier membre responsable de la compensation et du règlement de l'opération sont parties prenantes de l'entente de cession;

- (ii) le courtier membre compensateur est responsable, aux termes de l'entente de cession, d'envoyer un relevé mensuel au client;
- (iii) le courtier membre exécutant :
 - (a) exécute l'opération conformément aux instructions du client de céder une telle opération au courtier membre compensateur,
 - (b) fournit au client un service limité d'exécution d'opérations aux termes de l'entente de cession, ne conserve aucun document relatif au compte du client et ne reçoit pas d'espèces, de titres, de marge ni de garantie du client.
 - (c) fournit au courtier membre compensateur une facture mensuelle qui indique le détail des opérations cédées du client, détail que le courtier membre compensateur utilise pour effectuer le rapprochement avec ses propres dossiers.

3809. Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes

- (1) Le courtier membre doit transmettre un rapport trimestriel sur le *portefeuille externe* (rapport intitulé « Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes ») à chaque *client de détail* qui, à la fin d'un trimestre, détient dans un lieu externe ne faisant pas l'objet d'un contrôle du courtier membre, soit sous forme d'inscription en compte soit sous forme matérielle en son nom :
 - (i) une ou plusieurs positions sur des *titres* émis par un plan de bourses d'études, un organisme de placement collectif ou un fonds d'investissement qui est un fonds de travailleurs ou une société à capital de risque de travailleurs constitué sous le régime d'une *loi applicable*, lorsque le courtier membre est inscrit à titre de courtier du client dans les registres de l'émetteur ou du gestionnaire de fonds d'investissement de celui-ci;
 - (ii) une ou plusieurs positions, dans les cas des autres *titres, dérivés ou lingots de métaux précieux*, pour lesquelles le courtier membre reçoit des paiements périodiques de l'émetteur ~~des titres~~, du gestionnaire de fonds d'investissement de l'émetteur ou d'une autre partie relativement aux ~~titres appartenant au~~ positions du client.
- (2) Le rapport doit contenir l'information suivante, arrêtée à la fin de la période visée, sur le *portefeuille externe* du client :
 - (i) la désignation et la quantité de chaque position ~~sur titres~~;
 - (ii) pour chaque position ~~sur titres~~ :
 - ~~(a)~~ dont la *valeur marchande* :
 - (a) peut être établie :
 - (I) la *valeur marchande*,
 - (II) la *valeur marchande* totale,
 - (III) le cas échéant, la mention prévue à l'alinéa (iii)(b) de la définition de *valeur marchande* donnée au paragraphe ~~3802(1)~~ 1201(2),
 - (b) ~~dont la valeur marchande~~ ne peut pas être établie, la mention prévue à l'alinéa (iii)(c) de la définition de *valeur marchande* donnée au paragraphe ~~3802(1)~~ 1201(2);

- (iii) pour chaque position ~~sur titres~~ :
 - ~~(a)~~ dont le coût :
 - (a) peut être établi, soit le *coût* soit le *coût* total,
 - (b) ~~dont le coût~~ ne peut être établi, la mention prévue à l’alinéa (iii) de la définition de *coût* donnée au paragraphe 3802(1);
 - (iv) une mention donnant les définitions des modes de calcul utilisés pour établir l’information sur le *coût* des positions individuelles indiquées dans le relevé, sous réserve de ce qui suit :
 - (a) si l’information sur le *coût* d’une position indiquée dans le relevé est établie selon le mode de calcul du *coût comptable*, cette mention reproduit le libellé de la mention prévue à la définition de *coût comptable* donnée au paragraphe 3802(1) ou un libellé semblable pour l’essentiel,
 - (b) si l’information sur le *coût* d’une position indiquée dans le relevé est établie selon le mode de calcul du *coût d’origine*, cette mention reproduit le libellé de la mention prévue à la définition de *coût d’origine* donnée au paragraphe 3802(1) ou un libellé semblable pour l’essentiel;
 - (v) la *valeur marchande* totale des positions ~~sur titres~~;
 - (vi) le *coût* total des positions ~~sur titres~~;
 - (vii) le nom de la partie qui détient ou contrôle chaque titre position ainsi qu’une description du mode de détention.
- (3) Dans le cas de clients détenant un *portefeuille externe* dont les titres positions pourraient faire l’objet de frais d’acquisition reportés en cas de vente, le rapport doit contenir une mention indiquant chaque position ~~sur titres~~ pouvant faire l’objet de frais d’acquisition reportés.
- (4) Le rapport doit indiquer :
- (i) que le *portefeuille externe* du client n’est pas couvert par le *Fonds canadien de protection des épargnants*;
 - (ii) le cas échéant, le fait que ~~les titres sont couverts~~ le portefeuille externe est couvert par un fonds de protection des investisseurs approuvé ou reconnu par une autorité canadienne en *valeurs mobilières*, ainsi que le nom du fonds.

3810. Rapport sur le rendement

- (1) Le *courtier membre* doit transmettre un rapport annuel sur le rendement, à la fin de la période de 12 mois visée par le rapport, à chaque *client de détail* :
 - (i) dont le compte indique :
 - (a) soit un solde débiteur ou créditeur,
 - (b) soit une ou plusieurs positions sur *titres*, dérivés ou lingots de métaux précieux (y compris les *titres*, dérivés ou lingots de métaux précieux en garde ou en *dépôt fiduciaire*);

ou

(ii) qui détient une ou plusieurs positions d'un *portefeuille externe* dans un lieu externe, pour lequel le rapport trimestriel prévu à l'article 3809 est requis;

(iii) s'il est possible d'établir, conformément à l'alinéa (i) ou (ii) de la définition de *valeur marchande* donnée au paragraphe ~~3802(1)~~1201(1), la *valeur marchande* d'au moins un ~~un~~ titre, détenuune position, détenue dans le compte ~~ouvert~~ ou dans au moins un *portefeuille externe* pour lequel le rapport trimestriel prévu à l'article 3809 est requis;

(iv) et si le compte du client est ouvert depuis au moins 12 mois.

(2) Le rapport annuel sur le rendement doit contenir l'information combinée suivante sur le compte et le *portefeuille externe* du client arrêtée à la fin de la période visée par le rapport :

(i) la *valeur marchande* combinée totale des espèces et des positions sur *titres, dérivés ou lingots de métaux précieux* :

(a) au 15 juillet 2015 ou, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que l'information est disponible, à la date de l'ouverture du compte,

(b) à la date du début de la période de 12 mois visée par le rapport,

(c) à la date de ~~la~~ fin du rapport;

(ii) la *valeur marchande* combinée totale des dépôts et transferts au compte d'espèces et de positions sur *titres, dérivés ou lingots de métaux précieux* :

(a) depuis le 15 juillet 2015 ou, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que l'information est disponible, depuis la date d'ouverture du compte jusqu'à la date de fin du rapport,

(b) au cours de la période de 12 mois visée par le rapport;

(iii) la *valeur marchande* combinée totale des retraits et transferts hors du compte d'espèces et de positions sur *titres, dérivés ou lingots de métaux précieux* :

(a) depuis le 15 juillet 2015 ou, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que l'information est disponible, depuis la date d'ouverture du compte jusqu'à la date de fin du rapport,

(b) au cours de la période de 12 mois visée par le rapport;

(iv) la variation combinée totale de la *valeur marchande* des espèces et des positions sur *titres, dérivés ou lingots de métaux précieux* :

(a) depuis le 15 juillet 2015 ou, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que l'information est disponible, depuis la date d'ouverture du compte jusqu'à la date de fin du rapport, établie selon la formule suivante :

Variation totale de la *valeur marchande* depuis l'ouverture du compte

= Valeur marchande de clôture

[sous-alinéa 3810(2)(i)(c)]

- *Valeur marchande* à l'ouverture du compte
[sous-alinéa 3810(2)(i)(a)]
 - Dépôts et transferts dans le compte
[sous-alinéa 3810(2)(ii)(a)]
 - + Retraits et transferts hors du compte
[sous-alinéa 3810(2)(iii)(a)]
- (b) pour la période de 12 mois visée par le rapport, établie selon la formule suivante :
- Variation totale de la *valeur marchande* au cours des 12 mois
- = *Valeur marchande* de clôture
[sous-alinéa 3810(2)(i)(c)]
 - *Valeur marchande* à l'ouverture du compte
[sous-alinéa 3810(2)(i)(b)]
 - Dépôts et transferts dans le compte
[sous-alinéa 3810(2)(ii)(b)]
 - + Retraits et transferts hors du compte
[sous-alinéa 3810(2)(iii)(b)]

- (5) Pour l'application du présent article, l'information sur les espèces, titres, dérivés ou lingots de métaux précieux d'un client à fournir conformément à l'article 3808 doit être transmise dans un rapport distinct pour chacun des comptes du client.
- (6) Pour l'application du présent article, l'information sur les espèces, titres, dérivés ou lingots de métaux précieux d'un client à fournir conformément à l'article 3809 doit être transmise dans le rapport propre à chacun des comptes du client dans lequel les titrespositions ont fait l'objet d'opérations.
- (7) Les paragraphes 3810(5) et 3810(6) ne s'appliquent pas, lorsque le *courtier membre* transmet un seul rapport au client consolidant l'information requise sur plusieurs comptes du client et ~~les titres du client~~ tout portefeuille externe qui est prévue à l'article 3809 si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) le client a consenti par écrit à recevoir un rapport consolidé;
 - (ii) le rapport transmis précise les comptes et les titresportefeuilles externes à l'égard desquels de l'information consolidée est fournie.

- (8) Les rapports annuels sur le rendement transmis à un client, qu'ils soient établis pour un compte individuel ou sous forme de rapports consolidant l'information sur plusieurs comptes, conformément au paragraphe 3810(7), doivent :
- (i) être établis pour la même période de 12 mois visée par les rapports annuels sur ~~les honoraires et frais~~ le rendement transmis au même client;
 - (ii) contenir l'information globale pour les mêmes comptes et les mêmes ~~titres~~ portefeuilles externes indiqués dans les rapports sur les honoraires et frais transmis au même client.
- (9) Dans les cas où un client de détail est titulaire d'un compte qui comporte des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des contrats de change ou des dérivés analogues, le courtier membre n'est pas tenu d'envoyer un rapport annuel sur le rendement aux termes du présent article, s'il envoie au client un relevé mensuel ou trimestriel qui contient l'information exigée à l'article 3808, en plus de l'information suivante au sujet du compte du client :
- (i) le total des profits ou des pertes réalisés au dénouement des positions après exercice, échéance ou liquidation pendant la période visée;
 - (ii) les profits ou les pertes non réalisés de chaque position ouverte à la fin de période visée;
 - (iii) les profits ou les pertes réalisés au dénouement de chaque position après exercice, échéance ou liquidation pendant la période visée;
 - (iv) une mention expliquant au client que le relevé ne contient pas d'information sur les variations de la valeur marchande qui se sont produites pendant la période visée, mais qu'il lui fournit de l'information sur ce qui suit concernant la période visée :
 - (a) les profits ou les pertes réalisés au dénouement des positions après exercice, échéance ou liquidation,
 - (b) les profits ou les pertes non réalisés des positions ouvertes à la fin de la période visée.
- (10) Pour l'application du paragraphe 3810(9), l'ensemble des dépôts, crédits, retraits et débits effectués dans le compte ou à partir de celui-ci, ou portés à celui-ci, peuvent être indiqués comme un seul dépôt ou retrait net dans le relevé.

3811. Rapport sur les honoraires et frais

- .
- .
- .
- (2) Le rapport annuel sur les honoraires et frais doit contenir l'information combinée suivante sur le compte et le *portefeuille externe* du client arrêtée à la fin de la période visée par le rapport :
- .
- .
- .

(iv) le montant total de chaque type de *frais liés aux opérations* associés à la vente ou à l'achat de *titres ou de lingots de métaux précieux, ou à une opération sur dérivés* que le client a payés au cours de la période visée par le rapport;

(viii) le montant total de chaque type de paiement, sauf les *commissions de suivi*, qu'a versé au *courtier membre* ou à ses *personnes physiques* inscrites un émetteur de *titres ou de dérivés* ou une autre *personne* inscrite pour les services nécessitant l'inscription fournis au client au cours de la période visée par le rapport, accompagné d'une explication sur chaque type;

(3) Pour l'application du présent article, l'information sur les *titres, dérivés ou lingots de métaux précieux* d'un client à fournir conformément à l'article 3808 doit être transmise dans un rapport distinct pour chacun des comptes du client.

(4) Pour l'application du présent article, l'information sur les *portefeuilles externes* d'un client à fournir conformément à l'article 3809 doit être transmise dans le rapport propre à chacun des comptes du client dans lequel les *titres positions* ont fait l'objet d'opérations.

(5) Les paragraphes 3811(3) et 3811(4) ne s'appliquent pas lorsque le *courtier membre* transmet un seul rapport consolidant l'information requise sur plusieurs comptes et *portefeuilles externes* du client qui est prévue à l'article 3809 si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le client a consenti par écrit à recevoir un rapport consolidé;

(ii) le rapport transmis précise les comptes et les *titres portefeuilles externes* à l'égard desquels de l'information consolidée est fournie.

(6) Les rapports annuels sur les honoraires et frais transmis à un client, qu'ils soient établis pour un compte individuel ou sous forme de rapports consolidant l'information sur plusieurs comptes, conformément au paragraphe 3811(5), doivent :

(i) être établis pour la même période de 12 mois visée par les rapports annuels sur le rendement transmis au même client;

(ii) contenir l'information globale pour les mêmes comptes et les mêmes *titres portefeuilles externes* indiqués dans les rapports annuels sur le rendement transmis au même client.

(7) Dans les cas où un *client de détail* est titulaire d'un compte qui comporte des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des contrats de change ou des *dérivés* analogues, le *courtier membre* n'est pas tenu d'envoyer un rapport annuel sur les honoraires et frais aux termes du présent article, s'il envoie au client un relevé mensuel ou trimestriel qui contient l'information suivante au sujet du compte du client pour la période visée :

- (i) le détail des frais liés aux opérations et des frais de fonctionnement conformément aux exigences du présent article;
 - (ii) le cas échéant, le détail de la rémunération reçue par le *courtier membre* relativement à une opération.
- (8) Pour l'application de l'alinéa 3811(7)(ii), l'information suivante est acceptable lorsque la rémunération reçue par le *courtier membre* concerne un accord de distribution « en bloc » :
- (i) soit le montant calculé de la rémunération liée à la distribution du produit;
 - (ii) soit, lorsque le montant de la rémunération liée à la distribution ne peut être dissocié du montant de la rémunération reçue de l'émetteur :
 - (I) le montant total de la rémunération liée au produit,
 - (II) une note expliquant que le montant indiqué représente le montant total de la rémunération liée au produit.

3813. Registre de titres et de lingots de métaux précieux

- (1) Le *courtier membre* doit tenir un registre ou autre grand livre ~~de titres~~ indiquant ~~pour chaque titre~~, à la date de l'opération ou du règlement, ~~toutes les~~ chacune des positions acheteur et vendeur (y compris ~~les titres détenus~~ celles détenues en garde) ~~inscrites au~~ sur titres ou lingots de métaux précieux détenues pour le compte du *courtier membre* ou ~~aux comptes~~ pour le compte de clients.
- (2) Le registre ~~de titres~~ ou livre de compte doit indiquer l'information suivante :
 - (i) le lieu où se trouvent les ~~titres position~~ positions acheteur ~~ainsi que~~;
 - (ii) la position compensatrice de chacune des ~~titres position~~ positions vendeur;
 - (iii) le nom ou la désignation du compte ~~auquel~~ dans lequel chaque position est ~~inscrite~~ détenue.

3814. Registre de marchandises dérivés

- (1) Le *courtier membre* doit tenir un registre ou autre grand livre ~~de marchandises~~ indiquant ~~pour chaque type de marchandises~~, à la date de l'opération, ~~toutes les~~ chacune des positions acheteur et vendeur sur ~~contrats à terme standardisés~~ inscrites au ~~dérivés~~ pour le compte du *courtier membre* ou ~~aux comptes~~ pour le compte de clients.
- (2) Le registre ou grand livre ~~de marchandises~~ doit indiquer le nom ou la désignation du compte ~~auquel~~ dans lequel chaque position est ~~inscrite~~ détenue.

3815. Dossier des ordres, des opérations et d'autres instructions

- (1) Le *courtier membre* doit tenir un dossier précis de chaque ordre, opération ou ~~de toute~~ autre instruction, donné ou reçu pour l'achat ou la vente de titres ou de lingots de métaux précieux, ou pour une opération sur ~~contrats à terme standardisés~~ ou sur options sur contrats à terme dérivés, qu'il y ait ~~été exécuté~~ eu exécution ou non. Il doit y consigner, à tout le moins, l'information suivante :

- (i) les modalités de l'ordre, de l'opération ou de l'instruction, et leur modification ou annulation, le cas échéant;
 - (ii) le compte auquel l'ordre, l'opération ou l'instruction se rapportent;
 - (iii) l'heure de saisie de l'ordre, de l'opération ou de l'instruction, et lorsque l'ordre, l'opération ou l'instruction est ~~passé~~donné en vertu de pouvoirs discrétionnaires exercés par le *courtier membre*, une déclaration à cet égard;
 - (iv) lorsque l'ordre, l'opération ou l'instruction se rapporte à un compte omnibus, les comptes qui ~~le~~ composent celui-ci et pour lesquels l'ordre, l'opération ou l'instruction doit être exécuté, et la répartition entre les comptes le composant qui est prévue au moment de l'exécution;
 - (v) dans la mesure du possible, l'heure d'exécution ou d'annulation;
 - (vi) le prix d'exécution de l'ordre, de l'opération ou de l'instruction;
 - (vii) l'heure du rapport d'exécution;
 - (viii) s'il s'agit d'une opération d'ouverture ou de ~~fermeture~~liquidation (lorsque le *marché* l'exige).
- (2) Le *courtier membre* doit consigner le nom, le numéro de l'ordre de vente ou la désignation de la *personne* donnant l'ordre, effectuant l'opération ou donnant l'instruction, si ~~cet ordre ou cette instruction~~personne est ~~donné par~~ une *personne physique* autre que :
- (i) soit le titulaire du compte;
 - (ii) soit une *personne physique* autorisée par écrit à donner des ordres ou des instructions pour ce compte.

3816. Avis d'exécution

- (1) Le *courtier membre* doit transmettre le plus tôt possible au client des avis d'exécution de tous les achats et ventes de titres ou de lingots de métaux précieux et de toutes les opérations sur ~~contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme~~dérivés ainsi que des copies de tous les avis d'autres débits et crédits associés aux sommes, *titres*, biens, produits de prêts et autres éléments pour le compte du client.
- (2) Ces avis d'exécution écrits doivent indiquer, à tout le moins, le jour et le ou les *marchés* où l'opération a eu lieu, ou le libellé de la déclaration du *marché* que l'*OCRCVM* juge acceptable; les droits ou autres frais, le cas échéant, prélevés par les *autorités en valeurs mobilières* pour l'opération; le nom du représentant, le cas échéant, qui a exécuté l'opération; le nom du courtier, le cas échéant, que le *courtier membre* a mandaté pour effectuer l'opération; la date de règlement de l'opération; et l'information suivante :
- (i) dans le cas d'opérations sur titres ou lingots de métaux précieux :
 - (a) la quantité et la description ~~du titre~~,
 - (b) la contrepartie,
 - (c) si la *personne physique* ou morale qui a exécuté l'opération a agi comme contrepartiste ou comme *mandataire*,

- (d) si l'opération a été exécutée sur un *marché* boursier par le *courtier membre* en tant que *mandataire*, le *courtier membre* doit conserver le nom de la *personne physique* ou morale de laquelle, à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle le *titre* ou le lingot de métal précieux a été acheté ou vendu et le fournir au client ou à l'*OCRCVM*, s'ils en font la demande;
- (ii) dans le cas d'opérations sur contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré, contrats sur différence, contrats de change ou dérivés analogues :
- (a) ~~la marchandise et~~ le sous-jacent du contrat,
- (b) le nombre de contrats achetés ou vendus,
- (c) le cas échéant, la quantité achetée ou vendue du sous-jacent,
- (~~b~~d) la date de livraison du contrat,
- (e) le prix auquel le contrat a été conclu,
- (~~c~~) ~~le mois et l'année de livraison~~;
- (iii) dans le cas d'opérations sur des contrats comme des options, des options sur contrats ~~contrat~~ à terme ou des dérivés analogues :
- (a) le ~~type et~~ sous-jacent du contrat,
- (b) le nombre ~~d'options sur~~ de contrats ~~à terme~~ achetés ou vendus,
- (c) le type de contrat,
- (~~b~~d) la prime du contrat,
- (~~c~~e) le ~~mois et l'année de livraison~~ prix d'exercice du contrat ~~à terme standardisé~~ sous-jacent à l'option;
- (~~d~~f) la date de déclaration associée au contrat,
- (~~e~~) ~~le prix d'exercice~~;g) le cas échéant :
- (I) le contrat à terme standardisé sous-jacent à l'option,
- (II) la date du contrat à terme standardisé sous-jacent à l'option;
- .
- .
- .
- (v) dans le cas d'~~avis d'exécution~~ opérations sur titres négociés hors cote, sauf ceux portant sur des *titres de créance* ~~et d'autres titres négociés hors cote~~ :
- (a) s'il s'agit d'un avis d'exécution transmis à un *client de détail* :

- (I) le montant des frais liés à chaque opération, des frais d'acquisition reportés ou des autres frais liés à l'opération,
 - (II) la somme totale des frais liés à l'opération,
 - (b) s'il s'agit d'un avis d'exécution transmis à un *client institutionnel* :
 - (I) le courtage, le cas échéant, appliqué à l'opération;
- (vi) dans le cas ~~de~~ d'opérations sur titres de créance :
 - (a) s'il s'agit d'un achat et que le *titre de créance* est un coupon détaché ou un *titre* résiduel :
 - (I) leur rendement calculé semestriellement, de la manière qui ~~s'accorde~~ correspond à celle utilisée pour le *titre de créance* dont les coupons ont été détachés,
 - (II) leur rendement calculé annuellement, de la manière qui ~~s'accorde~~ correspond à celle utilisée pour les autres *titres de créance* qui sont habituellement considérés comme concurrents sur le marché de ces coupons ou *titres* résiduels, tels que des certificats de placement garanti, des reçus de dépôt bancaire et d'autres *titres de créance* dont la durée et le taux d'intérêt sont fixes,
 - .
 - .
 - .
- (vii) dans le cas ~~de~~ d'opérations sur :
 - (a) ~~titres négociés hors cote (sauf les titres de créance), y compris les contrats sur différence et les contrats de change mais à l'exclusion des opérations et les titres négociés~~ sur le marché primaire ~~et des~~ ou ~~dérivés négociés hors cote de gré à gré (sauf les contrats dont les modalités contractuelles non standardisées sont adaptées au besoin~~ aux besoins d'un client en particulier et pour lesquels il n'existe aucun marché secondaire), ~~et~~
 - (b) lorsque l'avis d'exécution est transmis à un *client de détail* :
 - (a) soit le montant total des marges à la vente, des marges à l'achat, des commissions ou des autres frais de service que le *courtier membre* a appliqués à l'opération,
 - (b) soit ~~la mention suivante~~ une des mentions suivantes ou une mention ~~semblable~~ similaire pour l'essentiel :
 - « La rémunération du courtier a été ajoutée au prix du *titre* (dans le cas d'un achat) ou déduite du prix du *titre* (dans le cas d'une vente). »;
 - « La rémunération du courtier a été incluse sous forme de rajustement du prix de l'opération sur dérivés. »;

- (viii) dans le cas d'opérations visant des titres ou des dérivés décrits ci-après :
- (a) des titres du courtier membre ~~ou,~~
 - (b) des titres d'un émetteur relié au courtier membre, ~~ou, au cours d'un appel public à l'épargne, visant~~
 - (c) des titres d'un émetteur associé au courtier membre, ~~la mention dans chaque~~
 - (d) des titres mentionnés aux sous-alinéas 3816(2)(viii)(a) à 3816(2)(viii)(c) qui font l'objet d'un appel public à l'épargne,
 - (e) des dérivés dont le sous-jacent est mentionné aux sous-alinéas 3816(2)(viii)(a) à 3816(2)(viii)(d),
- l'avis d'exécution ~~indiquant~~ doit indiquer que les ~~titres visés sont~~ opérations visant des titres du courtier membre, d'un émetteur relié ou d'un émetteur associé au courtier membre, ou un dérivé dont le sous-jacent est un titre du courtier membre, d'un émetteur relié ou d'un émetteur associé au courtier membre, selon le cas;
- (ix) dans le cas d'un *courtier membre* contrôlé par une institution financière ou faisant partie du groupe de celle-ci, le lien entre le *courtier membre* et l'institution financière doit être communiqué dans chaque avis d'exécution visant une opération sur *titres* d'un organisme de placement collectif parrainé par l'institution financière ou une société contrôlée par celle-ci ou faisant partie du groupe de cette dernière, sauf si le nom du *courtier membre* et celui de l'organisme de placement collectif sont suffisamment proches pour indiquer qu'ils font partie du groupe de la même institution financière ou sont contrôlés par cette même institution financière;
- (x) malgré les dispositions du présent article, le *courtier membre* n'est pas tenu de donner un avis d'exécution à un client ~~sur une opération effectuée~~ concernant :
- (a) une opération effectuée dans un *compte géré*, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (I) avant l'opération, le client a renoncé par écrit à recevoir l'avis d'exécution,
 - (II) le client peut révoquer sa renonciation par avis écrit. L'avis de révocation prend effet lorsque le *courtier membre* reçoit l'avis écrit à l'égard des opérations effectuées après la date de réception,
 - (III) l'envoi de l'avis d'exécution n'est pas requis par une *loi sur les valeurs mobilières* dans le territoire de résidence du client, ou le *courtier membre* a obtenu de l'*autorité en valeurs mobilières* compétente une dispense d'une telle *loi applicable*,
 - (IV) lorsque :
 - (A) dans le cas d'un *compte géré* par une *personne* autre que le *courtier membre* :
 - (i) l'avis d'exécution a été envoyé au gestionnaire du compte,
 - (ii) le *courtier membre* se conforme à l'article 3808,
 - (B) dans le cas d'un *compte géré* par le *courtier membre* :

- (i) aucun courtage, aucune commission ni d'autres honoraires en fonction du volume ou de la valeur des opérations ne sont imputés au compte,
 - (ii) le *courtier membre* transmet au client un relevé mensuel qui respecte les dispositions de l'article 3808 et indique l'information requise pour l'avis d'exécution que prévoit le présent article, sauf :
 - (a) le jour et le ou les *marchés* où l'opération a eu lieu ou le libellé de la déclaration du *marché* que l'*OCRCVM* juge acceptable,
 - (b) les droits et autres frais prélevés par les *autorités en valeurs mobilières* pour l'opération, le cas échéant,
 - (c) le nom du représentant, le cas échéant, qui a exécuté l'opération,
 - (d) le nom du courtier, le cas échéant, que le *courtier membre* a mandaté pour effectuer l'opération,
 - (e) s'il a effectué l'opération sur un *marché* boursier à titre de *mandataire*, il doit conserver le nom de la *personne physique* ou morale à laquelle, de laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle le *titre* a été acheté ou vendu et le fournir au client ou à l'*OCRCVM*, s'ils en font la demande,
 - (iii) le *courtier membre* conserve l'information qu'il n'est pas tenu d'indiquer dans le relevé mensuel conformément au sous-alinéa 3816(2)(x)(a) (IV)(B)(ii) et indique au client sur le relevé mensuel que ces renseignements lui seront fournis sur demande,
- (b) une opération dans un compte d'opérations livraison contre paiement et/ou réception contre paiement, si les conditions suivantes sont réunies :
- (I) l'opération est soit assujettie aux obligations d'appariement institutionnelles ou entre courtiers prévues dans les *exigences de l'OCRCVM* ou les *lois sur les valeurs mobilières* soit appariée conformément à celles-ci,
 - (II) le *courtier membre* maintient la piste d'audit électronique de l'opération prévue dans les *exigences de l'OCRCVM* ou les *lois sur les valeurs mobilières*,
 - (III) avant l'opération, le client a consenti par écrit à ne pas recevoir d'avis d'exécution du *courtier membre*,
 - (IV) le client est :
 - (A) soit un autre *courtier membre* qui déclare ou confirme les détails de l'opération au moyen d'un système d'appariement des opérations acceptable conformément aux articles 4751, 4753, 4754, 4755 et 4756,

- (B) soit un *client institutionnel* qui effectue l'appariement des opérations d'un compte livraison contre paiement/réception contre paiement (directement ou par l'intermédiaire d'un dépositaire) conformément au Règlement 24-101,
- (V) le *courtier membre* et le client ont accès en temps réel à de l'information détaillée sur l'opération qui est similaire semblable à l'information prévue au présent article et peuvent la télécharger dans leur propre système à partir du *système d'appariement des opérations acceptable* ou du système du service d'appariement des opérations,
- (VI) en ce qui concerne les opérations soumises à l'appariement des opérations entre courtiers, le *courtier membre*, au cours des quatre derniers trimestres; :
 - (A) n'a pas déposé plus de deux rapports prévus à l'article 4756 avisant l'OCRCVM qu'il n'a pas atteint son pourcentage trimestriel d'opérations conformes;
 - (B) n'a affiché, dans aucun des rapports déposés conformément à l'article 4756 avisant l'OCRCVM qu'il n'a pas atteint son pourcentage trimestriel d'opérations conformes, un pourcentage trimestriel d'opérations non conformes de moins de 85 %,
- (VII) en ce qui concerne les opérations soumises à l'appariement des opérations institutionnelles, le *courtier membre* affiche, pour au moins deux des quatre derniers trimestres, un pourcentage trimestriel d'opérations conformes de 85 % ou plus.

Un client peut révoquer sa renonciation aux avis d'exécution, mentionnée au sous-alinéa 3816(2)(x)(b), en le confirmant dans un avis écrit au *courtier membre*. L'avis de révocation prend effet lorsque le *courtier membre* le reçoit.

(c) une opération de swap, si les conditions suivantes sont réunies :

- (I) le *courtier membre* conclut une convention type avec le client que l'OCRCVM juge acceptable,
- (II) la convention établit les conditions pour que le client reçoive un avis d'exécution pour une opération de swap ainsi que les principales modalités de l'avis d'exécution.

d) une opération sur *dérivés* pour laquelle le *courtier membre* agit en qualité de courtier exécutant, qui est exécutée pour un *client institutionnel* dans le cadre d'une entente de cession, si les conditions suivantes sont réunies :

- (I) le client, le *courtier membre* exécutant et le *courtier membre* responsable de la compensation et du règlement de l'opération sont parties prenantes de l'entente de cession.
- (II) le *courtier membre* compensateur est responsable, aux termes de l'entente de cession, d'envoyer l'avis d'exécution au client,

(III) le courtier membre exécutant :

- (A) exécute l'opération conformément aux instructions du client de céder une telle opération au courtier membre compensateur,
- (B) fournit au client un service limité d'exécution d'opérations aux termes de l'entente de cession, ne conserve aucun document relatif au compte du client et ne reçoit pas d'espèces, de titres, de marge ni de garantie du client,
- (C) fournit au courtier membre compensateur une facture mensuelle qui indique le détail des opérations cédées du client, détail que le courtier membre compensateur utilise pour effectuer le rapprochement avec ses propres dossiers.

3817. Options ~~de vente, d'achat ou autres options~~ et dérivés analogues dans lesquels le courtier membre a un intérêt

- (1) Le courtier membre doit tenir un registre des options de vente, des options d'achat, des opérations mixtes (écart), des options doubles (stellage) et autres options ou dérivés analogues dans ~~lesquelles~~ lesquels le courtier membre a un intérêt même indirect ou que le courtier membre a ~~accordées~~ accordés ou ~~cautionnées~~ cautionnés. Il doit, à tout le moins, y consigner la désignation du titre ou autre sous-jacent et le nombre d'unités visées.

RÈGLE 3900 | SURVEILLANCE

3901. Introduction

- (1) La Règle 3900 décrit l'obligation du courtier membre de surveiller son entreprise et ses activités. La règle est divisée en sept parties comme suit :
- Partie A – Exigences générales liées à la surveillance
[articles 3904 à 3918]
 - Partie B – Surveillance des comptes
[articles 3925 à 3927]
 - Partie C – Surveillance des comptes de clients de détail
[articles 3945 à 3948]
 - Partie D – Surveillance des comptes de clients institutionnels
[articles 3950 et 3951]
 - Partie E – Surveillance des comptes sans conseils
[article 3955]

Partie F – Surveillance des comptes ~~d'opérations sur options, sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme~~
de dérivés

[articles 3960 à ~~3968~~3964]

Partie G – Surveillance des comptes carte blanche et des comptes gérés

[articles 3970 à 3973]

PARTIE C – SURVEILLANCE DES COMPTES DE CLIENTS DE DÉTAIL

3945. Surveillance quotidienne et mensuelle des opérations

- (2) Outre le fait de permettre au *courtier membre* de s'acquitter de ses obligations générales de surveillance et de toute obligation propre aux opérations, les politiques et procédures sur la surveillance des comptes de *clients de détail* doivent prévoir expressément des mesures pour détecter ce qui suit :
- (i) les opérations qui ne conviennent pas;
 - (ii) une concentration excessive de *titres, de dérivés ou de lingots de métaux précieux* dans un seul compte ou dans tous les comptes;
 - (iii) un nombre excessif d'opérations;
 - (iv) des opérations sur des *titres* de négociation ~~restreintes~~restreinte ou sur des dérivés dont le sous-jacent est un titre de négociation restreinte;
 - (v) un conflit d'intérêts entre les opérations d'un *Représentant inscrit*, d'un *Représentant en placement*, d'un *Gestionnaire de portefeuille* ou d'un *Gestionnaire de portefeuille adjoint* et celles d'un client;
 - (vi) un nombre excessif de transferts d'opérations et d'annulations d'opérations, indiquant la possibilité d'opérations non autorisées;
 - (vii) des stratégies de négociation inappropriées ou à risque élevé;
 - (viii) la détérioration de la qualité des avoirs d'un client dans un compte;
 - (ix) un nombre excessif ou injustifié d'applications entre clients visant des titres, des dérivés ou des lingots de métaux précieux;

- (x) des opérations irrégulières ou excessives d'*employés*;
- (xi) des opérations en avance sur le marché;
- (xii) des changements de numéro de compte;
- (xiii) des paiements en retard;
- (xiv) des appels de marge en souffrance;
- (xv) des ventes à découvert non déclarées;
- (xvi) des *activités manipulatrices ou trompeuses*;
- (xvii) des délits d'initié.

.
. .
.

3946. Responsabilités de surveillance supplémentaires

- (1) Outre les activités portant sur les opérations, les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément des mesures pour identifier et traiter d'autres questions liées aux clients et pour renseigner les *Surveillants* concernés au sujet de ces questions, comme les suivantes :
 - (i) les plaintes de clients;
 - (ii) les infractions touchant les comptes au comptant;
 - (iii) les transferts de fonds et de titres positions entre comptes non liés ou entre comptes clients et *comptes non-clients* ou les dépôts dans des comptes clients provenant de *comptes non-clients*;
 - (iv) des opérations effectuées sans marge suffisante dans le compte.

.
. .
.

PARTIE D – SURVEILLANCE DES COMPTES DE CLIENTS INSTITUTIONNELS

3950. Politiques et procédures de surveillance des comptes institutionnels

- (2) Outre le fait de permettre au *courtier membre* de s'acquitter de ses obligations générales de surveillance et toute obligation propre aux opérations sur ~~titres de créance, options, contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme~~, dérivés et lingots de métaux précieux, les politiques et procédures sur la surveillance des comptes de *clients institutionnels* doivent prévoir

expressément des mesures pour relever des mouvements de compte irréguliers ou douteux comme :

- (i) des *activités manipulatrices ou trompeuses*;
- (ii) des opérations sur des *titres* figurant sur la liste des *titres interdits du courtier membre*;

(iii) des opérations sur des dérivés dont le sous-jacent figure sur la liste des titres interdits du courtier membre;

(iv) des opérations en avance sur le marché sur des comptes d'*employés* ou des comptes propres;

(v) des opérations sur des *titres* dont le transfert comporte des restrictions;

~~(v)~~

(vi) des opérations sur des dérivés dont le transfert du sous-jacent comporte des restrictions;

(vii) le dépassement des limites de position et/ou d'exercice visant des *dérivés*.

PARTIE E – SURVEILLANCE DES COMPTES SANS CONSEILS

3955. Surveillance des comptes sans conseils

- (1) Le *courtier membre* qui est autorisé par l'OCRCVM à tenir des *comptes sans conseils*, sous forme d'entité juridique distincte ou d'unité d'exploitation distincte, doit avoir des politiques et procédures lui permettant :
 - (i) de satisfaire à ses obligations générales de surveillance et à toute obligation propre aux opérations sur *titres*, ~~*titres de créance, options, contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme*~~ *dérivés* et lingots de métaux précieux;

PARTIE F – SURVEILLANCE ~~D'OPÉRATIONS SUR OPTIONS, SUR CONTRATS À TERME STANDARDISÉS ET SUR OPTIONS SUR CONTRATS À TERME~~ DES COMPTES DE NÉGOCIATION DE DÉRIVÉS

3960. Surveillance des comptes ~~d'options~~ de dérivés

- (1) Le *courtier membre* qui ~~permet~~ exerce des ~~opérations sur options~~ doit activités de courtier ou de conseiller en dérivés doit, selon le cas, faire ce qui suit :

- (i) affecter un *Surveillant désigné* à la surveillance de ~~son activité liée~~ ses activités liées aux options ~~ou aux dérivés analogues~~;
 - (ii) affecter un *Surveillant désigné* à la surveillance de ses activités liées aux contrats à terme standardisés, aux contrats à terme de gré à gré, aux contrats sur différence, aux options sur contrat à terme ou aux dérivés analogues;
- (2) Le *Surveillant désigné* doit avoir les compétences et l'expérience requises pour surveiller ~~l'activité liée~~ les activités liées aux ~~options~~ dérivés du *courtier membre*.
- (3) Le *courtier membre* doit nommer au moins un *Surveillant* suppléant au besoin pour assurer la surveillance continue de ~~son activité liée~~ ses activités liées aux ~~options~~ dérivés.
- (4) Le *Surveillant* suppléant doit assumer la totalité ou une partie des responsabilités du *Surveillant désigné* dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
- (i) le *Surveillant désigné* responsable est absent ou n'est pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions;
 - (ii) les opérations du *courtier membre* exigent que des *personnes physiques* compétentes supplémentaires surveillent ~~son activité liée aux contrats d'options~~ ses activités liées aux dérivés.

3961. Responsabilité des *Surveillants désignés affectés aux comptes d'options de dérivés*

- (1) Le *Surveillant désigné* est chargé :
- (i) d'autoriser les nouveaux comptes d'options de dérivés;
 - (ii) de veiller à ce que le traitement des opérations de clients sur des comptes d'options de dérivés satisfait aux exigences de l'OCRCVM.

3962. Surveillance des comptes d'options de dérivés (détail)

- (1) Le *Surveillant désigné* affecté aux comptes de dérivés de clients de détail est chargé :
- (i) d'examiner et d'autoriser les limites de perte des clients, lorsque ces limites sont fixées ou mises à jour annuellement, compte tenu des pertes antérieures;
 - (ii) de veiller à ce que toutes les recommandations faites pour un compte conviennent toujours au client ~~et~~;
 - (iii) de veiller à ce que toutes les recommandations faites pour un compte donnent préséance aux intérêts ~~de celui-ci~~ du client.
- (2) Le *courtier membre* doit veiller à ce que ~~seuls des~~ les *Représentants inscrits*, ~~des~~ les *Représentants en placement*, ~~des~~ les *Gestionnaires de portefeuille* et ~~des~~ les *Gestionnaires de portefeuille adjoints qui sont également qualifiés en opérations sur options* n'exercent l'activité de courtier ou de conseiller en ~~options~~ dérivés que pour les dérivés compris dans leur catégorie d'autorisation.
- (3) Le *Surveillant désigné* doit examiner quotidiennement et mensuellement tous les comptes d'options de dérivés désignés comme *comptes carte blanche* et *comptes gérés*.
- (4) Le *courtier membre* doit avoir des politiques et des procédures qui prévoient expressément des mesures pour aviser les clients :

- (i) des dates d'échéance imminentes;
 - (ii) des changements importants apportés aux options dérivés en raison de changements apportés au sous-jacent;
 - (iii) des changements survenant dans la politique d'entreprise du *courtier membre*;
 - (iv) de faits nouveaux concernant la négociation ou la réglementation des options dérivés qui pourraient avoir une incidence sur les clients.
- (5) Le *courtier membre* doit avoir des politiques et des procédures exigeant qui prévoient expressément des mesures pour faire ce qui suit :
- (i) exiger l'autorisation par le *Surveillant désigné* de la sollicitation de clients à utiliser les programmes ~~d'options, ainsi que de l'utilisation effective d'options~~ sur les dérivés, ainsi que de l'utilisation effective de dérivés par les clients;
 - (ii) empêcher un client de réaliser des opérations sur dérivés avant qu'il ait signé une convention de négociation de dérivés avec le courtier membre;
 - (iii) organiser le traitement des contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et dérivés aux échéances imminentes;
 - (iv) détecter la négociation de dérivés effectuée par un client qui est un initié d'un émetteur assujéti ou de tout autre émetteur dont les titres sont négociés sur un marché en vue de contourner des restrictions sur des opérations d'initiés;
 - (v) empêcher un client de détail de détenir des positions sur contrats sur différence ou sur dérivés analogues représentant plus de 0,5 % du flottant d'un émetteur assujéti ou de tout autre émetteur dont les titres sont négociés sur un marché sur une base intrajournalière ou à court terme;
 - (vi) interdire l'offre, auprès de clients de détail, de contrats sur différence ou de dérivés analogues qui confèrent le droit ou imposent l'obligation d'acquérir ou de livrer le sous-jacent ou qui confèrent tout autre droit des actionnaires, comme le droit de vote.

3963. Surveillance des opérations sur les comptes ~~d'options~~ de dérivés (détail)

- (1) Outre les *exigences de l'OCRCVM* concernant la surveillance des comptes, les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément l'examen des opérations sur options dérivés pour relever ce qui suit :
- (i) les opérations intrajournalières et les opérations à court terme excessives;
 - (ii) les opérations effectuées sans marge suffisante dans le compte;
 - (iii) le dépassement des limites de marge ou de crédit lors des opérations;
 - (iv) des pertes cumulatives dépassant les limites de perte des clients qui sont autorisées dans les comptes de négociation conformément à l'alinéa 3252(1)(vii) et au paragraphe 3252(2);
 - (v) le dépassement des limites de position ou d'exercice visant des dérivés;
 - (vi) les opérations spéculatives sur des comptes de couverture;

(vii) les opérations sur des *dérivés* dont le sous-jacent figure sur la liste des *titres interdits du courtier membre*;

(viii) les opérations sur des *dérivés* dont le transfert du sous-jacent comporte des restrictions;

(ix) les opérations sur *dérivés* en vue de contourner des restrictions sur des opérations d'initiés;

(x) les risques découlant de positions sur options ~~à découvert~~ non couvertes;

~~(2) Pour choisir les comptes à examiner, il faut utiliser des critères qui fournissent l'assurance raisonnable de relever des opérations irrégulières~~

(xi) les risques découlant des obligations de livraison associées à la détention de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré ou de *dérivés* analogues jusqu'au mois de livraison.

3964. ~~Surveillance des comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme~~

~~(1) Le *courtier membre* qui exerce des activités de courtier ou de conseiller en *contrats à terme standardisés* ou en *options sur contrats à terme* doit affecter un *Surveillant désigné* à la surveillance de ces activités.~~

~~(2) Le *Surveillant désigné* doit avoir les compétences et l'expérience requises pour surveiller l'activité du *courtier membre* liée aux *contrats à terme standardisés* et aux *options sur contrats à terme*.~~

~~(3) Le *courtier membre* doit nommer au moins un *Surveillant* suppléant pour assurer la surveillance continue de son activité liée aux *contrats à terme standardisés* et aux *options sur contrats à terme*.~~

~~(4) Le *Surveillant* suppléant doit assumer la totalité ou une partie des responsabilités du *Surveillant désigné* dans l'une ou l'autre des situations suivantes :~~

~~(i) le *Surveillant désigné* est absent ou n'est pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions;~~

~~(ii) les opérations du *courtier membre* exigent que des *personnes physiques* compétentes supplémentaires surveillent son activité liée aux *contrats à terme standardisés* et aux *options sur contrats à terme*.~~

3965. ~~Responsabilité des Surveillants désignés affectés aux comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme~~

~~(1) Dans le cas de comptes de *contrats à terme standardisés* et d'*options sur contrats à terme*, les *Surveillants désignés* respectifs sont chargés :~~

~~(i) d'autoriser les nouveaux comptes de *contrats à terme standardisés* et d'*options sur contrats à terme*;~~

~~(ii) de veiller à ce que le traitement des opérations de clients sur des comptes de *contrats à terme standardisés* et d'*options sur contrats à terme* satisfait aux exigences de l'OCRCVM.~~

3966. Consultation de Personnes autorisées qualifiées en ~~contrats à terme standardisés et en options sur~~ contrats à terme dérivés

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément qu'il est permis aux clients souhaitant faire des opérations sur ~~contrats à terme standardisés et sur options sur~~ contrats à terme dérivés de consulter pendant les heures normales de bureau un *Représentant inscrit*, un *Représentant en placement*, un *Gestionnaire de portefeuille* ou un *Gestionnaire de portefeuille adjoint* qualifié pour négocier ~~des contrats à terme standardisés et des options sur~~ contrats à terme.

3967. ~~Surveillance des comptes pour contrats à terme standardisés et options sur~~ contrats à terme (détail)

- (1) — Le *Surveillant désigné* est chargé :
- (i) — d'examiner et d'autoriser les limites de perte des clients, lorsque ces limites sont fixées annuellement, compte tenu des pertes antérieures;
 - (ii) — de vérifier si toutes les recommandations formulées pour un compte conviennent toujours au client et donnent préséance aux intérêts de celui-ci.
- (2) — Le *courtier membre* doit veiller à ce que seuls des *Représentants inscrits*, des *Représentants en placement*, des *Gestionnaires de portefeuille* et des *Gestionnaires de portefeuille adjoints* qualifiés en opérations sur ~~contrats à terme standardisés ou sur options sur~~ contrats à terme exercent l'activité de courtier ou de conseiller en ~~contrats à terme standardisés ou en options sur~~ contrats à terme.
- (3) — Le *Surveillant désigné* doit examiner quotidiennement et mensuellement tous les ~~comptes carte blanche et comptes gérés pour~~ contrats à terme standardisés et options sur ~~contrats à terme~~.
- (4) — Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément des mesures sur le traitement adéquat des positions aux échéances imminentes.
- (5) — Le *courtier membre* doit établir des procédures lui permettant d'aviser les clients, le cas échéant :
- (i) des ~~changements survenant dans sa politique d'entreprise~~ options ou des dérivés analogues;
 - (ii) de faits nouveaux concernant la négociation et la réglementation des ~~contrats à terme standardisés et~~ des options sur ~~contrats à terme~~ qui pourraient avoir une incidence sur les clients.
- (6) — Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément que le *Surveillant désigné* doit autoriser la sollicitation de clients gré à utiliser les programmes ~~de~~ gré, des ~~contrats à terme standardisés, ainsi que de l'utilisation effective de~~ contrats à terme standardisés ou d'options sur ~~contrats à terme~~ par les clients.

3968. Surveillance sur différence, des opérations sur les comptes de ~~contrats à terme standardisés et d'~~ options sur ~~contrats~~ contrat à terme (détail)

- (1) — Le *courtier membre* doit examiner tous les ~~contrats à terme standardisés et toutes les options sur~~ contrats à terme pour relever ce qui suit :

- ~~(i) — une spéculation sur séance excessive donnant lieu à des opérations sur un grand nombre de contrats;~~
 - ~~(ii) — des opérations effectuées sans marge suffisante dans le compte~~ ou des dérivés analogues;

 - (iii) le dépassement de la marge ou du crédit lors des opérations;
 - (iv) ~~des pertes cumulatives dépassant les limites de risque;~~
 - (v) ~~le dépassement des limites de position et d'exercice;~~
 - (vi) ~~des opérations spéculatives sur des comptes de couverture;~~
 - (vii) ~~le risque de défaut de livraison si les contrats sont détenus jusqu'au mois de livraison.~~
- toute forme de dérivé.

3965. à 3969. — Réserve Réserve.

PARTIE G – SURVEILLANCE DES COMPTES CARTE BLANCHE ET DES COMPTES GÉRÉS

.
. .
.

3971. Surveillance des comptes gérés

.
. .
.

- (2) Outre le fait de permettre au *courtier membre* de s'acquitter de ses obligations générales de surveillance et de toute obligation propre aux opérations sur *titres, titres de créance, options, contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme* dérivés ou lingots de métaux précieux, les politiques et les procédures sur la surveillance des *comptes gérés* doivent prévoir expressément les points suivants :
- (i) repérer tout manquement aux obligations liées aux conflits d'intérêts dans le cas de *comptes gérés* prévues à l'article 3280 qu'un *Gestionnaire de portefeuille* ou un sous-conseiller mentionné à l'article 3279 a commis;
 - (ii) assurer la répartition équitable des occasions de placement entre ses *comptes gérés*.

.
. .
.

.
. .
.

PARTIE D – NOMINATION DES AUDITEURS ET OBLIGATIONS D'AUDIT

4174. Aucune limite sur l'étendue ou les procédures

- (1) Rien dans la Partie D de la présente Règle :
 - (i) ne limite l'étendue de l'audit;
 - (ii) n'autorise l'*auditeur du courtier membre* à omettre toute procédure d'audit supplémentaire qu'il juge nécessaire dans les circonstances.

4177. Comptabilisation de l'ensemble des titres, des dérivés, des lingots de métaux précieux, du numéraire et des autres actifs analogues

- (1) L'*auditeur du courtier membre* doit comptabiliser l'ensemble des *titres, des dérivés, des lingots de métaux précieux,* du numéraire et des autres actifs analogues, y compris ceux détenus en *garde* ou en *dépôt fiduciaire*, entre les mains du *courtier membre*, dans un coffre-fort de celui-ci ou par ailleurs physiquement en sa possession.
- (2) L'*auditeur du courtier membre* doit effectuer un examen physique des actifs que le *courtier membre* a en sa possession matérielle et les comparer à ceux consignés dans les *dossiers* du *courtier membre*.
- (3) Le cas échéant, les *employés* du *courtier membre* qui ont des fonctions indépendantes de celles des *employés* chargés de la manipulation et de l'enregistrement des *titres, des dérivés, des lingots de métaux précieux, du numéraire et des autres actifs analogues* peuvent effectuer la totalité ou une partie du dénombrement et de l'examen sous la supervision de l'*auditeur du courtier membre*.
- (4) L'*auditeur du courtier membre* doit procéder au dénombrement par sondage d'**un nombre suffisant** une quantité suffisante des *titres, des dérivés, des lingots de métaux précieux, du numéraire et des autres actifs analogues* et en comparer les résultats à ceux des dénombrements effectués par les *employés* aux fonctions indépendantes, le cas échéant, et aux

dossiers des positions ~~sur titres~~, afin de s'assurer que le dénombrement total est exact pour l'essentiel.

- (5) L'auditeur du courtier membre doit conserver le contrôle des actifs jusqu'à ce que l'examen physique soit terminé.

4178. Vérification des ~~titres~~ positions en transfert et en transit

- (1) L'auditeur du courtier membre doit contrôler par sondages les ~~titres~~ positions en transfert et en transit entre les divers bureaux du courtier membre.

4179. Examen des rapprochements de comptes et des soldes des positions du courtier membre

- (1) L'auditeur du courtier membre doit examiner :
- (i) les soldes de l'ensemble des positions sur ~~titres-et~~ sur dérivés et sur lingots de métaux précieux du courtier membre;

.

.

.

4181. Examen des conventions de garde et des approbations

- (1) L'auditeur du courtier membre doit :
- (i) veiller à ce que toutes les conventions de garde, selon la forme prescrite par l'OCRCVM, soient conclues pour les ~~titres~~ et lingots de métaux précieux déposés dans des *lieux agréés de dépôt de titres*;
 - (ii) chaque année obtenir la preuve que le conseil d'administration du courtier membre ou le comité autorisé par ce conseil a approuvé d'autres *lieux agréés de dépôt de titres* à l'étranger. Ces approbations doivent être consignées dans les procès-verbaux des réunions.

4182. Confirmation expresse écrite

- (1) L'auditeur du courtier membre doit obtenir une confirmation expresse écrite portant sur l'ensemble des comptes et positions sur ~~titres~~, sur lingots de métaux précieux et sur dérivés.
- (2) L'auditeur du courtier membre doit obtenir une confirmation expresse écrite portant sur :
- (i) l'ensemble des soldes bancaires et autres dépôts, y compris les ~~titres~~ hypothéqués;
 - (ii) l'ensemble des positions en espèces, sur ~~titres~~, sur lingots de métaux précieux et sur *dérivés*, y compris auprès des chambres de compensation et organismes semblables et des émetteurs d'instruments sans certificat;
 - (iii) l'ensemble des sommes et ~~titres~~ prêtés ou empruntés (y compris les *dettes subordonnées*) et, le cas échéant, le détail des garanties reçues ou données;

- (iv) un échantillon des comptes de courtiers en valeurs, ou chez ceux-ci, représentant des positions sur des engagements ordinaires, conjoints et contractuels, y compris les positions en espèces, sur titres, sur lingots de métaux précieux et sur dérivés;
- (v) l'ensemble des comptes d'*Administrateurs* et de *dirigeants* ou d'associés, y compris les positions en espèces, sur titres, sur lingots de métaux précieux et sur dérivés;
- (vi) un échantillon des comptes de clients, d'*employés* et d'actionnaires, y compris les positions en espèces, sur titres, sur lingots de métaux précieux et sur dérivés;
- (vii) un échantillon des comptes cautionnés et des comptes de cautions, lorsque la marge a été réduite pour les comptes cautionnés au cours de l'exercice ou à la clôture d'exercice;
- (viii) des déclarations des avocats du *courtier membre* sur les poursuites judiciaires et autres affaires juridiques en instance qui, dans la mesure du possible, devraient donner une estimation de l'ordre de grandeur des passifs;
- (ix) tous les autres comptes qui, de l'avis de l'*auditeur du courtier membre*, devraient être confirmés.

4183. Sélection des comptes visés par la confirmation expresse

- (1) Dans le cas des comptes visés par le paragraphe 4182(2), l'auditeur du courtier membre :
 - (i) doit transmettre une demande de confirmation expresse;
 - (ii) peut transmettre une seconde demande de confirmation expresse, lorsqu'il ne reçoit pas de réponse à la demande initiale qu'il a transmise conformément à l'alinéa 4183(1)(i);
 - (iii) doit suivre d'autres procédures de contrôle indiquées pour obtenir des éléments probants d'audit pertinents et fiables, lorsqu'il ne transmet pas la seconde demande de confirmation expresse prévue à l'alinéa 4183(1)(ii) ou ne reçoit aucune réponse à cette seconde demande de confirmation expresse.
- (2) Dans le cas des comptes visés par les alinéas 4182(2)(iv), 4182(2)(vi) et 4182(2)(vii), l'auditeur du courtier membre doit faire ce qui suit :
 - (i) sélectionner des comptes précis qui sont visés par la confirmation expresse en fonction :
 - (a) de la taille du compte (tous les comptes dont les avoirs nets dépassent un certain montant en espèces en fonction du seuil de signification),
 - (b) d'autres caractéristiques, comme les comptes en litige, les comptes dont l'insuffisance de marge est importante, les comptes des prête-noms et les comptes qui, sans *cautionnement* réel, exigeraient une marge importante au cours de l'exercice ou à la clôture d'exercice;
 - (ii) sélectionner un échantillon suffisamment représentatif de l'ensemble des autres comptes pour fournir une assurance raisonnable que toute erreur importante sera détectée;
 - (iii) transmettre des demandes de confirmation tacite pour tous les autres comptes non visés par une confirmation expresse. La demande de confirmation tacite doit comprendre des directives demandant de signaler directement à l'auditeur toute anomalie.

4184. Confirmation écrite des comptes de clients sans solde

- (1) L'auditeur du courtier membre doit, au moyen de confirmations expresses ou tacites, obtenir la confirmation par sondages des comptes de clients sans solde et de ceux fermés depuis la date de l'audit de clôture d'exercice. L'auditeur du courtier membre doit évaluer l'efficacité des contrôles internes du courtier membre lorsqu'il établit l'ampleur de ces procédures.

4185. Effet sur le capital en l'absence de confirmation expresse écrite d'un cautionnement

- (1) Si l'auditeur du courtier membre ne reçoit pas de réponse à la demande de confirmation expresse prévue à l'alinéa 4182(2)(vii) visant des comptes cautionnés, il est interdit d'accepter le cautionnement en réduction de la marge à l'égard de tels comptes cautionnés dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
- (i) tant que l'auditeur du courtier membre (ou le courtier membre, si le Formulaire 1 a été déposé) n'a pas reçu la confirmation expresse écrite du cautionnement du compte;
 - (ii) tant que les parties n'ont pas signé une nouvelle convention de cautionnement du compte.
- (2) Si, en réponse à une demande de confirmation expresse ou tacite, une caution conteste la validité ou l'ampleur du cautionnement, il est interdit d'accepter ce cautionnement en réduction de la marge :
- (i) tant que la contestation n'a pas été réglée;
 - (ii) et tant que la caution ne confirme pas le cautionnement du compte, tel qu'il est prévu à l'alinéa 4185(1)(i) ou 4185(1)(ii).

4188. Contrôle des relevés pour une description des titres et des lingots de métaux précieux détenus en garde

- (1) L'auditeur du courtier membre doit contrôler par sondages si le registre des positions ~~sur titres~~ du courtier membre et les relevés des clients décrivent avec précision les titres et les lingots de métaux précieux détenus en garde.

4189. Obligations du courtier membre envers l'auditeur

- (1) Dans une lettre de déclaration des Membres de la haute direction qualifiés du courtier membre adressée à son auditeur, le courtier membre doit communiquer intégralement tous les aspects et faits importants concernant son entreprise et ses activités se rapportant à l'image fidèle des états financiers réglementaires.
- (2) Le courtier membre doit donner à son auditeur libre accès à tous ses dossiers.

(3) Il est interdit au *courtier membre* de s'ingérer dans le processus d'audit ou de soustraire, détruire ou dissimuler de la *documentation* raisonnablement requise pour l'audit.

4190. Calculs liés au Formulaire 1 et à d'autres rapports

(1) L'*auditeur du courtier membre* doit exécuter les procédures mentionnées dans le « Rapport sur la conformité en matière d'assurance, de dépôt fiduciaire ~~des titres~~ et d'ententes de cautionnement conclues en vue de réduire la marge obligatoire au cours de l'exercice » du Formulaire 1 et présenter les résultats à la date de l'audit de clôture d'exercice.

4191. Dossiers de l'auditeur

(1) L'*auditeur du courtier membre* doit conserver un exemplaire définitif du Formulaire 1 et de tous les dossiers de travail liés à l'audit pendant six ans.

(2) L'*auditeur du courtier membre* doit donner facilement accès à la totalité des dossiers de travail liés à l'audit des deux derniers exercices.

(3) L'*auditeur du courtier membre* doit mettre tous les dossiers de travail à la disposition de l'*OCRCVM* et du *Fonds canadien de protection des épargnants*.

4192. Obligation de l'auditeur de faire rapport à l'OCRCVM

(1) L'*auditeur du courtier membre* doit signaler à l'*OCRCVM* tout manquement grave aux *exigences de l'OCRCVM* qu'il relève au cours d'un audit normal et qui concerne l'un des aspects suivants :

- (i) le calcul de la situation financière du *courtier membre*;
- (ii) le traitement et la garde des *titres et des lingots de métaux précieux*;
- (iii) la tenue de *dossiers* adéquats.

(2) L'*auditeur du courtier membre* doit signaler toute situation ultérieure à la date de dépôt qui a eu un effet défavorable important sur le niveau du *capital régularisé en fonction du risque* du *courtier membre*.

4193. à 4199. – Réservés.

PARTIE C – CONTRÔLES INTERNES REQUIS EN MATIÈRE D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX

4240. Introduction

- (1) La Partie C de la présente Règle décrit les *contrôles internes* requis pour permettre au *courtier membre* de s'assurer que les *titres, les dérivés et les lingots de métaux précieux* sont évalués en fonction de prix provenant de sources objectives et vérifiables et qu'une surveillance indépendante par la direction assure la vraisemblance des prix utilisés.

4241. Procédures d'établissement des prix

- (1) Le *courtier membre* doit établir le prix des *titres, des dérivés et des lingots de métaux précieux* de façon uniforme et précise. Dans la ~~partie~~Partie C de la présente Règle, :
 - (i) le terme « *titres* » vise autant les *positions sur titres* de clients et les *positions sur titres* en portefeuille que les *titres* utilisés dans les opérations de financement, comme les opérations d'emprunt et de prêt de *titres*, et les opérations de *mise en pension* et de *prise en pension*;
 - (ii) le terme « *dérivés* » vise les *positions sur dérivés* de clients et les *positions sur dérivés* en portefeuille;
 - (iii) le terme « *lingots de métaux précieux* » vise les *positions sur lingots de métaux précieux* de clients et les *positions sur lingots de métaux précieux* en portefeuille.
- (2) Le *courtier membre* doit quotidiennement évaluer à la valeur de marché de façon uniforme et précise :
 - (i) ses positions *acheteur et vendeur* sur *titres, détenus ou vendus à découvert*;
 - (ii) ses positions *acheteur et vendeur* sur *dérivés*;
 - (iii) ses positions *acheteur* sur *lingots de métaux précieux*;pour s'assurer que les états des résultats sont exacts et conformes aux *exigences de l'OCRCVM*.
- (3) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément que le prix des *titres, des dérivés et des lingots de métaux précieux* doit être établi et vérifié de façon uniforme.
- (4) Les politiques et les procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément des mesures pour inscrire les prix appropriés dans les registres de *titres, de dérivés et de lingots de métaux précieux* qu'il emploie pour préparer les rapports de la direction servant au contrôle :
 - (i) du résultat net de son portefeuille ~~de titres~~;
 - (ii) de sa situation de capital réglementaire;
 - (iii) du *dépôt fiduciaire* ~~de titres~~.
- (5) Le *courtier membre* doit affecter à la préparation des rapports prévus au paragraphe 4241(4) des *employés* ayant la compétence voulue qui ne participent pas aux opérations sur *titres*, et doit superviser la préparation des rapports. Les *employés* en situation de conflits d'intérêts ne peuvent pas participer à l'établissement du prix des *titres, des dérivés et des lingots de métaux précieux*. À défaut, le *courtier membre* doit adopter des procédures compensatoires pour garantir l'établissement adéquat du prix des *titres, des dérivés et des lingots de métaux précieux*.

4242. Vérification et ajustement indépendants des prix

- (1) Le *courtier membre* doit vérifier les prix de ses *titres, [de ses dérivés et de ses lingots de métaux précieux](#)* à la fin de chaque mois en les comparant aux prix établis par des sources indépendantes (tierces) d'établissement de prix.
- (2) Le processus de vérification doit permettre la détection et la quantification de tous les écarts de prix (et faire la distinction entre les écarts ayant fait l'objet d'un ajustement et ceux ne l'ayant pas fait).
- (3) Un *Membre de la haute direction* qualifié doit faire ce qui suit :
 - (i) chaque mois, approuver la résolution de tous les écarts importants;
 - (ii) chaque année, examiner les sources d'établissement de prix utilisées et vérifier si elles sont toujours pertinentes. Lorsque leur pertinence est mise en doute, les sources d'établissement de prix utilisées doivent être remplacées.

4243. Documents à conserver

- (1) Le *courtier membre* doit conserver les documents attestant la vérification des prix des *titres, [des dérivés et des lingots de métaux précieux](#)* et l'exécution des ajustements nécessaires.

4244. Accès aux dossiers

- (1) Il est interdit aux *employés* du *courtier membre* participant aux opérations sur *titres [et sur lingots de métaux précieux](#)* d'avoir accès aux registres des prix des *titres [et des lingots de métaux précieux](#)* de son service administratif.

4245. à 4259. – Réservés.

RÈGLE 4300 | PROTECTION DE L'ACTIF DES CLIENTS – DÉPÔT FIDUCIAIRE, GARDE ET SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES

4301. Introduction

- (1) La Règle 4300 décrit les obligations des *courtiers membres* liées à la protection de l'actif des clients suivantes :

Partie A – Obligations liées au dépôt fiduciaire et contrôles internes connexes requis :

- .
- .
- .

Partie A.3 – Restrictions sur l'utilisation des titres et [des lingots de métaux précieux et corrections en cas d'insuffisance de titres \[ou de lingots de métaux précieux\]\(#\)](#) détenus en dépôt fiduciaire

[articles 4320 à 4326];

PARTIE A – OBLIGATIONS LIÉES AU DÉPÔT FIDUCIAIRE ET CONTRÔLES INTERNES CONNEXES REQUIS

4310. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la Partie A de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« dépôt fiduciaire en bloc »	Situation où les <u>titres et les lingots de métaux précieux</u> détenus en <i>dépôt fiduciaire</i> chez le <i>courtier membre</i> ne sont pas affectés à un client en particulier.
« valeur de prêt nette »	Lorsqu'il s'agit d'un <i>titre</i> : (i) dans le cas d'une position acheteur, la <i>valeur marchande</i> du <i>titre</i> moins toute marge obligatoire, (ii) dans le cas d'une position vendeur, la <i>valeur marchande</i> du <i>titre</i> plus toute marge obligatoire, exprimée par un chiffre négatif; (iii) — dans le cas <u>Lorsqu'il s'agit</u> d'une position vendeur sur options visant <u>le un titre</u> , la <i>valeur marchande</i> de l'option plus toute marge obligatoire exprimée par un chiffre négatif. <u>Lorsqu'il s'agit d'une position acheteur sur lingots de métaux précieux, la valeur marchande des lingots de métaux précieux moins toute marge obligatoire.</u>

« <u>lingots de métaux précieux détenus en dépôt fiduciaire</u> »	<u>Lingots de métaux précieux que le courtier membre détient en dépôt fiduciaire pour un client.</u>
---	--

⋮
⋮
⋮

PARTIE A.1 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES LIÉES AU DÉPÔT FIDUCIAIRE

4311. Introduction

- (1) Les obligations générales liées au *dépôt fiduciaire* décrivent les exigences obligeant le *courtier membre* à maintenir en *dépôt fiduciaire* les titres et les lingots de métaux précieux de clients qui sont entièrement payés et ceux dont la marge est excédentaire.

4312. Titres et lingots de métaux précieux entièrement payés et à marge excédentaire

- (1) Le *courtier membre* qui détient des titres et des lingots de métaux précieux entièrement payés ou dont la marge est excédentaire au nom d'un client doit :
 - (i) détenir ces titres et lingots de métaux précieux en *dépôt fiduciaire*;
 - (ii) désigner ces titres et lingots de métaux précieux comme titres et lingots de métaux précieux détenus en fiducie au nom de ce client.
- (2) Il est interdit au *courtier membre* d'utiliser des titres détenus en *dépôt fiduciaire* ou des lingots de métaux précieux détenus en dépôt fiduciaire à ses propres fins, sans le consentement écrit exprès de son client aux termes d'une convention de prêt d'espèces et de titres tel que le prévoit l'article 5840.
- (3) L'OCRCVM peut prescrire la manière dont les titres détenus en *dépôt fiduciaire* et les lingots de métaux précieux détenus en dépôt fiduciaire doivent être détenus et le mode de calcul du montant ou de la valeur des titres et des lingots de métaux précieux devant être détenus en *dépôt fiduciaire*.

.
. .
.

4314. Dépôt fiduciaire de titres et de lingots de métaux précieux de clients

- (1) Le *courtier membre* détenant des titres et des lingots de métaux précieux en *dépôt fiduciaire* doit :
 - (i) soit les détenir en *dépôt fiduciaire en bloc* conformément aux articles 4315 à 4319;
 - (ii) soit les détenir en *dépôt fiduciaire* par client.
- (2) Il est interdit au *courtier membre* de détenir en *dépôt fiduciaire en bloc* les titres et les lingots de métaux précieux d'un client qui font l'objet d'une convention de *garde* écrite.

PARTIE A.2 – CALCUL DES TITRES ET DES LINGOTS DE MÉTAUX PRÉCIEUX DÉTENUS EN DÉPÔT FIDUCIAIRE EN BLOC

4315. Étapes du calcul des titres et des lingots de métaux précieux détenus en dépôt fiduciaire en bloc

- (1) Le *courtier membre* qui détient des titres et des lingots de métaux précieux en *dépôt fiduciaire en bloc* doit, conformément aux articles 4316 à 4319 :
 - (i) établir la *valeur de prêt nette* ~~des~~ de ces titres et de ces lingots de métaux précieux détenus dans ~~le compte~~ les comptes des clients et leur *valeur marchande*;

- (ii) calculer le nombre ~~des~~ titres détenus en dépôt fiduciaire et de lingots de métaux précieux détenus en dépôt fiduciaire devant être détenus en bloc;
- (iii) déterminer les titres et les lingots de métaux précieux devant être utilisés pour lui permettre de remplir ses obligations liées au dépôt fiduciaire;
- (iv) procéder régulièrement aux calculs et aux examens de la conformité.

4316. Valeur de prêt nette et valeur marchande des titres et des lingots de métaux précieux dans les comptes de clients

- (1) Le *courtier membre* qui détient des titres et des lingots de métaux précieux en dépôt fiduciaire en bloc doit établir pour les titres et les lingots de métaux précieux détenus dans les comptes d'un client :
 - (i) le nombre de titres et de lingots de métaux précieux faisant partie d'une *position de couverture admissible*;
 - (ii) la *valeur de prêt nette* des titres et des lingots de métaux précieux (sauf les titres et les lingots de métaux précieux qui font partie d'une *position de couverture admissible*), moins le total du solde débiteur en espèces dans les comptes (ou plus, dans le cas d'un solde créditeur);
 - (iii) la *valeur marchande* des titres et des lingots de métaux précieux (sauf les titres et les lingots de métaux précieux qui font partie d'une *position de couverture admissible*) qui ne sont pas admissibles à la marge, moins le total, le cas échéant, de l'insuffisance de la marge visant ces comptes, selon le calcul prévu à l'alinéa 4316(1)(ii).
- (2) Le *courtier membre* doit faire la distinction entre la *valeur de prêt nette* des titres et des lingots de métaux précieux calculée à l'alinéa 4316(1)(ii) et la *valeur marchande* des titres et des lingots de métaux précieux calculée à l'alinéa 4316(1)(iii) de chaque compte de client.
- (3) Le *courtier membre* n'est pas tenu de détenir des titres et des lingots de métaux précieux en dépôt fiduciaire d'une valeur supérieure à la *valeur marchande* des titres et des lingots de métaux précieux détenus dans ces comptes.

4317. Calcul du nombre de titres de clients devant être détenus en dépôt fiduciaire en bloc

- (1) Le *courtier membre* qui choisit de remplir ses obligations liées au dépôt fiduciaire prévues à l'article 4312 en les détenant en dépôt fiduciaire en bloc, doit le faire en détenant, pour tous ses clients, le nombre de titres établi selon le calcul suivant :

- (i) *Titres de capitaux propres*

Nombre de <i>titres</i> devant être détenus en <i>dépôt fiduciaire</i>	=	(valeur de prêt ou <i>valeur marchande</i> totale d'une catégorie ou série d'un <i>titre</i> devant être détenu en <i>dépôt fiduciaire</i> pour chaque client selon l'article 4316) ÷ (valeur de prêt ou <i>valeur marchande</i> d'une unité du <i>titre</i>)
--	---	--

- (ii) *Titres de créance*

Montant en capital des <i>titres</i> devant	=	(valeur de prêt ou <i>valeur marchande</i> totale d'une catégorie ou série d'un <i>titre</i> devant être détenu en <i>dépôt fiduciaire</i> pour
---	---	---

être détenus en
dépôt fiduciaire

chaque client selon l'article 4316) ÷ (valeur de prêt ou *valeur marchande* de chaque tranche de 100 \$ du montant en capital du *titre*) ~~×~~ 100, arrondi à la valeur nominale la moins élevée pouvant être émise

4318. Désignation des titres et des lingots de métaux précieux à détenir en dépôt fiduciaire pour satisfaire aux exigences liées au dépôt fiduciaire

- (1) Le *courtier membre* peut choisir à son gré les titres et les lingots de métaux précieux dans les comptes d'un client pour satisfaire à ses obligations liées au *dépôt fiduciaire* visant les positions ~~sur titres~~ de ce client, sous réserve des restrictions prévues dans les *lois sur les valeurs mobilières* applicables, notamment l'obligation de détenir en *dépôt fiduciaire* les titres et les lingots de métaux précieux entièrement payés dans un compte ~~en espèces~~ au comptant avant de le faire pour les titres et les lingots de métaux précieux impayés.
- (2) Le *courtier membre* qui vend des titres ou des lingots de métaux précieux devant être détenus en *dépôt fiduciaire* au nom d'un client doit les maintenir en *dépôt fiduciaire* jusqu'au *jour ouvrable* précédant la date de règlement ou de valeur.
- (3) L'achat de ~~titre~~ titres ou de lingots de métaux précieux par un client ne lève pas l'obligation de maintenir en *dépôt fiduciaire* les titres ou les lingots de métaux précieux de ce client devant être ainsi détenus jusqu'à la date de règlement ou de valeur.

4319. Fréquence et révision ~~des calculs~~ du calcul du nombre de titres et de lingots de métaux précieux détenus en dépôt fiduciaire en bloc

- (1) Au moins deux fois par semaine, le *courtier membre* doit calculer ~~les~~ le nombre de titres et de lingots de métaux précieux devant être détenus en *dépôt fiduciaire* conformément aux calculs prévus à la Partie A.2 de la présente Règle.
- (2) Le *courtier membre* doit réviser quotidiennement le calcul ~~des~~ du nombre de titres détenus en dépôt fiduciaire et de lingots de métaux précieux détenus en dépôt fiduciaire au nom de ses clients pour déceler toute insuffisance du nombre réel ~~des~~ de titres détenus en dépôt fiduciaire et de lingots de métaux précieux détenus en dépôt fiduciaire par rapport au nombre ~~des~~ de titres et de lingots de métaux précieux désignés conformément au paragraphe 4319(1) comme titres et lingots de métaux précieux devant être détenus en *dépôt fiduciaire*. En cas d'insuffisance, le *courtier membre* doit la combler conformément aux dispositions des articles 4320 à 4326.

PARTIE A.3 – RESTRICTIONS SUR L'UTILISATION DES TITRES ET DES LINGOTS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET CORRECTIONS EN CAS D'INSUFFISANCE DE TITRES OU DE LINGOTS DE MÉTAUX PRÉCIEUX DÉTENUS EN DÉPÔT FIDUCIAIRE

4320. Restrictions générales

- (1) Le *courtier membre* doit veiller à la fois :
 - (i) à ce qu'aucune insuffisance de *titres détenus en dépôt fiduciaire* ne soit sciemment créée ou augmentée;

- (ii) à ne livrer ~~aucun titre~~ ni des titres ni des lingots de métaux précieux contre paiement pour le compte d'un client, si ces titres ou ces lingots de métaux précieux doivent servir à l'exécution des obligations du *courtier membre* liées au *dépôt fiduciaire*.

4322. Insuffisance de titres ou de lingots de métaux précieux détenus en dépôt fiduciaire – prêts à vue

- (1) Le *courtier membre* qui constate une insuffisance de *titres détenus en dépôt fiduciaire* ou de lingots de métaux précieux détenus en dépôt fiduciaire touchant les prêts à vue doit demander le retour des titres ou des lingots de métaux précieux le *jour ouvrable* suivant le jour où il a constaté cette insuffisance.

4326. Défauts – clients ou autres courtiers membres

- (1) S'il ne reçoit pas d'un client ou d'un *courtier membre* les titres ou les lingots de métaux précieux dans les 15 *jours ouvrables* suivant la date de règlement, le *courtier membre* doit :
 - (i) soit emprunter des *titres* de la même émission ou des lingots de métaux précieux pour combler l'insuffisance;
 - (ii) soit amorcer un rachat d'office des titres ou des lingots de métaux précieux.

PARTIE A.4 – POLITIQUES ET PROCÉDURES DE BASE CONCERNANT LE DÉPÔT FIDUCIAIRE

4327. Dispositions générales

- (1) Le *courtier membre* doit, à tout le moins, se conformer aux politiques et procédures concernant les *titres détenus en dépôt fiduciaire* et les lingots de métaux précieux détenus en dépôt fiduciaire prévues aux articles 4328 à 4332 et aux obligations liées à la surveillance prévues dans la Règle 3900.

4328. Registres des titres et des lingots de métaux précieux détenus en dépôt fiduciaire

- (1) Les *titres détenus en dépôt fiduciaire* et les lingots de métaux précieux détenus en dépôt fiduciaire doivent être décrits comme tels dans le registre des positions sur titres et sur lingots de métaux précieux du *courtier membre* (ou *dossiers connexes*), dans le grand livre et sur le relevé de compte des clients. Cette description doit représenter fidèlement comment les titres et les lingots de métaux précieux sont détenus en *dépôt fiduciaire* chez le dépositaire et, par conséquent, les emplacements des coffres-~~forts~~ du *courtier membre* doivent avoir un lien direct avec les comptes de dépôt ouverts chez le dépositaire au nom du *courtier membre*.

4331. Employés affectés à la désignation des titres et des lingots de métaux précieux détenus en dépôt fiduciaire

- (1) Seuls les *employés* autorisés par le *courtier membre* peuvent inclure ou exclure des *titres de la catégorie* ou des *lingots de métaux précieux des catégories* de titres détenus en dépôt fiduciaire ou de *lingots de métaux précieux* détenus en dépôt fiduciaire.

PARTIE B – OBLIGATIONS LIÉES À LA GARDE DE TITRES ET CONTRÔLES INTERNES CONNEXES REQUIS

PARTIE B.1 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES LIÉES À LA GARDE DE TITRES

4340. Introduction

- (1) Le *courtier membre* prend certains risques d'exploitation lorsqu'il a la garde ~~des~~ de titres et de lingots de métaux précieux. Ces risques se posent en fonction du lieu où se trouvent les *titres et les lingots de métaux précieux* et des personnes qui sont chargées de les détenir et de la suffisance des *contrôles internes* du *courtier membre* pour gérer ces risques. La Partie B de la présente Règle ~~prescrit~~ énonce les *exigences de l'OCRCVM* liées à la gestion des risques associés à la garde des *titres et des lingots de métaux précieux*. Comme ces risques sont quantifiables, ils sont calculés comme charges au titre de la marge dans le calcul du *capital régularisé en fonction du risque* du *courtier membre*. La Partie B de la présente Règle, avec le Formulaire 1, prescrit ces charges.

4341. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la Partie B de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« lieu agréé de dépôt de titres externe »	<i>Lieu agréé de dépôt de titres <u>et de lingots de métaux précieux</u> que le courtier membre n'a pas en sa possession matérielle, mais dont il a le contrôle.</i>
« lieu agréé de dépôt de titres interne »	<i>Lieu agréé de dépôt de titres <u>et de lingots de métaux précieux</u> qui sont sous le contrôle physique du courtier membre ou en sa possession matérielle. Les lieux agréés de dépôt de titres internes comprennent les lieux agréés de transfert.</i>
« risque de compensation »	<i>Risque auquel s'expose le courtier membre lorsqu'il a d'autres opérations, soldes ou positions auprès d'un dépositaire et que les soldes qui en découlent pourraient permettre d'opérer compensation entre ces soldes et la valeur des titres <u>et des lingots de métaux précieux</u> détenus par le dépositaire.</i>

4342. Titres et lingots de métaux précieux détenus dans un lieu agréé de dépôt de titres

- (1) Le *courtier membre* doit détenir les titres et les lingots de métaux précieux, y compris les titres à inscription en compte, dans un *lieu agréé de dépôt de titres* prescrit à la présente Règle et au Formulaire 1. Les *lieux agréés de dépôt de titres* peuvent être soit des *lieux agréés de dépôt de titres internes*, qui comprennent les lieux agréés de transfert de titres, soit des *lieux agréés de dépôt de titres externes*, que le Formulaire 1 désigne simplement sous l'expression *lieux agréés de dépôt de titres*.

4343. Dépôt dans les délais prescrits

- (1) Le *courtier membre* doit déposer dans les délais prescrits les titres et les lingots de métaux précieux devant être détenus en *dépôt fiduciaire* dans un *lieu agréé de dépôt de titres*.

PARTIE B.2 – LIEUX AGRÉÉS DE DÉPÔT DE TITRES

4344. Lieu agréé d'entreposage ~~de titres~~ interne

- (1) Les titres et les lingots de métaux précieux que le *courtier membre* a en sa possession matérielle doivent être détenus dans un lieu d'entreposage interne qui satisfait aux conditions prévues par l'article 4345 lui permettant d'être considéré comme *lieu agréé de dépôt de titres interne*.

4345. Conditions d'un lieu agréé d'entreposage ~~de titres~~ interne

- (1) Le lieu agréé d'entreposage de titres et de lingots de métaux précieux interne du *courtier membre* doit :
- (i) comporter en permanence des systèmes et des *contrôles internes* adéquats pour protéger les titres et les lingots de métaux précieux;
 - (ii) comprendre la totalité des positions sur titres et sur lingots de métaux précieux libres de toute charge que le *courtier membre* a en sa possession matérielle.

4346. Lieux agréés de transfert

- (1) Pour qu'un lieu de transfert soit un lieu agréé de transfert, les titres et les lingots de métaux précieux en voie de transfert doivent être en possession d'un agent des transferts inscrit ou reconnu et le *courtier membre* doit se conformer aux exigences liées à la confirmation applicables prévues aux articles 4356 à 4360.

4347. Titres dont le courtier membre n'a pas la possession matérielle

- (1) Les titres et les lingots de métaux précieux que le *courtier membre* n'a pas en sa possession matérielle mais dont il a le contrôle doivent être détenus dans un *lieu agréé de dépôt de titres externe*; sinon le *courtier membre* doit se conformer aux exigences concernant la renonciation du client prévues à l'article 4352.
- .
- .
- .

4350. Demande adressée à l'OCRCVM pour l'autorisation des institutions étrangères et des courtiers en valeurs étrangers

- (1) Le *courtier membre* doit présenter une demande écrite à l'OCRCVM pour l'examen et l'autorisation de l'institution étrangère ou du courtier en valeurs étranger comme *lieu agréé de dépôt de titres*.
- (2) Avant qu'elle ne soit présentée à l'OCRCVM, la demande doit avoir été approuvée par le conseil d'administration du *courtier membre* ou un comité de ce conseil.
- (3) La demande adressée à l'OCRCVM doit comporter les éléments suivants :

Document	Teneur	Formulaire (s'il est prescrit par l'OCRCVM)
1. Attestation de dépositaire étranger	<ol style="list-style-type: none"> 1. Réponses du <i>courtier membre</i> aux questions sur le contrôle diligent du dépositaire 2. Attestation du <i>courtier membre</i> approuvant le dépositaire étranger comme lieu de dépôt de <u>titres et de lingots de métaux précieux</u> 	Forme que l'OCRCVM juge satisfaisante
2. Derniers états financiers audités du dépositaire étranger candidat	Valeur nette minimale de 150 millions de dollars canadiens	

4351. Approbation annuelle des institutions étrangères et des courtiers en valeurs étrangers comme lieux agréés de dépôt de titres

- (3) L'approbation annuelle donnée par le conseil d'administration ou un comité du conseil d'administration du *courtier membre* doit être donnée de la manière suivante :

Document	Teneur	Notes
Documents du conseil d'administration et attestation de dépositaire étranger du <i>courtier membre</i>	Approbation annuelle écrite du dépositaire étranger comme lieu de dépôt de <u>titres et de lingots de métaux précieux</u> par le	L'approbation doit être consignée dans le procès-verbal d'une réunion. L'approbation doit être

Document	Teneur	Notes
	conseil d'administration ou le comité du conseil d'administration du <i>courtier membre</i>	mise à la disposition des auditeurs au cours d'une inspection sur place chez le <i>courtier membre</i> .

4352. Obtention d'une renonciation du client lorsqu'un lieu agréé de dépôt de titres externe n'est pas disponible

- (1) Le *courtier membre* qui détient des *titres* ou des lingots de métaux précieux d'un client dans un territoire étranger doit obtenir une renonciation de celui-ci, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) les *lois applicables* ou la situation du territoire étranger peuvent restreindre le transfert de *titres* ou de lingots de métaux précieux hors de ce territoire;
 - (ii) le *courtier membre* n'est pas en mesure de détenir les *titres* ou les lingots de métaux précieux du client dans un *lieu agréé de dépôt de titres externe* dans ce territoire étranger.
- (2) La renonciation du client, selon une forme approuvée, doit être obtenue pour chaque opération.
- (3) Dans la renonciation, le client doit :
 - (i) consentir à l'accord;
 - (ii) reconnaître les risques associés à la détention des *titres* et des lingots de métaux précieux au nom du *courtier membre* chez le dépositaire étranger désigné du pays en question;
 - (iii) renoncer à toute réclamation qu'il pourrait avoir contre le *courtier membre* et le dégager de toute responsabilité si le dépositaire étranger perd les *titres* ou les lingots de métaux précieux.
- (4) Dès qu'il obtient la renonciation, le *courtier membre* peut mettre les *titres* ou les lingots de métaux précieux du client en dépôt chez un dépositaire du territoire étranger, s'il a conclu avec ce dernier une convention de garde écrite.

PARTIE B.3 – CONVENTION DE GARDE ÉCRITE REQUISE

4353. Convention avec chaque lieu de dépôt de titres externe

- (1) Comme le Formulaire 1 le prescrit, le *courtier membre* doit conclure une convention de garde écrite avec chaque dépositaire étranger. Pour que le dépositaire étranger puisse se qualifier comme *lieu agréé de dépôt de titres externe*, la convention de garde écrite doit stipuler que :
 - (i) le *courtier membre* doit consentir au préalable par écrit à toute utilisation ou aliénation des *titres* ou des lingots de métaux précieux;
 - (ii) des certificats de *titres* peuvent être rapidement délivrés sur demande ou, en l'absence de certificats et s'il s'agit de *titres* à inscription en compte, ces *titres* doivent être rapidement transférés sur demande, soit hors de ce lieu, soit à une autre *personne* du lieu même;

- (iii) les titres ou les lingots de métaux précieux sont détenus en *dépôt fiduciaire* pour le compte du *courtier membre* ou de ses clients, libres et quittes de toute charge, priorité, réclamation ou sûreté en faveur du dépositaire;
- (iv) le dépositaire indemnise le *courtier membre* à l'égard des pertes subies par ce dernier en raison du défaut du dépositaire de rendre au *courtier membre* les titres, lingots de métaux précieux ou les autres biens qu'il détient. Cependant, la responsabilité du dépositaire se limite à la *valeur marchande* des titres, lingots de métaux précieux et des autres biens à la date à laquelle il était tenu de les livrer au *courtier membre*.

Lorsque la garde est garantie par une convention de garde globale, et notamment lorsque le dépositaire fait appel à un sous-dépositaire, l'indemnisation par le dépositaire doit :

- (a) satisfaire correspondre aux pratiques courantes dans le secteur,
- (b) être opposable sur le plan juridique,
- (c) avoir une portée suffisante et être sous une forme jugée acceptable par l'*OCRCVM*.

PARTIE B.4 – CONFIRMATION ET RAPPROCHEMENT REQUIS

4355. Titres en transit

- (1) Les titres ou les lingots de métaux précieux en transit entre deux lieux d'entreposage internes qui :
 - (i) soit ne font pas l'objet de *contrôles internes* adéquats,
 - (ii) soit sont en transit pendant plus de cinq *jours ouvrables*,

ne sont considérés ni sous le contrôle du *courtier membre* ni en sa possession matérielle aux fins d'un *dépôt fiduciaire* valable.

4356. Confirmations de lieux agréés de dépôt de titres externes

- (1) Chaque année, le *courtier membre* doit recevoir de chaque *lieu agréé de dépôt de titres externe* une confirmation expresse visant la totalité des positions sur titres et sur lingots de métaux précieux à la date de son audit de clôture d'exercice.
- (2) Si le *courtier membre* ne reçoit pas du *lieu agréé de dépôt de titres externe* une confirmation expresse d'audit de clôture d'exercice visant les positions sur titres et sur lingots de métaux précieux, il doit alors transférer la position dans son compte de différence.

PARTIE B.5 – MARGE OBLIGATOIRE

4362. Lieu agréé de dépôt de titres

- (1) Dans le cas de *titres* ou de lingots de métaux précieux que le *courtier membre* détient dans un *lieu agréé de dépôt de titres*, les marges obligatoires liées à la garde ~~de titres~~ ne s'appliquent que pour les écarts non résolus.

4364. Lieu d'entreposage interne et lieu de dépôt de titres non agréés

- (1) Si les *titres* ou les lingots de métaux précieux sont :
 - (i) soit réputés ne pas être sous le contrôle du *courtier membre* ni en sa possession matérielle aux fins d'un *dépôt fiduciaire* valable prévu à l'article 4355;
 - (ii) soit détenus, sans être en la possession matérielle du *courtier membre*, dans un lieu de dépôt de *titres* non agréé pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :
 - (a) le lieu ne remplit pas les critères d'un *lieu agréé de dépôt de titres interne* précisés à l'article 4345,
 - (b) le lieu ne remplit pas les critères d'un *lieu agréé de dépôt de titres externe* précisés à l'article 4348,
 - (c) aucune approbation écrite annuelle ne qualifie l'institution étrangère ou le courtier en valeurs étranger comme *lieu agréé de dépôt de titres* tel que le prévoit l'article 4351,

le *courtier membre* doit alors, lorsqu'il calcule le *capital régularisé en fonction du risque*, déduire la totalité (100 %) de la *valeur marchande* des *titres* et des lingots de métaux précieux sous la garde du lieu de dépôt de *titres* non agréé.

4365. Aucune confirmation par le lieu de dépôt ~~de titres~~

- (1) Les positions sur *titres* et sur lingots de métaux précieux pour lesquelles le *courtier membre* n'a pas reçu :
 - (i) la confirmation expresse d'audit de clôture d'exercice prévue au paragraphe 4356(2) ou pour lesquelles le *courtier membre* ne procède pas à un rapprochement de fin de mois valable,
 - (ii) la confirmation d'un agent des transferts, dans les délais prescrits, prévue aux paragraphes 4357(3), 4358(3) ou 4359(3),
 - (iii) la confirmation concernant un fractionnement d'actions ou des dividendes en actions connexes prévue au paragraphe 4360(2),

ne sont considérées ni sous le contrôle du *courtier membre* ni en sa possession matérielle aux fins d'un *dépôt fiduciaire* valable et doivent être transférées dans le compte de différence du *courtier membre*.

- (2) Pour les positions transférées dans le compte de différence conformément au paragraphe 4365(1), le *courtier membre* doit faire ce qui suit :
- (i) fournir, aux fins du calcul du *capital régularisé en fonction du risque*, comme montant requis au titre de la marge, la somme de la *valeur marchande* de la position sur *titres* ou sur lingots de métaux précieux et de la marge normale sur l'avoir en portefeuille;
 - (ii) emprunter ou racheter d'office la position conformément à l'article 4368.

4366. Aucune convention de garde écrite

- (1) S'il n'a pas conclu de convention de garde écrite avec un dépositaire, qui pourrait par ailleurs se qualifier comme *lieu agréé de dépôt de titres*, le *courtier membre* doit constituer une marge pour les positions sur *titres* et sur lingots de métaux précieux sous la garde de ce dépositaire conformément aux paragraphes 4366(2) et 4366(3).
- (2) *Aucun risque de compensation* entre le *courtier membre* et le dépositaire
- (i) En l'absence de *risque de compensation* entre le *courtier membre* et le dépositaire, le *courtier membre* doit, dans le calcul de son *excédent au titre du signal précurseur* et de sa *réserve au titre du signal précurseur*, déduire comme marge obligatoire 10 % de la *valeur marchande* des *titres* et des lingots de métaux précieux sous la garde du dépositaire.
- (3) *Risque de compensation* entre le *courtier membre* et le dépositaire
- (i) En cas de *risque de compensation* entre le *courtier membre* et le dépositaire, le *courtier membre* doit, dans le calcul :
 - (a) de son *capital régularisé en fonction du risque*, déduire une marge obligatoire correspondant au moindre des deux montants suivants :
 - (I) 100 % de son exposition au *risque de compensation*,
 - (II) 100 % de la *valeur marchande* des *titres* et des lingots de métaux précieux sous la garde du dépositaire,
 - (b) de son *excédent au titre du signal précurseur* et de sa *réserve au titre du signal précurseur*, déduire une marge obligatoire correspondant au moindre des deux montants suivants :
 - (I) 10 % de la *valeur marchande* des *titres* et des lingots de métaux précieux sous la garde du dépositaire,
 - (II) 100 % de la *valeur marchande* des *titres* et des lingots de métaux précieux sous la garde du dépositaire, moins le montant requis au sous-alinéa 4366(3)(i)(a).
- .
- .
- .

4368. Comptes de différence

- (1) Le *courtier membre* doit tenir un compte de différence ou un compte d'attente pour inscrire ~~tous~~ toutes les positions sur titres et sur lingots de métaux précieux qu'il n'a pas ~~reçus~~ reçues en raison d'erreurs ou d'écarts non résolus dans un compte.
- (2) S'il n'a pas reçu les positions sur titres inscrits et sur lingots de métaux précieux inscrites dans le compte de différence dans les 30 *jours ouvrables* de l'inscription de l'insuffisance, le *courtier membre* doit :
 - (i) soit emprunter des positions sur titres de la même catégorie ou série ou sur lingots de métaux précieux pour combler l'insuffisance;
 - (ii) soit souscrire des titres ou acquérir des lingots de métaux précieux immédiatement.

PARTIE C – OBLIGATIONS LIÉES AUX SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES DE CLIENTS

4381. Définitions

- (1) — ~~Lorsqu'elle est employée dans la Partie C de la présente Règle, l'expression suivante a le sens qui lui est attribué ci-après :~~

« actif net admissible »	L'actif net admissible du <i>courtier membre</i> calculé dans l'État B du Formulaire 1.
-------------------------------------	--

~~4382.~~ Utilisation par le courtier membre des soldes créditeurs disponibles des clients

- (1) Dans l'exercice de son activité, le *courtier membre* ne peut utiliser les *soldes créditeurs disponibles* de ses clients que conformément à la Partie C de la présente Règle.

~~4383~~ 4382. Mention sur les relevés de compte des clients

- (1) Le *courtier membre* qui ne conserve pas les *soldes créditeurs disponibles* de ses clients :
 - (i) dans un compte distinct, en fiducie pour ses clients, auprès d'une *institution agréée*,
 - (ii) séparés des autres sommes qu'il reçoit, doit inscrire clairement sur tous les relevés de compte qu'il envoie aux clients la mention suivante ou une mention équivalente :

« Les soldes créditeurs disponibles représentent des fonds payables sur demande qui, tout en étant dûment inscrits dans nos livres, ne sont pas conservés à part et peuvent être utilisés dans l'exercice de notre activité. ».

4384(1) Calcul des soldes créditeurs disponibles utilisables

- (1) Il est interdit au *courtier membre* d'utiliser, dans l'exercice de son activité, des sommes provenant des *soldes créditeurs disponibles* de ses clients dont le total dépasse le plus élevé des montants suivants :
- (i) limite générale des *soldes créditeurs disponibles* :
douze fois la *réserve au titre du signal précurseur* du *courtier membre*;
 - (ii) limite des soldes créditeurs disponibles ajustée en fonction des prêts sur marge :
vingt fois la *réserve au titre du signal précurseur* du *courtier membre* pour les besoins des prêts sur marge plus douze fois le restant de la *réserve au titre du signal précurseur* affecté aux autres fins, où le restant de la *réserve au titre du signal précurseur* est égal à la *réserve au titre du signal précurseur* moins 1/20^e du montant total porté au débit de la marge de clients à la date du règlement.
- (2) Le *courtier membre* doit détenir en *dépôt fiduciaire* les *soldes créditeurs disponibles* de clients supérieurs à la somme calculée au paragraphe ~~4384(1)~~ **4384(1)** :
- (i) soit sous forme d'espèces détenues en fiducie pour ses clients dans un compte distinct auprès d'une *institution agréée*. Ce bien en fiducie doit être clairement identifié comme tel à l'*institution agréée*;
 - (ii) soit sous forme d'effets bancaires canadiens dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à un an et sous forme d'obligations, de débentures, de bons du Trésor ou d'autres *titres* dont la durée jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à un an, émis ou garantis par le gouvernement du Canada, une province du Canada, le Royaume-Uni, les États-Unis ou tout autre gouvernement étranger figurant sur la Liste des pays signataires de l'Accord de Bâle (à condition que les *titres* de cet autre gouvernement étranger aient alors reçu la note Aaa ou AAA de Moody's Investors Service, Inc. ou de Standard & Poor's Corporation, respectivement).

Comme l'Avis de l'OCRCVM 21-0028 le mentionne, à compter du 1^{er} septembre 2022, l'alinéa 4384(2)(ii) sera supprimé et remplacé par ce qui suit :

- (ii) soit dans les *titres* suivants :

Titres admissibles aux fins du dépôt fiduciaire des soldes créditeurs disponibles de clients

Catégorie		Note courante minimale attribuée par une agence de notation désignée	Critères d'admissibilité
1.	Obligations, débentures, bons du Trésor et autres <i>titres</i> venant à échéance dans un délai ne dépassant	sans objet (s. o.)	sans objet (s. o.)

	<p>pas 1 an, émis ou garantis par :</p> <ul style="list-style-type: none"> les gouvernements nationaux du Canada, des États-Unis et du Royaume-Uni les gouvernements provinciaux du Canada 		
2.	Obligations, débetures, bons du Trésor et autres <i>titres</i> venant à échéance dans un délai ne dépassant pas 1 an, émis ou garantis par tout autre gouvernement national étranger non mentionné à la catégorie 1	AAA	Le gouvernement étranger doit être signataire de l'Accord de Bâle
3.	Effets bancaires canadiens dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à 1 an	R-1(faible), F1, P-1, A-1(faible)	<p>Aucune <i>agence de notation désignée</i> n'attribue une note courante inférieure</p> <p>Doivent être émis par une <i>banque à charte</i> canadienne</p> <p>Les <i>titres</i> émis par un bailleur de fonds, selon la définition donnée au Tableau 14 du Formulaire 1, ne sont pas admissibles</p>

43854384.

Calcul hebdomadaire

- (1) Au moins une fois par semaine, mais plus souvent au besoin, le *courtier membre* doit calculer les sommes qui doivent être détenues en *dépôt fiduciaire* conformément à l'article **43844383**.

43864385.

Vérification quotidienne de la conformité

- (1) Chaque jour, le *courtier membre* doit comparer la somme des *soldes créditeurs disponibles* de clients qu'il détient en *dépôt fiduciaire* avec la somme qu'il est tenu de détenir en *dépôt fiduciaire* conformément au paragraphe **4384(24383(2))**.

- (2) Le *courtier membre* doit détecter et combler toute insuffisance des sommes de *soldes créditeurs disponibles* qui doivent être détenues en *dépôt fiduciaire* dans les cinq jours ouvrables suivant le jour où il a constaté l'insuffisance.

~~4387~~4386. à 4399. – Réservés.

RÈGLE 4400 | PROTECTION DE L'ACTIF DES CLIENTS – PROTECTION DE L'ACTIF DES CLIENTS, PROTECTION D'ESPÈCES ET DE TITRES ET ASSURANCES

4401. Introduction

- (1) La Règle 4400 décrit les obligations des *courtiers membres* liées à la protection de l'actif des clients suivantes :

Partie A – Obligations liées à la garde

[articles 4402 à 4407];

Partie B – Contrôles internes requis en matière de protection d'espèces de titres et de ~~titres~~
lingots de métaux précieux

[articles 4420 à 4433];

Partie C – Assurances requises

[articles 4450 à 4468].

PARTIE A – OBLIGATIONS LIÉES À LA GARDE

4402. Introduction

- (1) La Partie A de la présente Règle oblige le *courtier membre* à conclure des accords adéquats pour la *garde* des actifs de ses clients.

4403. Convention de garde écrite

- (1) Le *courtier membre* qui détient des *titres* ou des lingots de métaux précieux en *garde* doit conclure une convention de *garde* écrite avec chaque client dont il détient des *titres* ou des lingots de métaux précieux.

4404. Titres libres de charges

- (1) Le *courtier membre* doit voir à ce que les *titres* et les lingots de métaux précieux détenus en *garde* demeurent libres de quelque charge que ce soit.

4405. Garde distincte des titres

- (1) Le *courtier membre* doit conserver les *titres* et les lingots de métaux précieux détenus en *garde* à part des autres ~~titres~~positions et doit disposer de procédures qui assurent leur *garde* distincte.

4406. Identification des titres en garde dans les registres

- (1) Le *courtier membre* doit explicitement identifier et inscrire les *titres* et les lingots de métaux précieux détenus en *garde* comme tels dans son registre des positions ~~desur~~sur titres et sur lingots de métaux précieux ainsi que dans le grand livre et sur le relevé de compte de ses clients.

4407. Libération des titres détenus en garde

- (1) Le *courtier membre* ne peut libérer des titres ou des lingots de métaux précieux détenus en *garde* en faveur de tiers qu'à la demande du client.

4408. à 4419. – Réservés.

PARTIE B – CONTRÔLES INTERNES REQUIS EN MATIÈRE DE PROTECTION D'ESPÈCES, DE TITRES ET DE TITRESLINGOTS DE MÉTAUX PRÉCIEUX

4420. Introduction

- (1) La Partie B de la présente Règle oblige le *courtier membre* à avoir des politiques et des procédures pour prévenir la perte des actifs de ses clients et de ses propres actifs.

4421. Protection des espèces, des titres et des titreslingots de métaux précieux des clients et du courtier membre

- (1) Le *courtier membre* doit protéger les espèces, les titres et les titreslingots de métaux précieux de ses clients ainsi que les siens :
 - (i) contre toute perte importante;
 - (ii) pour déceler les pertes éventuelles et les comptabiliser rapidement (à des fins d'ordre réglementaire, d'ordre financier et d'assurance).
- (2) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément les exigences minimales en matière de protection des espèces, des titres et des titreslingots de métaux précieux prévues aux articles 4422 à 4433.
- (3) L'OCRCVM reconnaît que le *courtier membre* dont le volume d'opérations est faible peut être dans l'incapacité de se conformer aux exigences de la présente Règle en matière de séparation des tâches. Si ces exigences minimales ne sont pas adaptées à la petite taille de l'entreprise du *courtier membre*, ce dernier doit mettre en place d'autres mesures de contrôle approuvées par l'OCRCVM.

4422. Réception et remise de titres et de lingots de métaux précieux

- (1) Il est interdit aux *employés* qui reçoivent et livrent lesdes titres et des lingots de métaux précieux d'avoir accès aux registres de titres et de lingots de métaux précieux du *courtier membre*.
- (2) Le *courtier membre* doit manutentionner les titres et les lingots de métaux précieux dans une zone d'accès restreint et sécuritaire.
- (3) La réception et la livraison de titres et de lingots de métaux précieux doivent être inscrites dans les plus brefs délais et sous forme de données précises (dont les numéros de certificats, les immatriculations et les numéros de coupons).
- (4) Le *courtier membre* qui envoie des certificats négociables par la poste doit le faire par courrier recommandé.
- (5) Le *courtier membre* doit obtenir des reçus signés par le client ou son mandataire lorsqu'il leur livre des titres ou des lingots de métaux précieux sans recevoir de paiement.

4425. Protection des titres et des lingots de métaux précieux

- (1) Le *courtier membre* doit évaluer les risques que présente tout lieu de dépôt ~~de titres~~ détenant des titres ou des lingots de métaux précieux pour son compte et pour le compte de ses clients.
- (2) Les contrôles sur le traitement mis en œuvre par le *courtier membre* doivent prévoir la séparation des fonctions d'enregistrement des données et des fonctions de transfert dans les registres des dépositaires (par exemple, les transferts entre les titres « libérés » et « en dépôt fiduciaire »).
- (3) Au moins une fois par mois, le *courtier membre* doit rapprocher ses registres de positions sur titres, sur lingots de métaux précieux et sur d'autres actifs et les registres du dépositaire de ces ~~titres~~ positions. Le *courtier membre* doit faire enquête sur tout écart et procéder aux écritures d'ajustement qui s'imposent.
- (4) Le *courtier membre* doit conclure une convention de garde écrite appropriée avec chaque dépositaire de titres et de lingots de métaux précieux.

4426. Gestion des registres des titres

- (1) Il est interdit aux *employés* chargés de tenir et de rapprocher les registres des titres et des lingots de métaux précieux de participer à la manutention des titres et des lingots de métaux précieux.
- (2) Le *courtier membre* doit mettre à jour ses registres de titres et de lingots de métaux précieux dans les plus brefs délais pour que tout changement de lieu et de propriété des titres ou des lingots de métaux précieux dont il a le contrôle y soit indiqué.
- (3) Les écritures de journal des registres ~~des~~ titres et de lingots de métaux précieux doivent être clairement présentées et le *courtier membre* doit examiner et approuver les ajustements avant leur traitement.

4427. Règles pour le dénombrement des titres

- (1) Outre le dénombrement effectué au cours de l'audit externe annuel, le *courtier membre* doit faire, au moins une fois par an, le dénombrement :
 - (i) des titres détenus en dépôt fiduciaire et des lingots de métaux précieux détenus en dépôt fiduciaire;
 - (ii) des titres et des lingots de métaux précieux détenus en garde.
- (2) Au moins une fois par mois, le *courtier membre* doit faire le dénombrement des titres et des lingots de métaux précieux détenus dans des coffres d'usage courant.
- (3) Il est interdit aux *employés* chargés de la manutention des titres et des lingots de métaux précieux d'effectuer leur dénombrement.
- (4) Les procédures de dénombrement doivent prévoir le dénombrement des titres et des lingots de métaux précieux physiquement détenus dans un coffre et la vérification simultanée de toutes les positions connexes, comme les positions en transit ou en voie de transfert.

- (5) Pendant le dénombrement des *titres et des lingots de métaux précieux*, tant leur description que leur quantité doivent être comparées avec les registres du *courtier membre*. Tout écart doit faire l'objet d'une enquête et être corrigé rapidement. Les positions qui ne sont pas rapprochées dans un délai raisonnable doivent être signalées au *Membre de la haute direction* qualifié dans les plus brefs délais.

4428. Déplacement de certificats, de titres et de ~~titres~~ lingots de métaux précieux entre succursales

- (1) Le *courtier membre* doit inscrire le lieu des certificats en transit entre ses bureaux dans des comptes de transit distincts figurant dans ses registres de positions sur *titres* et doit rapprocher ces comptes mensuellement.
- (2) Dans le cas de *titres ou de lingots de métaux précieux* en transit, le *courtier membre* doit les radier du compte de la succursale et les inscrire au compte de transit. Lorsque les *titres ou les lingots de métaux précieux* sont effectivement reçus par la succursale destinataire, le *courtier membre* doit les radier ~~ces titres~~ du compte de transit et les inscrire au compte de la succursale destinataire.
- (3) La succursale destinataire doit vérifier si les *titres ou les lingots de métaux précieux* reçus correspondent à la feuille de transit qui les accompagne.
- (4) Les moyens de transport choisis par le *courtier membre* :
 - (i) doivent être conformes aux modalités de la police d'assurance;
 - (ii) doivent tenir compte de la valeur, de la négociabilité, de l'urgence et du coût.

4433. Encaisse

- (1) Le chef du service ou tout autre directeur qualifié sont chargés d'examiner et d'approuver les rapprochements bancaires.
- (2) Au moins une fois par mois, le *courtier membre* doit rapprocher les comptes bancaires par écrit, en indiquant et en datant tous les éléments de rapprochement.
- (3) Les écritures de journal qui permettent de régler des éléments de rapprochement doivent être effectuées dans les délais et approuvées par le chef du service ou un autre directeur.
- (4) Le rapprochement des comptes bancaires doit être effectué par des *employés* qui :
 - (i) n'ont pas accès aux fonds, autant pour les encaissements que pour les décaissements;
 - (ii) n'ont pas accès aux positions sur titres, sur lingots de métaux précieux ou sur dérivés;
 - (iii) n'exercent aucune fonction de tenue de livres qui leur permet d'inscrire ou d'approuver des écritures de journal.

4434. à 4449. – Réservés.

PARTIE C – ASSURANCES REQUISES

.
. .
.

4451. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la Partie C de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« montant de base »	Le plus élevé des montants suivants : (i) (i) l'avoir net global des clients sur l'ensemble de leurs comptes, où l'avoir net de chaque client correspond à l'excédent, le cas échéant, de la valeur totale des espèces, des <u>titres, des dérivés, des lingots de métaux précieux</u> ou d' <i>autres biens acceptables</i> que le <i>courtier membre</i> doit au client sur la valeur totale des espèces, des <u>titres, des dérivés, des lingots de métaux précieux</u> et d' <i>autres biens acceptables</i> que le client lui doit, (ii) le total des actifs liquides et des autres actifs admissibles du <i>courtier membre</i> , calculé conformément à l'État A du Formulaire 1.
---------------------	---

.
. .
.

4456. Police d'assurance des institutions financières

- (1) Le *courtier membre* doit souscrire et maintenir une police d'assurance des institutions financières assortie d'un avenant ou intégrant des dispositions concernant la découverte. La police d'assurance doit couvrir les cinq risques suivants :

- (i) **détournements** – le risque de perte, y compris la perte de biens, résultant d'un acte malhonnête ou frauduleux de la part d'un *employé* du *courtier membre* :
- (a) commis dans quelque endroit que ce soit,
 - (b) commis seul ou avec d'autres personnes;
- (ii) **dans les locaux** – le risque de perte d'argent, de titres, de lingots de métaux précieux ou d'autres biens résultant d'un vol qualifié, d'un cambriolage, d'un vol à main armée, d'un

autre type de vol ou d'un autre moyen frauduleux, ou encore de leur disparition mystérieuse, de leur endommagement ou de leur destruction alors qu'ils se trouvent :

- (a) dans les bureaux de l'assuré,
- (b) dans les bureaux d'un établissement bancaire,
- (c) dans une chambre de compensation,
- (d) dans tout lieu agréé de dépôt en lieu sûr,

au sens attribué à ces termes et expressions dans la *police d'assurance des institutions financières standard*;

- (iii) **en transit** – le risque de perte d'argent, de *titres* négociables ou non négociables, de lingots de métaux précieux ou d'autres biens en transit. La valeur des *titres* et des lingots de métaux précieux en transit confiés à la garde d'un *employé* ou d'un *mandataire* ne doit pas excéder la garantie d'assurance prévue dans le présent alinéa. Le montant de cette garantie doit représenter un dollar pour chaque dollar de *titres* en transit. Le *courtier membre* doit soumettre à l'approbation de l'*OCRCVM* une liste des exceptions à l'argent, aux *titres*, aux lingots de métaux précieux ou aux autres biens assurés en conformité avec le présent alinéa;

.

.

.

.

.

.

RÈGLE 4700 | EXPLOITATION – POURSUITE DES ACTIVITÉS ET NORMES GÉNÉRALES VISANT LA NÉGOCIATION ET LA LIVRAISON

4701. Introduction

- (1) La Règle 4700 décrit les obligations associées à l'exploitation du *courtier membre* suivantes :

Partie A – Plan de poursuite des activités

[articles 4710 à ~~4714~~4716];

Partie B – Normes générales visant la négociation et la livraison qui s'appliquent à toutes les opérations

[articles 4750 à 4761].

4702. à 4709. – Réservés.

PARTIE A – PLAN DE POURSUITE DES ACTIVITÉS

4710. Définitions

- (1) Lorsqu'elle est employée dans la Partie A de la présente Règle, l'expression suivante a le sens qui lui est attribué ci-après :

« perturbation importante des affaires »

Incident de cybersécurité ou tout autre incident susceptible d'entraver considérablement l'accès du client à ses positions sur titres, sur lingots de métaux précieux ou sur dérivés ou à ses comptes qui y sont associés, ou sa capacité de liquider ou de dénouer ses positions en compte.

4711. Introduction

- (1) Pour gérer les risques avec prudence et conserver la confiance des ~~épargnants~~investisseurs, les *courtiers membres* doivent s'assurer de pouvoir poursuivre leurs activités après une *perturbation importante des affaires* et de permettre rapidement aux clients de disposer de leurs actifs.

~~4711~~4712. Création d'un plan de poursuite des activités

- (1) Le *courtier membre* doit établir et maintenir un plan de poursuite des activités.

~~4712~~4713. Procédures du plan de poursuite des activités

- (1) Dans son plan de poursuite des activités, le *courtier membre* doit indiquer les procédures qu'il compte suivre en cas de perturbation importante des affaires.
- (2) Pour établir les procédures prévues au paragraphe ~~4712~~(14713(1)), le *courtier membre* doit évaluer ses fonctions clés et les niveaux d'activité nécessaires pendant et après une perturbation.
- (3) Les procédures prévues au paragraphe ~~4712~~(14713(1)) doivent fournir l'assurance raisonnable que le *courtier membre* peut poursuivre ses activités assez longtemps pour s'acquitter de ses obligations envers ses clients et contreparties des marchés financiers, après une *perturbation importante des affaires*.

~~4713~~4714. Mise à jour du plan de poursuite des activités

- (1) Le *courtier membre* doit mettre à jour son plan de poursuite des activités en cas de changement important dans son exploitation, sa structure, son activité ou ses ~~emplacements~~établissements.

~~4714~~4715. Examen et mise à l'essai annuels

- (1) Chaque année, le plan de poursuite des activités :
 - (i) doit être examiné et mis à l'essai par le *courtier membre*;
 - (ii) doit être approuvé par un *Membre de la haute direction* qualifié.
- (2) Lorsqu'il effectue son examen annuel, le *courtier membre* doit modifier au besoin son plan de poursuite des activités en cas de changements dans son exploitation, sa structure, son activité ou ses ~~emplacements~~établissements.
- (3) L'*OCRCVM* peut exiger qu'un tiers qualifié effectue l'examen et la mise à l'essai annuels.

~~4715~~

4716. Avis de perturbation et déclenchement du plan de poursuite des activités

- (1) En cas de perturbation importante des affaires, le courtier membre doit :
 - (i) aviser l'OCRCVM de l'incident le plus tôt possible après la découverte de la perturbation;

- (ii) inclure dans l'avis les renseignements sur la perturbation, sur les mesures que le *courtier membre* propose pour mettre fin à la perturbation et sur les conséquences de la perturbation;
 - (iii) indiquer dans l'avis si le *courtier membre* compte déclencher le plan de poursuite des activités;
 - (iv) informer l'OCRCVM de tout changement, lui fournir en temps utile des mises à jour sur les mesures décrites dans l'avis et lui fournir à sa demande tout renseignement supplémentaire.
- (2) Lorsqu'un *courtier membre* déclenche son plan de poursuite des activités, il doit :
- (i) en aviser l'OCRCVM le plus tôt possible;
 - (ii) décrire les circonstances ayant mené le *courtier membre* à déclencher son plan de poursuite des activités et les mesures qu'il propose;
 - (iii) informer l'OCRCVM de tout changement, lui fournir en temps utile des mises à jour sur les mesures décrites dans l'avis et lui fournir à sa demande tout renseignement supplémentaire.

4717. à 4749. – Réservés.

RÈGLE 4900 | AUTRES CONTRÔLES INTERNES REQUIS – GESTION DES RISQUES LIÉS AUX DÉRIVÉS

4901. Introduction

- (1) La Règle 4900 décrit les *contrôles internes* requis pour la gestion des risques liés aux *dérivés*.

GESTION DES RISQUES LIÉS AUX DÉRIVÉS

4910. Introduction

- (1) Le *courtier membre* doit disposer au sein de son entreprise d'un service de gestion indépendant des risques qui lui permet de faire ce qui suit :
- (i) gérer les risques découlant de son utilisation de *dérivés*, tant les *dérivés négociés en bourse cotés* que les *dérivés négociés hors cote de gré à gré*;
 - (ii) s'assurer qu'un *Membre de la haute direction* qualifié qui relève du conseil d'administration comprend bien tous les risques;
 - (iii) s'assurer que son *capital régularisé en fonction du risque* est calculé comme il se doit.

.
. .
. .

4915. Établissement des prix

- (1) Outre les obligations prévues à la Partie C de la Règle 4200, le *courtier membre* doit satisfaire aux exigences prévues aux paragraphes 4915(2) à 4915(4) lorsqu'il fixe le prix de *dérivés*.
- (2) Les positions sur *dérivés* doivent être évaluées au cours du marché au moins une fois par jour.

.
. .
. .

.
. .
. .